

PLUi



PLAN LOCAL D'URBANISME
intercommunal

de la Communauté de Communes
de l'Argonne Ardennaise

Avis des Personnes Publiques Associées

**Vu pour être annexé à l'arrêté n°2025/436
en date du 04/09/2025**

prescrivant la mise en enquête publique unique du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Argonne Ardennaise, des Périmètres Délimités des Abords et de l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire

Le Président,



Benoît SINGLIT

Avis des Personnes Publiques Associées

1. Avis de l'Etat
2. Arrêté préfectoral portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation
3. Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
4. Avis de la Chambre d'Agriculture des Ardennes
5. Avis complémentaire de la MRAE
6. Avis de la MRAE
7. Avis de l'ARS
8. Avis de RTE
9. Avis de NATRAN (réseau Gaz Haute pression)
10. Avis du Comité Syndical du SCoT Sud-Ardennes
11. Avis du Conseil Communautaire du Pays Rethélois



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Charleville-Mézières, le **23 JUL. 2025**

Monsieur le président,

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées visée à l'article L.153-6 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis le projet de plan local d'urbanisme (PLUi) de votre intercommunalité, arrêté par délibération de votre conseil communautaire le 10 avril 2025.

L'élaboration du PLUi est prescrite depuis 2017. Je souhaite souligner le travail accompli pour intégrer les remarques formulées par mes services sur le projet arrêté en 2024. Votre engagement a notamment permis des avancées significatives dans l'étude de la trame verte et bleue, ce qui a permis de dépasser certaines incompréhensions locales sur le classement de parcelles qui a pu, de ce fait, être mieux défini.

Ce projet de PLUi doit cependant faire l'objet d'ajustements et de compléments pour en améliorer la cohérence, la robustesse réglementaire ; ceci pour en faciliter l'appropriation. Pour ce faire, les remarques techniques, reprises dans la note annexée, sont à intégrer.

La justification de certains choix mérite également d'être approfondie notamment pour ce qui relève de l'eau, des risques et des servitudes d'utilité publique qui doivent être précisées et mieux explicitées dans la définition de certains secteurs.

Pour ce qui relève du foncier, un reclassement en zone A avec un repérage des bâtiments agricoles pour lesquels un changement d'usage est permis est plus adéquat que le classement en zone U du règlement graphique proposé, ceci pour une possibilité d'évolution identique. Ce changement permet un comptage en zone ouverte à l'urbanisation plus précis, ces espaces étant déjà artificialisés et leurs mutations s'inscrivant dans une temporalité longue et dans une logique au cas par cas.

J'ai toute confiance dans votre capacité à faire aboutir ce travail qui relève d'une clarification qui ne remet pas en cause le travail conduit.

Sur ces bases, j'émetts un avis favorable sous réserve de la prise en compte des éléments qui précèdent et des dispositions de l'annexe technique jointe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Benoît SINGLIT
Président de la Communauté de communes de
l'Argonne ardennaise
44-46 rue du Chemin Salé
08400 VOUZIERES



Alain BUCQUET



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service urbanisme et planification
Unité planification de l'urbanisme
Affaire suivie par : Tristan Vanoni
Tel : 03 51 16 51 75
@ : ddt-sup@ardennes.gouv.fr
@ : ddt-directeur@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le **23 JUL. 2025**

**Annexe à l'avis de l'État
sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de
communes de l'Argonne ardennaise arrêté le 10 avril 2025**

Note technique

1. Besoins en logements et consommation foncière

Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

D'après la présentation du projet de PLUi lors de la CDPENAF des Ardennes du 17 juin, la communauté de communes projette une consommation d'ENAF s'élevant à un total de 71,86 hectares, répartis selon les destinations suivantes :

- 49,76 hectares pour les secteurs résidentiels avec 37,30 hectares au titre de l'extension de zones urbaines (zones U), 11,86 hectares en zones à urbaniser à court terme (zones 1AU) et 0,60 hectare en zones à urbaniser à moyen ou long terme (zones 2AU).
- 15,5 hectares pour les secteurs d'activités économiques et équipements publics avec 1,70 hectare en extension de zones urbaines (zones U) et 13,80 hectares en zones à urbaniser à court terme (zones 1AU).
- 6,6 hectares à divers titre dont 4 hectares au titre des « coups partis » (projets déjà engagés), 1,15 hectare classé en secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et 1,45 hectare destiné à des emplacements réservés.

L'analyse du règlement graphique fait apparaître le classement en zone en U de certains bâtiments à usage agricole afin de faciliter leur changement d'usage. Les surfaces concernées s'élèvent à 51,33 hectares sans pour autant présenter une nature urbanisée au sens de la forme urbaine ou des fonctions accueillies, ceci dans un territoire très rural. Compte tenu du caractère incertain du devenir de ce bâti, le maintien en zone A, assorti de la possibilité de changer la destination (vers de l'habitat, du service ou de l'activité) est plus adapté pour un foncier déjà consommé par ailleurs, ceci sans être attentatoire au fait de favoriser l'évolution de ce type de bâti. Les extensions connectant ce bâti aux zones construites des villages ou hameaux pour assurer la continuité du zonage devront également être revues en zone A.

Par ailleurs il est noté le caractère spécifique du secteur Nj, repris de l'ancien PLU de la commune de Vouziers issu d'anciens secteurs de vergers, qui prévoit la possibilité de construire des abris de jardin de 15 m² et des extensions de même surface. Ce type de zonage, lié à la spécificité de la commune de Vouziers, ne pourra prospérer sur d'autres communes dans l'avenir.

2. Complétude, forme et cohérence

Les plans cadastraux utilisés sont obsolètes. Certaines cartes sont illisibles ou non datées. Ces éléments sont à remettre à jour selon la disponibilité des éléments.

Les explications relatives à la production de logements (densification, démolition, reconstruction) sont à compléter.

Les périodes de référence doivent être harmonisées au regard de la période d'analyse de la consommation d'ENAF (2011-2021) pour une plus grande inéligibilité du document notamment pour la démographie (présentée pour la période 2009-2017) ou les logements créés (2007-2020).

Des variations, voire des contradictions, existent entre les données présentées dans différentes parties du dossier. Elles seront précisées dans les parties thématiques développées ci-après.

Plusieurs documents techniques essentiels sont absents, incomplets ou difficilement préhensibles dont notamment les zonages d'assainissement et les réseaux d'alimentation en eau potable. Ces éléments sont à remettre à jour selon la disponibilité des sources techniques.

L'enquête publique ainsi que la délibération d'approbation du projet de PLUi devront prévoir l'abrogation des cartes communales actuellement en vigueur sur votre territoire.

3. Contenu du PLUi

Rapport de présentation

Le rapport évoque la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis mais ne démontre pas en quoi le projet de PLUi favorise concrètement cette densification et n'analyse pas les leviers mobilisés pour encourager la mutation ou la requalification du tissu existant. L'étude en cours sur les centres bourgs doit être intégrée dans ses attendus et résultats souhaités en termes opérationnels.

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain doivent être mieux contextualisés au regard de la caractéristique très rurale du territoire.

Règlement

Dans le règlement graphique, une parcelle de la commune de Semide ne dispose pas de zonage. De même, aucun cadastre n'apparaît sur le zonage de la commune de Belleville-et-Châtillon-sur-Bar.

Des choix de zonage interrogent, notamment le classement du domaine public fluvial du canal des Ardennes (commune de Vandy) en zone agricole protégée (Ap), ce qui semble inadapté.

Les changements de destination sont autorisés mais les conditions impératives de compatibilité avec l'activité agricole et la qualité paysagère ne sont pas rappelées, contrairement à ce que précisent les articles L.151-11 et R.151-35 du code de l'urbanisme. La

formulation « les bâtiments figurant au plan » doit être précisée comme « bâtiments identifiés sur les plans ».

L'alinéa 7 de l'article 1.2 de la zone N n'est pas conforme à l'article R.151-25 du code de l'urbanisme. Cet article ne restreint pas les constructions à une zone d'implantation. De plus, l'alinéa 5 de l'article 1.2 n'est pas conforme à l'article L.151-12 car il omet les critères de non-atteinte à l'activité agricole et à la qualité paysagère.

Plusieurs incohérences de désignation, de destination ou de représentation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont relevées. Par exemple, le centre d'enfouissement de Sommauthe apparaît en STECAL Nph dans le règlement (page 69) mais en STECAL Ae1 sur le plan graphique.

Certains STECAL sont mal délimités, mal justifiés ou leur vocation initiale est dévoyée. Par exemple, le STECAL Ae1 à Cauroy, prévu pour un bâtiment de maintenance, autorise d'autres activités, sans lien clair avec la vocation du secteur. Ces situations doivent être clarifiées.

Dans les STECAL, les conditions de hauteur, d'implantation ou de densité manquent, alors qu'elles sont réglementairement requises pour assurer l'insertion environnementale et la compatibilité avec les vocations naturelles des zones N.

Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

L'article L.151-6-1 du code de l'urbanisme impose la définition d'un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU) et de réalisation des équipements publics.

Page 76 du document sur les OAP, l'échéancier mentionné doit être rendu plus intelligible. Certaines zones AU sont à la fois classées « à court terme » et « à moyen terme » sans hiérarchisation claire et logique. Ces situations doivent être clarifiées.

4. Eau potable et assainissement

Alimentation en eau potable (AEP)

Des compléments demeurent nécessaires pour démontrer que la sécurité de l'approvisionnement en eau potable est garantie sur l'ensemble du territoire. Le document doit comporter une évaluation précise ainsi que des objectifs clairs concernant la préservation de la ressource en eau.

Il convient de mentionner que le schéma directeur d'adduction d'eau potable (SDAEP) est en cours d'élaboration. Il a été présenté le 16 mars 2025 aux services de l'État. Son contenu devra être annexé au PLUi dès sa finalisation, car il contribue à préciser les éléments attendus.

Les réseaux d'eau potable ne couvrent que 59 communes sur 95. La mise à jour des données dans le cadre du SDAEP en cours doit être précisée.

Plusieurs informations doivent être mises à jour ou corrigées dont la cartographie des aires d'alimentation de captages et des unités de distribution dérogatoires.

Une zone d'extension urbaine est projetée dans le périmètre de protection rapprochée du captage de « Fosse Bouquet » (commune de Pauvres), ce qui nécessite une révision du zonage ou des prescriptions spécifiques.

Compte tenu de l'état des captages, il est opportun d'intégrer des préconisations concernant leur protection.

En lien avec la disposition 2.1.7 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), des zones tampons efficaces doivent être instaurées autour des captages, dans les aires vulnérables au ruissellement.

●Assainissement

L'inventaire des communes compétentes en matière de collecte, transport et dépollution des eaux usées ne correspond pas avec les éléments figurant dans le rapport de présentation. Une harmonisation est nécessaire.

L'état des zonages d'assainissement est incomplet. Seul le plan de Vouziers est annexé, les autres doivent être ajoutés.

La station d'épuration de Monthois est omise, bien qu'existante.

Plusieurs éléments doivent être intégrés sur la base des dispositions 3.2.2 et 3.2.3 du SDAGE Rhin-Meuse.

5. Milieux et patrimoines

Zones humides

Les zones humides remarquables identifiées dans le SDAGE Rhin-Meuse ont vocation à être zonées en zone Ap ou N inconstructibles, ceci sauf exception argumentée.

Conformément à la disposition T3-07.4.4-D1 du SDAGE Rhin-Meuse, le rapport de présentation doit justifier la prise en compte des zones humides et de leurs aires de bon fonctionnement dès la phase d'étude, ainsi que démontrer que les projets d'urbanisation prévus ne compromettent ni les zones humides identifiées, ni leur fonctionnement écologique, ceci dans la logique de la séquence « éviter – réduire – compenser » afin de préserver ces zones stratégiques et éviter le renchérissement des projets à conduire.

Trame verte et bleue (TVB) (

Rapport de présentation :

La trame verte et bleue est renvoyée dans un document spécifique placé en annexe alors qu'elle a vocation à être retranscrite au sein du rapport de présentation.

Comparativement aux éléments de diagnostics qui figuraient dans le premier arrêt du PLUi, on peut noter positivement l'approche fonctionnelle suivie. La seule observation porte sur la lisibilité du diagnostic produit. À aucun moment, les cartes de la trame verte et bleue ne sont présentées à une échelle suffisamment lisible (1/10 000e). Ce point est d'autant plus important que les autres pièces doivent pouvoir reposer sur ces éléments.

Sur les autres aspects, plusieurs observations peuvent être formulées :

- s'agissant des haies, il serait pertinent de préciser que la dynamique actuelle relève d'une diminution du linéaire présent sur le territoire : entre 2010 et 2019, la superficie couverte par les haies a subi une baisse de 26,6 ha, malgré des efforts de replantations (voir à ce sujet la base de données régionale Biodiv'Map). Par ailleurs, le territoire de la 2C2A accueille une densité de haie globalement faible : 1,57 km/km² sur les cultures et prairies. Plus localement, les zones prairiales accueillent encore des niveaux de densité de haies élevés et fonctionnels ;
- s'agissant des vergers, les données régionales (Biodiv'Map) font état d'une perte de 25 ha entre 2010 et 2019. À noter à ce sujet que le rapport de présentation fait état d'une superficie de 14 ha de vergers sur le territoire (cf. page 35) alors que les données régionales précitées en mentionnent 131,7 ha ;
- la figure 54, placée par 103 du rapport de présentation est source de confusion. Celle-ci gagnerait à être plus simple en ne comportant que deux catégories : les zones humides avérées connues et les zones potentiellement humides ;
- les pré-diagnostics faune/flore/zones humides, placés en annexe, ne tiennent pas compte du diagnostic TVB ;

– les justifications sur la définition du zonage, présentées aux pages 252 et 253, ne tiennent pas compte du diagnostic TVB tel que mis à jour.

Orientations d'aménagement et de programmation thématique :

D'une manière générale, la rédaction de l'OAP thématique a peu évolué. Elle ne s'appuie donc pas sur le diagnostic actualisé. On note toutefois de manière positive l'ajout d'un point spécifique à la restauration de certains corridors. Cependant, les cartes présentées ne permettent pas de se localiser aisément sur le territoire. De plus, il conviendrait de justifier le fait que ces propositions ne portent que sur une partie des corridors à restaurer qui sont identifiés dans le diagnostic. La mise en place d'emplacements réservés aurait de plus renforcé cette volonté.

Toutefois, la rédaction de l'OAP nécessite, d'une manière générale, d'être retravaillée sur la base du diagnostic réactualisé. Ce point s'illustre notamment en ce qui concerne l'écriture du point 1.1.1 qui classe en zone N ou Ap les réservoirs des milieux humides ainsi que les boisements de plus de 4 ha. Deux choses sont à relever à ce sujet. Premièrement, les réservoirs des milieux humides ne sont pas pleinement placés en zones N ou Ap. Secondement, le fait de ne retenir que les boisements de plus de 4ha et non pas l'ensemble des autres réservoirs de biodiversité se pose, notamment s'agissant des réservoirs primaires.

Règlement graphique :

En lien avec certains éléments susmentionnés, plusieurs réservoirs de biodiversité, dont certains primaires, sont classés en partie en zone urbanisée, ne permettant pas de s'assurer de leur maintien. En ce sens, il conviendrait que le règlement graphique soit réajusté en tenant compte du diagnostic TVB actualisé. La mise en place de mesures de protection complémentaires peut aussi constituer une réponse.

Règlement écrit :

Les éléments relatifs à la perméabilité des clôtures ainsi qu'aux obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, de préservation de la TVB ainsi que de gestion des eaux pluviales sont à noter très positivement. Le projet de PLUi suit une logique globale à l'ensemble de ses pièces qui est à souligner.

Toutefois, il y a une interrogation sur l'absence de règles visant la préservation de la TVB dans le règlement des zones UE, UL, UX et des zones à urbaniser.

Patrimoine et paysage

Les règlements des secteurs UA et UB sont très similaires. Le projet de PLUi traduit peu les objectifs de qualité urbaine et architecturale annoncés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le tracé du périmètre délimité des abords (PDA) de Vrizy est incorrect.

La délibération d'arrêt du PLUi ne se prononce pas sur les projets de PDA alors qu'il s'agit d'une obligation réglementaire.

Le périmètre de l'OAP « patrimoine » est limité. Il ne couvre pas l'habitat traditionnel non identifié à l'inventaire. Ce sujet mérite d'être mieux traité puisque constitutif de l'attractivité du territoire.

Le règlement prévoit des protections paysagères au titre de l'article L.151-23-1° du code de l'urbanisme. Toutefois, ces éléments ne sont pas identifiés sur les plans, ce qui rend la prescription inapplicable. Seuls certains secteurs sont identifiés en « boisement », sans précision du degré de leur classement ni du motif de ce dernier. Ce sujet devra être revu lors de la prochaine évolution du document.

L'OAP intitulée « Favoriser l'intégration paysagère des installations de recours aux énergies renouvelables » reprend de manière assez précise les éléments attendus du guide « Plan paysage éolien ». Elle reprend directement les éléments du plan paysage éolien sans y faire simplement référence.

En revanche, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) reste très succinct sur le sujet. Il mentionne simplement, dans l'orientation 3.1 « Préserver les sites naturels et les paysages », la nécessité de « prendre en compte l'impact de l'implantation d'installations de recours aux énergies renouvelables dans le paysage ».

Cette formulation aurait pu être plus développée, en portant notamment une attention sur les enjeux spécifiques locaux liés à l'éolien. Il aurait été pertinent d'indiquer clairement la nécessité d'éviter toute saturation ou densification excessive liée à l'implantation de nouvelles éoliennes.

Pour cela la communauté de communes peut s'appuyer sur la fiche thématique n°3 et plus facilement le cas n°3 qui donnera de bons éléments pour compléter le PLUi.

6. Risques

Risques de mouvements de terrains

La commune de Tannay-le-Mont-Dieu n'apparaît sur aucun document ou cartographie du PLUi, alors qu'elle est exposée à des aléas naturels, notamment le retrait-gonflement des argiles. En outre, dans cette commune, un atlas des zones inondables (AZI) est disponible et le territoire de la commune des Petites Armoises doit y être intégré. Ce document est auprès de la direction départementale des territoires des Ardennes.

Le règlement doit rappeler que la loi « évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » (ELAN) impose la réalisation d'études de sols en zones d'aléas moyen et fort liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Le paragraphe relatif aux cavités souterraines (page 89) doit être actualisé.

Le risque de mouvement de terrain n'est pas correctement référencé, bien que des effondrements aient été constatés à Terron-sur-Aisne.

En page 131 du règlement, il est indiqué que les annexes de l'évaluation environnementale, relatives aux précautions constructives en zones de remontée de nappe et de retrait-gonflement des argiles, sont jointes. Or, ces éléments sont absents du dossier.

Risque d'inondation

Les plans du règlement à l'échelle 1/2 000^e n'intègrent pas le zonage du plan de prévention du risque inondation (PPRi) ni l'AZI, contrairement aux plans à l'échelle 1/10 000^e. Ce point est à compléter.

Le règlement (hors plan de secteur de Vouziers) doit préciser la présence de servitudes d'utilité publique (SUP) liées aux risques et intégrer une référence explicite au PPRi annexé.

Les zones UA et UB doivent faire mention du PPRi de la vallée de l'Aisne, en vigueur, sur les secteurs inondables concernés. Les zones Ap, A et N, également situées en zone inondable, doivent faire état à la fois du PPRi et de l'AZI. Les dispositions existantes relatives aux zones inondables hors PPRi doivent être mentionnées.

La cartographie PPRi de la commune d'Aire, qui ne fait pas partie de la Communauté de communes de l'Argonne ardennaise, doit être retirée.

Dans les annexes, le document E2 doit mentionner les plans du PPRi de la vallée de l'Aisne.

Les pages 84 et 85 du règlement de secteur de Vouziers doivent être reprises pour clarifier l'application du PPRi dans les zones « En dehors d'un SPR » et « En dehors des AMH ». Ces

sections laissent actuellement entendre, à tort, que le PPRI ne s'y applique pas. La formulation doit être clarifiée.

7. Servitudes d'utilité publique (SUP)

Les documents relatifs aux SUP doivent être dissociés des annexes pour plus de lisibilité.

Le tableau des SUP est incomplet, certaines servitudes (PDA, I1) sont inexactes ou manquantes.

Le fichier « PPRI » doit être reclassé sous « SUP Argonne » pour plus de clarté.

L'ensemble des SUP présentes sur le territoire doit figurer explicitement dans le dossier et être matérialisé dans le règlement graphique.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée de 8 captages ne sont pas tous intégrés aux servitudes du projet de PLUi, bien que certains apparaissent sur le plan graphique. Au regard de cet enjeu le document doit être repris.

SUP du réseau de transport d'électricité (RTE)

La liste des servitudes liées aux ouvrages du RTE figurant dans les annexes doit être mise à jour, en conformité avec l'avis du RTE. Entre autres, le règlement doit :

- autoriser explicitement dans toutes les zones traversées (Uzv, A, Av, Ap, N) les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, y compris les travaux de maintenance ou de modification pour des raisons fonctionnelles ou techniques ;
- exclure les ouvrages du RTE des règles de hauteur, d'implantation et de prospect (HTB), en les mentionnant comme non soumis à ces prescriptions ;
- autoriser les exhaussements et affouillements de sol pour les besoins de ces infrastructures ;
- préciser que les règles générales de construction ne s'appliquent pas aux postes de transformation.

SUP du réseau de transport de gaz (NaTran)

La prise en compte des servitudes liées aux ouvrages de NaTran est partielle. Le projet de PLUi doit se mettre en conformité avec l'avis de NaTran. Entre autres, la présence des ouvrages doit être clairement signalée dans le règlement avec un rappel des SUP I1 et I3. Les détails techniques des SUP I1 et I3 (SUP 1/2/3) doivent être ajoutés à la liste des servitudes. Le dossier doit mentionner la nouvelle adresse du gestionnaire. Dans toutes les zones traversées, il convient d'autoriser les équipements d'intérêt collectif et de service public.

En outre, les zones d'effets liées à la maîtrise de l'urbanisation (SUP 1 de la servitude I1) doivent figurer dans les documents graphiques. La cohérence avec les espaces boisés classés (EBC), haies ou protections végétales doit être assurée. Les contraintes *non-aedificandi*, *non-sylvandi* et de libre passage sont incompatibles avec ce type de classement. Dans cette servitude, les constructions, la modification du profil de terrain, les plantations d'arbres et d'arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant 0,6 mètre de profondeur sont interdites.



Alain BUCQUET



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2025- 504
portant dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation
prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme
dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes;

Vu la délibération du 20 novembre 2017 de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire et fixant les modalités de concertation publique;

Vu la délibération du 10 avril 2025 de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise arrêtant son projet de plan local d'urbanisme intercommunal;

Vu la demande en date du 15 avril 2025 de monsieur le président de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise, sollicitant l'ouverture à l'urbanisation de parcelles situées en zones naturelles, agricoles ou forestières dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal;

Vu les observations et l'avis favorable émis par le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud-Ardenne le 04 juin 2025;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 17 juin 2025;

Considérant que la communauté de communes de l'Argonne ardennaise n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable;

Considérant que les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration d'un document d'urbanisme;

Considérant que les zones à urbaniser prévues dans le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal arrêté le 10 avril 2025 ne nuisent pas à la protection des espaces naturels, agricoles ou forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduisent pas à une consommation excessive de l'espace, ne génèrent pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuisent pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services;

Considérant que les conditions énoncées par l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sont réunies pour accorder la dérogation au principe de non ouverture à l'urbanisation prévu à l'article L.142-4 du même code;

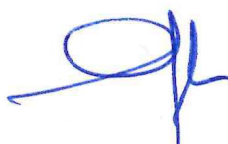
Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes;

Arrête

Article 1 : La dérogation est accordée pour l'ensemble des zones à urbaniser prévues par le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise arrêté le 10 avril 2025, dans les limites définies par le règlement graphique.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le président de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **04 AOUT 2025**
Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a series of loops and a final vertical stroke.

Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre en charge de l'agriculture – 78 rue de Varenne – 75349 Paris 07 SP
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télé recours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr



PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service urbanisme et planification
Unité planification de l'urbanisme
Secrétariat de la commission départementale
de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers

Affaire suivie par : Tristan Vanoni
Tel : 03 51 16 51 75
@ : cdpenaf@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le 25 JUIL. 2025

Monsieur le Président
Communauté de communes
de l'Argonne ardennaise
44-46, rue du Chemin Salé
08 400 VOUZIERES

Objet : avis de la CDPENAF sur le second projet arrêté du PLUi de l'Argonne ardennaise

Référ. : courrier de saisine du 15 avril 2025, reçu le 18 avril 2025

Par courrier cité en référence, vous avez sollicité l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sur le projet arrêté du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de votre communauté de communes. Cette saisine est réalisée à la suite de l'examen du premier arrêt par la commission le 13 septembre 2024.

Ainsi, le 17 juin, vous avez présenté le second projet de PLUi arrêté.

Les membres de la commission ont pu souligner l'ampleur du travail accompli par votre collectivité, ainsi que la prise en compte des recommandations formulées dans l'avis émis le 13 septembre dernier.

De plus, les remarques suivantes ont été effectuées.

Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

Ces secteurs ont fait l'objet de modifications afin de limiter les emprises et les possibilités de nouvelles constructions.

Règlements graphiques et écrits des zones naturelles et agricoles

La délimitation des zones urbaines a été redéfinie pour limiter la consommation d'espace.

.../...

Après analyse et à la demande d'exploitants agricoles, le classement des exploitations agricoles classés en zone urbaine a été revu. Plusieurs bâtiments d'exploitation ont été reclassés en zone agricole.

Sur l'ensemble du territoire, la délimitation des zones agricoles protégées (Ap) et des secteurs à préserver pour des motifs d'ordres écologiques a aussi été revue pour prendre en compte les conclusions de l'étude sur la trame verte et bleue (TVB) et l'étude sur les zones humides.

Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont été réalisées avec comme objectifs la préservation du patrimoine bâti traditionnel et la déclinaison territoriale de la TVB.

Justification de la consommation foncière

Sur la base du bilan foncier présenté à la commission, les données de référence et la justification des besoins sont cohérentes.

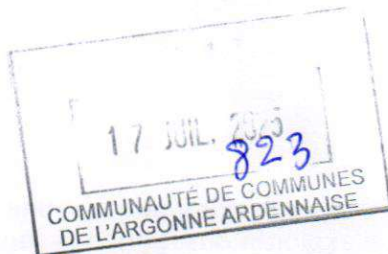
Les bâtiments agricoles intégrés en zone urbaine doivent toutefois être tous classés en zone agricole. À défaut, les parcelles où ils se trouvent seront comptabilisées dans la consommation foncière.

La commission a émis un avis favorable.

Le directeur départemental des territoires,
président de séance



Christophe FRADIER



CHARLEVILLE-MEZIERES,
Le 7 juillet 2025

Communauté de Commune de
l'Argonne Ardennaise

BP 80
44-46 Rue du chemin salé
08400 VOUZIERES

A l'attention de M. Le Président

Siège Social
1 RUE JACQUEMART TEMPLEUX
CS 70733
08013 CHARLEVILLE-MEZIERES
CEDEX
Tél : 03 24 56 89 40
Fax : 03 24 33 50 77
cda.08@ardennes.chambagri.fr

Dossier suivi par Sandrine BOSSU
Ligne directe : 03.24.56.89.48.
Mail : s.bossu@ardennes.chambagri.fr

N/Réf. : BDa/SB/NL N° 123.25
Objet : Avis sur le projet de PLUi de l'Argonne Ardennaise arrêté le 10 avril 2025

Monsieur le Président,

Nous avons pris connaissance du nouveau projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, arrêté le 10 avril 2025 et reçu dans nos services le 22 avril et tenons à vous faire part de notre avis, conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Les remarques et demandes formulées dans notre avis du 24 septembre 2024 ont été en grande partie prises en compte :

- La concertation entre nos structures à l'automne dernier, la consultation des maires et exploitants sur les enjeux agricoles par la Chambre d'Agriculture, le travail réalisé par vos services ont permis de faire évoluer sensiblement votre document.
- Ainsi, nous observons une évolution du classement des sites d'exploitations agricoles situés en périphérie des villages. Ce travail de reclassement de sites agricoles en zone A a été réalisé sur près de 40 communes pour un à plusieurs sites. Un réel effort a été effectué sur 2 communes qui ont bénéficié d'un diagnostic agricole (Grandpré et Mont St Martin) et sur 3 autres de ces communes (Landres et St Georges, Saint-Etienne-à-Arnes et Tailly), en partie seulement.
- Concernant les zones Ap, elles ont également beaucoup évolué, se recentrant sur des secteurs à enjeux paysagers forts et dans des territoires présentant peu de biodiversité.
De même, les éléments de paysage identifiés au titre du L. 151-23-2° du code urbanisme ont été plus justement délimités aux éléments stricts au lieu des parcelles entières.



- Toutefois, nous estimons que sur une trentaine de communes, des sites d'exploitations agricoles en périphérie des villages, restent classés en zone U, dont 4 communes du diagnostic agricole (Landres et St Georges, Machault, Saint-Etienne-à-Arnes et Tailly).

Par ailleurs, le règlement de la zone UB reprend le terme « incommodité », n'apportant pas de clarification aux règles de constructions et arrangements autorisés. Nous demandons une autre formulation.

Ainsi, nous regrettons que vous n'ayez pu établir un recensement des sites désaffectés, premiers lieux à privilégier pour changer de destination et accueillir des activités artisanales par exemple.

De même, nous attendons les critères qui ont permis d'identifier les bâtiments pouvant changer de destination en zone A.

- Nous demandons que le règlement de la zone A, qui représente tout de même 10 % de la zone agricole soit rédigé de manière à savoir clairement les possibilités de constructions nouvelles et extensions, notamment dans le cas de bâtiments existants dans la zone A et en limite de la zone Ap. Nous souhaitons que ces bâtiments puissent s'étendre sur la zone Ap (soit en les reclassant en zone Ap, soit en reformulant le règlement de cette zone dans ce sens).

Ainsi, nous estimons que 13 sites d'exploitation pourraient être limités dans leur développement par la zone Ap. Nous attendons que leur situation soit améliorée.

En conclusion, nous émettons un **avis favorable à votre projet de PLUi, sous réserve des modifications attendues**, notamment concernant les zones UB et Ap et leurs règlements.

Restant bien évidemment à votre disposition pour toute précision ou échange sur les différents points abordés dans ce courrier, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Le Président,

Jean-Baptiste BOURIN



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré complémentaire sur le projet d'élaboration du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi)**

de la Communauté de communes de l'Argonne ardennaise (08)

N° réception portail : 002843/A PP
n°MRAe 2025AGE63

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes de l'Argonne ardennaise (08) pour l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 25 avril 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 10 juillet 2025, en présence de Julie Gobert et André Van Compernelle, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe par intérim, de Christine Mesurole et Yann Thiébaut, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L.104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET² de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est³ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁴, SRCAE⁵, SRCE⁶, SRIT⁷, SRI⁸, PRPGD⁹).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁰ (PLU(i)¹¹ ou CC¹² à défaut de SCoT), PDU ou PDM¹³, PCAET¹⁴, charte de PNR¹⁵, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

² Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

³ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁴ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

⁵ Schéma régional climat air énergie.

⁶ Schéma régional de cohérence écologique.

⁷ Schéma régional des infrastructures et des transports.

⁸ Schéma régional de l'intermodalité.

⁹ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹⁰ Schéma de cohérence territoriale.

¹¹ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

¹² Carte communale.

¹³ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

¹⁴ Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

¹⁵ Parc naturel régional.

AVIS COMPLÉMENTAIRE

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La Communauté de communes de l'Argonne ardennaise (2C2A) est située au sud-est du département des Ardennes (08), au nord-est de la Communauté urbaine du Grand Reims et entre les Communautés de communes du Pays Rethélois et des Crêtes Préardennaises. D'une superficie de 1 200 km², elle comprend 95 communes et compte, au 1er janvier 2021, 16 716 habitants¹⁶. D'après le dossier, la 2C2A regroupe 6 % de la population du département des Ardennes.

Par délibération communautaire du 10 novembre 2017, la Communauté de communes a décidé l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

La 2C2A n'est toujours pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT).¹⁷ L'élaboration du SCoT Sud Ardennes qui couvre notamment le territoire du PLUi a été prescrite en mai 2019 et est encore en cours d'élaboration¹⁸.

Tant que le SCoT n'est pas approuvé, l'Ae rappelle, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme¹⁹, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la communauté de communes.

Le territoire du PLUi n'est pas concerné par l'obligation d'élaborer un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET), sa population étant inférieure à 20 000 habitants.

Le pôle principal du territoire est la commune de Vouziers (4 016 habitants, INSEE 2021). Il compte aussi 5 pôles secondaires (Bairon-et-ses-Environs, Grandpré, Buzancy, Machault et Monthois).

Le territoire du PLUi est situé à l'écart des principaux axes routiers du département. La route départementale 947 (RD 947) le traverse d'est en ouest entre Rethel et Stenay et dessert Vouziers et Buzancy. La route départementale RD 977 passe entre Vouziers et Sedan et la RD 980 permet par son prolongement (RD 987) de rejoindre Reims et Montigny-sur-Meuse.

L'intercommunalité ne comporte plus de gare sur son territoire depuis la fermeture de la gare de Vouziers en 1995 qui n'accueillait plus de voyageurs depuis 1969. Les communes de la 2C2A sont toutes situées à plus de 20 minutes en voiture des gares les plus proches²⁰. L'offre de transports publics est réalisée principalement à la demande pour 3 lignes de bus, sous la condition d'une inscription préalable (téléphone ou internet), d'après le dossier. L'intercommunalité compte une seule ligne régulière de bus depuis le 1^{er} septembre 2023 entre Vouziers, Machault et Reims. Cette situation implique une forte dépendance au véhicule personnel.

La 2C2A fait face à une baisse continue de sa population depuis 1968. Sur la période 1968-2015, l'Ae calcule, en s'appuyant sur les données de l'INSEE, que l'évolution démographique

¹⁶ Source INSEE, 2021.

¹⁷ Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

¹⁸ Des versions non finalisées du Projet d'Aménagement D'attribution (PAS), du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) sont accessibles à l'adresse <https://www.argonne-ardennaise.fr/le-schema-de-coherence-territoriale-scot-sud-ardennes.html>

¹⁹ **Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :**

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme » ;

Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :

« Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

²⁰ Rethel, Amagne-Lucquy et Poix-Terron.

de l'intercommunalité présente un taux de variation annuel moyen de $-0,54\%$ ²¹. Selon les chiffres de l'INSEE, cette érosion se poursuit puisque le taux de variation annuel moyen s'établit à $-0,7\%$ entre 2015 et 2021. Le déficit migratoire et l'absence de dynamique naturelle sont les causes de cette érosion démographique. La structure démographique de la 2C2A présente un vieillissement continu de la population.

Le parc de logements de la 2C2A est majoritairement ancien, avec 66 % de logements construits avant 1970²² et 18,5 % construits entre 1971 et 1990. Bien que la population régresse, le nombre de logements augmente ainsi que la part des logements vacants²³ qui est très élevée sur le territoire puisqu'elle atteint 13,9 % en 2021 (données INSEE), alors que le taux de 7 % est habituellement retenu pour assurer une bonne rotation dans un parc de logements.



Figure 1: Localisation géographique de la Communauté de communes de l'Argonne ardennaise

Source : <https://www.argonne-ardennaise.fr/largonne-ardennaise-un-territoire-a-part-entiere.html>

Selon le dossier, le territoire est composé en 2019 de 69,3 % de terres agricoles, de 25,1 % de surfaces naturelles, de 4,4 % d'espaces artificialisés, de 0,7 % de zones humides et de 0,5 % de surfaces en eau.

Le dossier répertorie de nombreux zonages d'inventaire ou de protection sur le territoire :

- 6 sites Natura 2000²⁴, dont 4 zones spéciales de conservation (ZSC) et 2 zones de protection spéciale (ZPS) ;

²¹ 22 602 habitants en 1968 ; 17 486 habitants en 2015 (Sources : INSEE, 2021).

²² La première réglementation thermique date de 1974.

²³ Un taux de vacance permettant d'assurer une bonne rotation de l'occupation des logements est de l'ordre de 7 %. Au-delà, la vacance devient préoccupante. Son augmentation est préjudiciable au cadre de vie des habitants, car elle contribue à la dégradation de l'image de la commune et donc de son attractivité.

- 42 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)²⁵, dont 38 de type 1 et 4 de type 2 ;
- des zones humides et des Zones Humides Remarquables ;
- des sites gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne-Ardenne.

1.2. Le projet de territoire

Le dossier précise qu'avant l'élaboration du PLUi, 14 des 95 communes de la 2C2A étaient couvertes par des cartes communales (CC). Seule la commune de Vouziers est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) révisé en 2020 et la commune de Buzancy était couverte par un plan d'occupation des sols (POS) rendu caduc le 1^{er} janvier 2020²⁶. Toutes les autres communes sont soumises au Règlement national d'urbanisme (RNU).

Depuis novembre 2017, la 2C2A s'est engagée dans l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) qui a déjà été arrêté une première fois le 23 mai 2024. Cette version du PLUi a fait l'objet d'un premier avis de l'Autorité environnementale (Ae) (avis MRAe n°2024AGE64)²⁷ en date du 2 octobre 2024.

Dans cet avis, l'Ae estimait notamment que le projet ne permettait pas une modération de la consommation d'espace et ne répondait pas aux attendus du SRADDET en la matière. Elle relevait de nombreuses insuffisances et incohérences du dossier qui ne répondait pas aux attendus de l'Ae.

1.2.1. Les évolutions par rapport au dossier de 2024

Pour l'élaboration de la première version du PLUi en 2024, la 2C2A misait sur une « *décroissance modérée* » de la population dans un premier temps, pour atteindre *in fine* entre 16 718 et 16 920 habitants en 2033, accompagnée d'une poursuite de la baisse de la composition des ménages avec un desserrement des ménages de 2,02 personnes par foyer en 2033 (2,11 personnes par foyer en 2021²⁸). Pour répondre à ses besoins, la 2C2A souhaitait « *construire 470 nouveaux logements* ». L'Ae estimait cette évolution démographique surestimée compte tenu de l'évolution démographique de l'intercommunalité qui connaît une baisse continue de sa population depuis 1968.

L'Ae observe que les objectifs démographiques de cette seconde version du PLUi sont identiques à ceux de la version de 2024. Un scénario dit « *tendanciel* », dans lequel les soldes naturels et migratoires sont prolongés pour atteindre 15 791 habitants en 2033, a été écarté, sans que le dossier ne justifie l'abandon de ce scénario.

L'Ae recommande à nouveau à l'intercommunalité de justifier l'abandon de ce scénario, qui, au demeurant, reste le plus crédible, selon elle.

Pour répondre aux besoins liés au maintien de la population et au desserrement des ménages, la 2C2A estime nécessaire de construire entre 350 à 470 nouveaux logements entre 2023 et 2033, en retenant *in fine* 470 logements (comme dans son précédent dossier), parmi lesquels elle mobilise à nouveau 120 logements en dents creuses sur 23 ha et 350 logements en extension urbaine sur 28,7 ha (données identiques à celles du précédent dossier).

²⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

²⁵ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

²⁶ Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019.

²⁷ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024age64.pdf>

²⁸ Sources INSEE, 2021.

L'Ae relève que les données chiffrées relatives à l'évolution démographique du territoire, à la production de logements et à la consommation foncière sont identiques à celles du dossier de 2024. Comme dans son précédent dossier, le PLUi prévoit à nouveau 64 ha en extension urbaine :

- 32 ha au titre d'une destination mixte (habitat, activités, équipement) ;
- 12,7 ha à destination d'habitation ;
- 1,7 ha pour l'extension des zones d'activités (ZA) déjà existantes ;
- 13,8 ha pour l'implantation d'activités ;
- 4 ha pour des opérations mixtes d'aménagements (en cours lors de la rédaction du dossier).

La 2C2A entend à nouveau lutter contre la vacance de logements par la revalorisation du bâti en encourageant les opérations de restructuration et de démolition/reconstruction du parc de logements (10 logements par an, soit 100 logements sur la durée du PLUi) pour aboutir à un objectif de moins de 1 300 logements vacants sur le territoire en 2033.

Le projet de PLUi prévoit à nouveau la création de Secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL)²⁹ sur 101,35 ha en zones agricole (A) ou naturelle (N).

La 2C2A mise à nouveau sur le développement touristique avec le projet d'extension du parc Argonne Découverte sur 30 ha, projet « *au stade d'étude* » d'après le dossier (cf. paragraphe relatif aux STECAL au point 3.1.5 ci-après).

S'agissant de cette seconde version du dossier, qui n'a été que partiellement actualisée, l'Ae a relevé l'absence de nombreuses informations et précisions, ainsi que des contradictions et incohérences (notamment concernant les données chiffrées) qui en rendent la lecture et la compréhension difficiles.

Aussi, le présent avis de l'Ae doit être considéré comme un avis complémentaire à celui du 2 octobre 2024 (2024AGE64).

L'Ae tient néanmoins à souligner la démarche d'engagement de la Communauté de communes dans l'élaboration d'un PLU intercommunal qui permet de construire un projet à une échelle pertinente compte tenu de la petite taille des communes qui la composent et précise que les observations et recommandations de cet avis ont pour objectif d'aider la collectivité à améliorer son dossier pour la présente procédure et pour les révisions à venir, de façon à permettre leur prise en compte progressive.

Au préalable, l'Ae n'a pas de remarque complémentaire concernant les points suivants qui ont été examinés et bien traités lors de l'analyse du précédent dossier :

- les zones Natura 2000 ;
- les ZNIEFF ;
- les cours d'eau et leurs ripisylves et les milieux aquatiques ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- l'aléa ruissellement ;
- le risque d'inondation et le risque de remontée de nappe ;
- le transport de matières dangereuses ;
- les nuisances sonores liées aux infrastructures routières, ferroviaires et aériennes.

Par rapport à la précédente version du PLUi et cette fois de façon positive, l'Ae note :

- la définition de la densité de logements dans chaque orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle ;

²⁹ À titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.123-1-5 II, 6° du Code de l'urbanisme.

- la présentation succincte des 23 ha retenus au titre des dents creuses mobilisables ;
- les précisions apportées concernant l'utilisation du foncier disponible sur les zones d'activités économiques déjà existantes (15,1 ha sur les 2 pôles d'activités Blanc-Mont et Porte de l'Argonne et 1,9 ha sur la zone d'activités Les Arches) ;
- le recensement des friches disponibles sur le territoire ;
- les compléments apportés au règlement en matière de prescriptions associées à l'aléa moyen et fort de retrait-gonflement des argiles et la localisation des secteurs concernés par ce risque ;
- l'inscription des prescriptions relatives aux cavités dans le règlement et la démonstration de l'absence de mouvements de terrain dans les secteurs ouverts à l'urbanisation ;
- la présentation des capacités d'accueil des énergies renouvelables (EnR) sur le réseau de la 2C2A au titre du Schéma régional de raccordement au réseau des EnR Grand Est (S3REnR) ;
- l'ajout des non-conformités aux limites de qualité chimique³⁰, des ressources en eau et l'intégration d'un paragraphe relatif au bilan (pour les besoins des habitants) entre les ressources en eau et les besoins futurs.

L'Ae relève toutefois l'augmentation du nombre d'emplacements réservés (ER) entre les 2 versions du PLUi : 21 dans le dossier de 2025 ; 18 dans le dossier de 2024 sans que les impacts sur l'environnement de ces emplacements réservés soient examinés, des scénarios alternatifs analysés et des mesures d'évitement, réduction, voire compensation (ERC) proposées.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de compléter son évaluation environnementale par une analyse des impacts sur l'environnement des 3 nouveaux emplacements réservés inscrits dans le 2^{ème} arrêt de son PLUi et, le cas échéant, la définition des mesures « Éviter, réduire, Compenser » (ERC) correspondantes.

1.2.2. Les points non modifiés par rapport au dossier de 2024

L'Ae relève que les points suivants n'ont pas évolué par rapport à la version 2024 du PLUi et ce, malgré ses observations et ses recommandations dans son avis n°2024AGE64 en date du 2 octobre 2024. Ces points devront être traités et améliorés dans le cadre des futures évolutions du document d'urbanisme :

- l'absence de compatibilité entre le PLUi de la 2C2A et le SCoT Sud Ardennes en cours d'élaboration sur certains points ;
- l'ouverture de zones à urbaniser en extension en l'absence de SCoT approuvé ;
- l'absence de transmission de l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)³¹ ;
- l'absence de compatibilité du PLUi avec de nombreuses règles du SRADDET : n°9 « Préservation des zones humides », n°16 « Sobriété foncière », n°17 « Limiter la consommation d'espace », n°22 « Optimiser la production de logements » et n°25 « Limiter l'imperméabilisation des sols » ;
- la surface excessive des secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL), (101,35 ha) et leur absence de prise en compte (concernant les espaces bâtis des STECAL) dans la consommation foncière du projet de PLUi ;
- l'absence de prise en compte de la surface de l'extension du Parc Argonne Découverte

³⁰ Sauf concernant les nitrates (cf point « absence d'évolutions » du présent avis).

³¹ L'article L.142-5 du code de l'urbanisme permet de déroger au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT applicable. La dérogation est accordée par le préfet après avis simple de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

(30 ha) dans le secteur dédié (Npad) ;

- l'absence d'évolution de la projection démographique du projet de PLUi et, en conséquence, des logements à produire pour y répondre ;
- l'imprécision des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernant certains points : taille des logements, nombre de logements par typologie, emprise au sol des bâtiments, zonages, surfaces des différents secteurs relatifs aux activités économiques et relatifs aux équipements et aux services ;
- l'absence de prise en compte de la condition d'ouverture d'une seconde zone (2AU) à l'urbanisation à 80 % de la 1^{ère} zone (1AU) (au lieu de 60 % dans le dossier) ;
- l'insuffisance des leviers mis en œuvre par l'intercommunalité pour réduire la vacance du parc de logements et la mobilisation insuffisante des logements en densification urbaine ;
- l'absence de précision concernant la mobilisation des locaux commerciaux vacants (15,2 % du parc en 2017) ;
- l'absence d'information concernant la consommation foncière totale induite par les emplacements réservés sur le territoire de la 2C2A et leur prise en compte dans le calcul de la consommation foncière totale de l'intercommunalité quand elle correspond à une artificialisation des sols ;
- l'absence de précision concernant le déboisement induit par l'extension du Parc Argonne Découverte (contrat avec l'ONF, demande d'autorisation de déboisement ou de défrichement conformément à la réglementation en vigueur) et des diagnostics faune/flore nécessaires à la caractérisation de la biodiversité sur les 30 ha identifiés ;
- l'absence de précision concernant les zonages et les surfaces des éléments de la trame verte et bleue impactés par le projet de PLUi ;
- la non-justification de l'impossibilité d'installer des parcs éoliens en zone A (agricole) ;
- l'absence de localisation des périmètres de réciprocity agricoles dans le règlement graphique ;
- l'absence d'explication concernant le défaut de diagnostic de zones humides pour les secteurs AU des projets situés dans les communes de Challerange, Machault, Vouziers et Bairon-et-ses-environs ; l'absence de précision des noms des Zones Humides Remarquables du territoire ;
- malgré la présentation des non-conformités aux limites de qualité chimique (cf. paragraphe « évolutions » du présent avis), l'absence d'actualisation de la carte des zones vulnérables aux nitrates (le zonage de 2021 n'y est toujours pas intégrée) ;
- malgré la présentation d'un bilan entre les ressources en eau et les besoins futurs, l'absence d'estimation des besoins en eau des entreprises ;
- l'absence de document dans les annexes du dossier (intégralité des périmètres de protection de captages et des déclarations d'utilité publique) ;
- l'absence d'un bilan relatif aux captages qui ne font pas l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) et l'absence de définition d'un calendrier prévisionnel de la mise en œuvre des DUP ;
- les incohérences internes au dossier relatives à l'assainissement (communes en assainissement collectif, mixte, non collectif et sans précision) n'ont pas été rectifiées ;
- l'absence de localisation des sites industriels et des sites et sols pollués par rapport aux zones ouvertes à l'urbanisation ;
- l'absence d'identification des friches susceptibles de pouvoir accueillir des dispositifs de production d'énergies renouvelables, en tenant compte des enjeux écologiques potentiellement présents ;

- l'absence d'articulation du développement de l'offre de transports en commun et la promotion de leur utilisation avec le développement des itinéraires piétons et cyclables entre les communes de l'intercommunalité et avec les intercommunalités voisines ;
- l'augmentation des déplacements induits par le développement de l'offre touristique sur l'intercommunalité et les mesures pour les réduire ne sont toujours pas présentées ;
- l'absence d'analyse de la vulnérabilité du territoire de la 2C2A au changement climatique ;
- l'absence de disposition dans le règlement de la zone A (agricole) en matières de couleurs, de toiture, de clôtures...
- l'absence de mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs et d'objectifs à atteindre pour l'intégralité des indicateurs de suivi ;
- le manque d'information concernant les objectifs-clés chiffrés du projet de PLUi dans le résumé non-technique.

Les recommandations des 2 avis de l'Ae (2024 et 2025) devront être prises en compte pour éviter de trop nombreuses versions d'élaboration du PLUi de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise.

METZ, le 10 juillet 2025

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président, par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

Jérôme GIURICI



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'élaboration
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08)**

n°MRAe 2024AGE64

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (08) pour l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 10 juillet 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 2 octobre 2024, en présence d'André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Christine Mesurolle et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD et membres de la MRAe, la MRAe a rendu la décision qui suit, dans laquelle les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (2C2A) est située au sud-est du département des Ardennes (08). D'une superficie de 1 200 km², elle comprend 95 communes et compte, au 1er janvier 2021, 16 716 habitants². **L'Ae tient à souligner la démarche d'engagement de la communauté de communes dans l'élaboration d'un PLU intercommunal qui permet de construire un projet à une échelle pertinente compte tenu de la petite taille des communes qui la composent, démarche qui n'est malheureusement pas constatée dans nombre de territoires du Grand Est, et précise que les observations et recommandations de cet avis ont pour objectifs d'aider la collectivité à améliorer son dossier pour la présente procédure et pour les révisions à venir, de façon à permettre leur prise en compte progressive.**

La 2C2A n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT³). Le SCoT des Ardennes Sud qui intègre le territoire de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise est en cours d'élaboration. **L'Ae rappelle, en l'absence de SCoT et en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme⁴, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de chaque commune membre de la communauté de communes.**

Le dossier ne précise par si un avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)⁵ a été sollicité.

Le territoire du PLUi n'est pas concerné par l'obligation d'élaborer un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET), sa population étant inférieure à 20 000 habitants.

Selon le dossier, le territoire de la 2C2A est composé en 2019 de 69,3 % de terres agricoles, de 25,1 % de surfaces naturelles, de 4,4 % d'espaces artificialisés, de 0,7 % de zones humides et de 0,5 % de surfaces en eau.

Le territoire du PLUi est sujet à des risques naturels et anthropiques : retrait-gonflement des argiles, inondations (par débordements, ruissellements et par remontées de nappes), mouvements de terrain, risques technologiques liés à la présence d'Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sites et sols pollués et risques liés au transport de matières dangereuses.

La 2C2A fait face à une baisse démographique depuis 1968. Sur la période 1968-2015, l'Autorité environnementale (Ae) calcule, en s'appuyant sur les données de l'INSEE, que l'évolution démographique de l'intercommunalité présente un taux de variation annuel moyen de – 0,54 %. Selon les chiffres de l'INSEE, cette érosion se poursuit puisque le taux de variation annuel moyen s'établit à – 0,7 % entre 2015 et 2021.

Sur la durée du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), l'intercommunalité table *a minima* sur le maintien de la population à l'horizon 2033, en visant tout de même, sans la

2 Sources INSEE, 2021.

3 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

4 **Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :**

Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

5 L'article L.142-5 du code de l'urbanisme permet de déroger au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT applicable. La dérogation est accordée par le préfet après avis simple de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

justifier une croissance démographique de la population intercommunale. Celle-ci doit atteindre *in fine* entre 16 718 habitants et 16 920 habitants en 2033, soit une augmentation de + 204 habitants entre 2023 et 2033 pour la seconde hypothèse. Le PLUi estime une poursuite de la baisse de la composition des ménages avec un desserrement des ménages de 2,02 personnes par foyer en 2033.

Pour répondre aux besoins liés au maintien de la population et au desserrement des ménages, la 2C2A estime nécessaire de créer 470 nouveaux logements, 120 logements en densification sur 23 ha et 350 logements en extension sur 28,7 ha.

Le PLUi ouvre au total 64 ha en extension urbaine répartis ainsi :

- 32 ha au titre d'une destination mixte (habitat, activités, équipement) ;
- 12,7 ha à destination d'habitation ;
- 1,7 ha pour l'extension des zones d'activités déjà existantes ;
- 13,8 ha pour l'implantation d'activités ;
- 4 ha pour des opérations d'aménagements mixtes (en cours lors de la rédaction du dossier).

Le projet de PLUi prévoit aussi la création de Secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL)⁶ sur 101,29 ha en zone agricole (A) ou naturelle (N) et il mise sur le développement touristique avec le projet d'extension du parc Argonne Découverte sur 30 ha, classés parmi les STECAL.

L'Ae considère que les projections démographiques ne sont pas cohérentes avec la tendance démographique du territoire. Il s'agit en effet de prendre en compte aussi bien le desserrement des ménages que la baisse du nombre d'habitants qui, si elle se contracte, n'en reste pas moins une réalité, ainsi que l'évolution de la pyramide des âges. De fait, l'Ae constate que les projections retenues par la collectivité induisent une surestimation des besoins en logements et donc de la consommation d'espaces, de même qu'un risque de forte augmentation de la vacance en logements. Compte tenu de la densité résidentielle choisie par le PLUi (15 logements par ha), l'Ae estime que le projet pourrait mobiliser davantage de logements en densification.

Le projet de PLUi ne respecte pas non plus les règles de sobriété foncière et de limitation de l'artificialisation des sols inscrites dans le SRADDET⁷ Grand Est, alors qu'il y est directement contraint en l'absence de SCoT approuvé.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espace et la préservation des sols ;
- les zones naturelles ;
- les ressources en eau ;
- les risques et les nuisances.

Bien que la population régresse, le nombre de logements augmente ainsi que la part des logements vacants⁸ qui reste élevée sur le territoire, le taux de vacance atteint 13,9 % en 2021 (données INSEE). La 2C2A entend lutter contre la vacance de logements en renouvelant 10 logements par an (100 logements sur la durée du PLUi) pour atteindre un taux de vacance de logements de 12,4 % en 2033. L'Ae considère que cet effort pourrait être accru pour atteindre un taux de vacance de l'ordre de 6 à 8 % au maximum qui permet d'assurer une rotation suffisante au sein du parc de logements.

6 À titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.123-1-5 II, 6° du Code de l'urbanisme.

7 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

8 Un taux de vacance permettant d'assurer une bonne rotation de l'occupation des logements est de l'ordre de 6 %. Au-delà, la vacance devient préoccupante. Son augmentation est préjudiciable au cadre de vie des habitants, car elle contribue à la dégradation de l'image de la commune et donc de son attractivité.

Compte tenu du potentiel de logements mobilisables en dents creuses et parmi les logements vacants, l'Ae invite fortement le pétitionnaire à reclasser les zones 1AU en zones 2AU ou en zones A (agricole) ou N (naturelle).

Elle invite également la collectivité à justifier le caractère exceptionnel et limité des Secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) et de limiter leurs surfaces aux réels besoins.

L'Ae note favorablement l'absence de localisation des zones prévues en extension sur des sites Natura 2000⁹ et sur les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)¹⁰ de type 1. Elle souligne les mesures prévues pour éviter, réduire, voire compenser les impacts induits par le projet du PLUi sur un secteur en ZNIEFF de type 2 et des secteurs en Trame Verte et Bleue (TVB). Néanmoins, elle regrette l'absence de pré-diagnostic flore et de sondages pédologiques sur l'intégralité des secteurs du PLUi ouverts à l'urbanisation pour appréhender de manière exhaustive les enjeux zones humides.

L'Ae note le classement de 571 ha de boisements en Espaces boisés classés (EBC)¹¹ en vue de leur protection et la protection des corridors écologiques boisés, des haies, des talus et des prairies bocagères par des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) spécifiques et une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme¹².

L'Ae salue la prise en compte du risque d'inondation.

L'Ae souligne aussi les prescriptions relatives à la protection et au développement de la diversité commerciale au titre de l'article 151-16 du code de l'urbanisme du centre-bourg de Vouziers, conformément aux objectifs du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

L'Ae observe que la présentation des non-conformités aux limites de qualité chimique et la cartographie des périmètres de protection des captages d'eau potable sont incomplètes. Elle regrette l'absence de bilan entre les ressources en eau et les besoins futurs dans l'état initial de l'environnement. Elle relève aussi l'absence des déclarations d'utilité publique (DUP) dans les documents annexes.

L'Ae relève des incohérences au sein du dossier concernant les modalités de gestion de l'assainissement des eaux résiduaires.

La prise en compte des risques de retrait-gonflement des argiles, de mouvements de terrain et des risques liés aux sites et sols pollués mériterait d'être davantage étayée.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la communauté de commune de l'Argonne Ardennaise de :

- **mettre le projet de PLUi en compatibilité avec le SCoT en cours d'élaboration et le SRADDET (en l'absence de SCoT) ;**
- **joindre au dossier l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dès qu'il aura été prononcé ;**

9 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

10 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

11 Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

12 **Article L.151-23 du code de l'urbanisme** : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

- *en l'absence de SCoT approuvé, reclasser les zones 1AU en 2AU ou en A (agricole) ou N (naturelle) justifier et réexaminer les projets d'urbanisation hors de la zone urbaine ;*
- *revoir à la baisse les besoins en logements, en cohérence avec la réelle évolution démographique sur la communauté de communes, ce qui limitera la consommation d'espaces naturels ou agricoles ;*
- *être plus mobilisatrice et volontariste dans sa politique de lutte contre la vacance et de mettre en place des leviers d'action opérationnels pour abaisser son taux de vacance de manière significative et limiter voire supprimer, en conséquence, la consommation foncière en extension pour les logements ;*
- *mobiliser davantage de logements en densification urbaine, conformément au choix de densité résidentielle du PLUi et mobiliser en priorité la rénovation des logements vacants pour éviter d'ouvrir des secteurs en extension urbaine ;*
- *réduire fortement les surfaces de Secteur de taille et de capacité limitées en justifiant de leur caractère exceptionnel dans le respect des conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, et intégrer les surfaces correspondantes dans le calcul de consommation foncière du projet de PLUi ; pour ce faire, définir pour les STECAL les espaces qui seront bâtis et où seront réalisés des équipements (voiries, parking, etc.) et de n'intégrer dans ces derniers que ces espaces, en classant le reste des surfaces des secteurs identifiés au départ en zone naturelle N (ceci permettra de réduire par principe la consommation d'espaces à comptabiliser) ;*
- *compléter l'étude de caractérisation des zones humides selon le critère floristique ou habitat et pédologique en respectant les critères de réalisation des sondages préconisés dans l'arrêté du 24 juin 2008 pour l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation ; et, en cas de présence avérée de zone humide sur un ou plusieurs sites ouverts à l'urbanisation dans le projet de PLUi, de mettre en œuvre la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC), en privilégiant l'évitement, en vue de protéger les zones humides du territoire ;*
- *compléter la présentation des non-conformités aux limites de qualité chimique pour les ressources en eau et les annexes du dossier avec les documents manquants (l'intégralité des périmètres de protection de captages et des déclarations d'utilité publique) ;*
- *compléter l'évaluation initiale de l'environnement avec le bilan entre les ressources en eau et les besoins futurs ;*
- *définir les prescriptions associées aux aléas moyen et fort de retrait-gonflement des argiles dans le règlement écrit des zones concernées ;*
- *localiser sur une carte par commune les sites industriels et les sites et sols pollués par rapport aux zones ouvertes à l'urbanisation, pour s'assurer de l'absence d'incidences sur les zones urbanisables et de compléter le dossier avec les restrictions d'usage qui s'y appliquent.*

Les autres recommandations se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET¹³ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁴ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹⁵, SRCAE¹⁶, SRCE¹⁷, SRIT¹⁸, SRI¹⁹, PRPGD²⁰).

Les autres documents de planification : SCoT²¹ (PLU(i)²² ou CC²³ à défaut de SCoT), PDU²⁴, PCAET²⁵, charte de PNR²⁶, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

13 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

14 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

15 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

16 Schéma régional climat air énergie.

17 Schéma régional de cohérence écologique.

18 Schéma régional des infrastructures et des transports.

19 Schéma régional de l'intermodalité.

20 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

21 Schéma de cohérence territoriale.

22 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

23 Carte communale.

24 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

25 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

26 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La communauté de communes de l'Argonne Ardennaise (2C2A) est située au sud-est du département des Ardennes (08), au nord-est de la communauté urbaine du Grand Reims et entre les communautés de communes du Pays Rethélois et des Crêtes Préardennaises. D'une superficie de 1 200 km², elle comprend 95 communes et compte, au 1er janvier 2021, 16 716 habitants²⁷. D'après le dossier, la 2C2A regroupe 6 % de la population du département des Ardennes.

Par délibération communautaire du 10 novembre 2017, la communauté de communes a décidé l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

La 2C2A n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT²⁸). L'élaboration du SCoT Sud Ardennes qui couvre notamment le territoire du PLUi a été prescrite en mai 2019 et est encore en cours d'élaboration²⁹.

Tant que le SCoT n'est pas approuvé, l'Ae rappelle, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme³⁰, la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de la communauté de communes.

Le territoire du PLUi n'est pas concerné par l'obligation d'élaborer un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET), sa population étant inférieure à 20 000 habitants.

Le pôle principal du territoire est la commune de Vouziers (4016 habitants, INSEE 2021). Il compte aussi 5 pôles secondaires (Bairon-et-ses-Environs, Grandpré, Buzancy, Machault et Monthois). Concernant le reste du territoire de l'intercommunalité, le nombre d'habitants moyen par commune est inférieur à 120.

Le territoire du PLUi est situé à l'écart des principaux axes routiers du département. La route départementale 947 (RD 947) qui le traverse d'est en ouest entre Rethel et Stenay et dessert Vouziers et Buzancy, la RD 977 qui passe entre Vouziers et Sedan et la RD 980 qui permet par son prolongement (RD 987) de rejoindre Reims et Montigny-sur-Meuse.

90 % des habitants de la 2C2A se trouvent à plus de 30 minutes d'une des gares du territoire (Rethel, Amagne-Lucquoy et Poix-Terron). L'offre de transports publics est réalisée principalement à la demande pour 3 lignes de bus, sous la condition d'une inscription préalable (téléphone ou internet), d'après le dossier. L'intercommunalité compte une seule ligne régulière de bus depuis le 1^{er} septembre 2023 entre Vouziers, Machault et Reims. Cette situation implique une forte dépendance au véhicule personnel.

La 2C2A fait face à une baisse continue de sa population depuis 1968. Sur la période 1968-2015, l'Ae calcule, en s'appuyant sur les données de l'INSEE, que l'évolution démographique de

27 Sources INSEE, 2021.

28 Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

29 Des versions non finalisées du Projet d'Aménagement D'atégique (PAS), du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) sont accessibles à l'adresse <https://www.argonne-ardennaise.fr/le-schema-de-coherence-territoriale-scot-sud-ardennes.html>

30 **Extrait de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :**

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme » ;

Extrait de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme :

« Il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ».

l'intercommunalité présente un taux de variation annuel moyen de $-0,54\%$ ³¹. Selon les chiffres de l'INSEE, cette érosion se poursuit puisque le taux de variation annuel moyen s'établit à $-0,7\%$ entre 2015 et 2021. Le déficit migratoire et l'absence de dynamique naturelle sont les causes de cette érosion démographique. La structure démographique présente un vieillissement continu de la population.

Le parc de logements de la 2C2A est majoritairement ancien, avec 66 % de logements construits avant 1970³² et 18,5 % construits entre 1971 et 1990. Bien que la population régresse, le nombre de logements augmente ainsi que la part des logements vacants³³ qui est très élevée sur le territoire puisqu'elle atteint 13,9 % en 2021 (données INSEE), alors que le taux de 6 % est habituellement retenu pour assurer une bonne rotation dans un parc de logement.



Figure 1: Localisation de la communauté de communes de l'Argonne Ardennaise -

Source : <https://www.argonne-ardennaise.fr/largonne-ardennaise-un-territoire-a-part-entiere.html>

Selon le dossier, le territoire est composé en 2019 de 69,3 % de terres agricoles, de 25,1 % de surfaces naturelles, de 4,4 % d'espaces artificialisés, de 0,7 % de zones humides et de 0,5 % de surfaces en eau.

Le territoire du PLUi présente une différence d'altitude d'ouest en est depuis la Champagne crayeuse jusqu'au massif de l'Argonne (vallonné et fortement boisé) avec des plaines calcaires au relief relativement plat. L'altitude varie sur le territoire de la 2C2A de 90 mètres (m) (Vouziers) à 330 m (Taily). Son histoire militaire et son patrimoine historique et industriel (abbaye cistercienne de Chatel Chéhéry, châteaux, minoterie Saint-Paul de Vouziers...) ont laissé une empreinte paysagère d'importance.

Le dossier répertorie de nombreux zonages d'inventaire ou de protection sur le territoire :

31 22 602 habitants en 1968 ; 17 486 habitants en 2015 (Sources : INSEE, 2021).

32 La première réglementation thermique date de 1974.

33 Un taux de vacance permettant d'assurer une bonne rotation de l'occupation des logements est de l'ordre de 6 %. Au-delà, la vacance devient préoccupante. Son augmentation est préjudiciable au cadre de vie des habitants, car elle contribue à la dégradation de l'image de la commune et donc de son attractivité.

- 6 sites Natura 2000³⁴, dont 4 zones spéciales de conservation (ZSC) et 2 zones de protection spéciale (ZPS) ;
- 42 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)³⁵, dont 38 de type 1 et 4 de type 2 ;
- des zones humides et des Zones Humides Remarquables ;
- des sites gérés par le Conservatoire des Espaces Naturels de Champagne-Ardenne.

Le territoire est sujet à des risques naturels et anthropiques : retrait-gonflement des argiles, mouvements de terrain, inondation (par débordements, remontées de nappes, ruissellement), présence de cavités, risques technologiques liés à la présence d'Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sites et sols pollués et risques liés au transport de matières dangereuses.

1.2. Le projet de territoire

Le dossier précise qu'avant l'élaboration du PLUi, 14 des 95 communes de la 2C2A étaient couvertes par des cartes communales (CC). Seule la commune de Vouziers était couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) révisé³⁶ et la commune de Buzancy était couverte par un plan d'occupation des sols (POS³⁷) rendu caduc le 31 décembre 2020³⁸. Toutes les autres communes étaient soumises au Règlement national d'urbanisme (RNU). Par délibération communautaire du 10 novembre 2017, la 2C2A a décidé l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

L'Ae tient à souligner la démarche d'engagement de la communauté de communes dans l'élaboration d'un PLU intercommunal qui permet de construire un projet à une échelle pertinente compte tenu de la petite taille des communes qui la composent, démarche qui n'est malheureusement pas constatée dans nombre de territoires du Grand Est, et précise que les observations et recommandations de cet avis ont pour objectifs d'aider la collectivité à améliorer son dossier pour la présente procédure et pour les révisions à venir, de façon à permettre leur prise en compte progressive.

La 2C2A entend, à travers son Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)³⁹ « Attirer sur le territoire et renforcer le développement économique », « développer et garantir un cadre de vie durable et de qualité », « valoriser les richesses du patrimoine naturel, bâti et paysager » et « Développer le potentiel touristique du territoire et structurer une offre cohérente avec les richesses du cadre environnemental ».

L'intercommunalité qui fait face à une baisse démographique depuis 1968 table sur le maintien de la population à l'horizon 2033. Malgré le phénomène de décohabitation⁴⁰, le nombre de ménages diminue sur le territoire du PLUi⁴¹, ceux-ci s'installant préférentiellement dans une autre collectivité des Ardennes ou dans l'un des départements voisins (Marne, Meuse). D'après le dossier, la communauté urbaine du Grand Reims et la communauté d'agglomération Ardennes Métropole concentrent 45 % des migrations en provenance de la 2C2A. En parallèle, le nombre de

34 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

35 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

36 La révision du PLU de Vouziers a été approuvée le 17 décembre 2020.

37 Plan d'occupation des sols (POS).

38 [loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#)

39 Le PADD fixe les objectifs notamment des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports, de développement économique, touristique et culturel, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

40 Processus par lequel un individu quitte le logement qu'il partageait avec d'autres personnes.

41 7988 ménages en 2010 ; 7913 ménages en 2015 ; 7776 ménages en 2021 (INSEE, 2021).

personnes vivant seules⁴² ne cesse d'augmenter, de même que les personnes âgées de plus de 60 ans⁴³.

Pour répondre aux besoins liés au maintien de la population et au desserrement des ménages, la 2C2A estime nécessaire de construire 470 nouveaux logements, parmi lesquels 120 logements en densification sur 23 ha et 350 logements en extension sur 28,7 ha.

Le PLUi ouvre au total 64 ha en extension urbaine répartis ainsi :

- 32 ha au titre d'une destination mixte (habitat, activités, équipement) ;
- 12,7 ha à destination d'habitation ;
- 1,7 ha pour l'extension des zones d'activités (ZA) déjà existantes ;
- 13,8 ha pour l'implantation d'activités ;
- 4 ha pour des opérations mixtes d'aménagements (en cours lors de la rédaction du dossier).

La 2C2A entend lutter contre la vacance de logements par la revalorisation du bâti en encourageant les opérations de restructuration et de démolition/reconstruction du parc de logements (10 logements par an, soit 100 logements sur la durée du PLUi, cf. paragraphe relatif à la vacance de logements en point 3.1.1 ci-après).

Le projet de PLUi prévoit aussi la création de Secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL)⁴⁴ sur 101,29 ha en zone agricole (A) ou naturelle (N).

La 2C2A mise sur le développement touristique avec le projet d'extension du parc Argonne Découverte sur 30 ha.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espace et la préservation des sols ;
- les zones naturelles ;
- les ressources en eau ;
- les risques et les nuisances.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Ardennes

Le territoire du PLUi n'est pas couvert par un SCoT. Le SCoT Sud Ardennes qui couvrira notamment la 2C2A est actuellement en cours d'élaboration.

L'Ae relève dès à présent l'absence de compatibilité avec la version du projet du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT (orientation n°4 du DOO, version avril 2024) concernant les conditions d'ouverture de nouvelles zones d'activité (cf point 3.1.1 ci-après relatif à l'habitat). Cette incohérence nécessitera la révision du PLUi dès l'approbation du SCoT.

Le dossier ne précise pas si une demande de dérogation a été déposée auprès du préfet et pour laquelle la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis⁴⁵.

L'Ae recommande de mettre le projet de PLUi en compatibilité avec le SCoT en cours d'élaboration et à joindre l'avis de la CDPENAF au dossier dès qu'il sera connu.

42 Personnes vivant seules : 33,8 % en 2010 ; 34,6 % en 2015 ; 36,2 % en 2021 (INSEE, 2021).

43 Personnes âgées de plus de 60 ans : 28,7 % en 2010 ; 31,2 % en 2015 ; 34,7 % en 2021 (INSEE, 2021).

44 À titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.123-1-5 II, 6° du Code de l'urbanisme.

45 L'article L.142-5 du code de l'urbanisme permet de déroger au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT applicable. La dérogation est accordée par le préfet après avis simple de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse (2022-2027) et de Seine-Normandie (2022-2027)

Les orientations du SDAGE du bassin Rhin-Meuse 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022 et du SDAGE Seine-Normandie, adopté le 23 mars 2022, sont déclinées dans le dossier. Il analyse l'articulation du PLUi avec ces schémas.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET Grand Est) et la Loi Climat et Résilience (LCR)

Le dossier analyse en l'absence de SCoT approuvé, la compatibilité du PLUi avec le SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020.

L'Ae précise que, du fait de la hiérarchie des normes, le SCoT en cours d'élaboration devra se mettre en compatibilité avec le SRADDET qui est lui-même en révision et le PLUi devra suivre en cascade.

L'Ae souligne que l'analyse de la compatibilité du PLUi n'est pas concluante pour de nombreuses règles du SRADDET : n°9 « préservation des zones humides » (cf point 3.3. ci-après sur les zones humides), n°10 « réduction des pollutions diffuses » (cf point 3.4. ci-après sur la gestion de la ressource en eau), n°11 « réduction des prélèvements d'eau » (cf point 3.4. ci-après sur la gestion de la ressource en eau), n°16 « Sobriété foncière » (cf point 3.1.1 ci-après sur l'habitat), n°17 « Limiter la consommation d'espace » (cf point 3.1.1 ci-après sur l'habitat), n°19 « Préserver les zones d'expansion des crues » et à la mesure d'accompagnement n°19.2 « Identifier et qualifier la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques » (cf point 3.5.1 ci-après sur les risques naturels), n°22 « Optimiser la production de logements » (cf point 3.1.1 ci-après sur l'habitat), n°25 « Limiter l'imperméabilisation des sols » (cf point 3.1.1 ci-après sur l'habitat) et n°26 « Articuler les transports publics localement » (cf point 3.6 ci-après sur l'adaptation au changement climatique, air et énergie).

Le dossier cite la Loi Climat et Résilience impose de dresser un bilan de la consommation foncière sur la période 2011-2021. Celle-ci est estimée à 124,8 ha entre 2010-2021 dans le Diagnostic territorial.

L'Ae renvoie le pétitionnaire au portail de l'artificialisation⁴⁶ mis en place par le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, qui fait apparaître 132,7 ha de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2011 et 2021. Sur cette base, une consommation maximale de 66,35 ha (=132,7/2) est à viser à l'horizon 2031, en application de la Loi Climat et Résilience visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

En se basant sur la consommation des espaces naturels et agricoles du projet de PLUi, l'Ae observe que la consommation foncière totale (en densification⁴⁷ et en extension) est correspond au double de la limite prévue par la Loi Climat et Résilience et à la Loi du 20 juillet 2023 (23 ha en densification, 64 ha en extension, 101,29 ha en Secteurs de taille et de capacités limitées (STECAL). En outre, elle souligne la surface excessive en STECAL, contraire à la définition même de ces secteurs (voir partie 3.1.5 ci-après).

L'Ae recommande de définir davantage les 23 ha retenus au titre des dents creuses mobilisables dans le dossier, afin de s'assurer qu'il s'agit réellement de dents creuses telles qu'elles sont définies dans le fascicule du ZAN.

L'Ae recommande de définir pour les STECAL les espaces qui seront bâtis et où seront réalisés des équipements (voiries, parking, etc.) et de n'intégrer dans ces derniers que

⁴⁶ <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/>

⁴⁷ Les dents creuses sont des espaces résiduels, de taille limitée, entre 2 bâtis existants, au sein de l'enveloppe urbaine. (Source : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/bibliographie/fascicules-mise-en-oeuvre-la-reforme-zan>).

ces espaces, en classant le reste des surfaces des secteurs identifiés au départ en zone naturelle N (ceci permettra de réduire par principe la consommation d'espaces à comptabiliser).

L'Ae recommande à l'intercommunalité de réduire fortement dès maintenant la consommation d'espaces projetée afin de respecter la trajectoire de – 50 % fixée par le SRADDET, ainsi que par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique à l'horizon 2030 par comparaison des périodes 2011-2021 et 2021-2031 et qui tend vers le « zéro artificialisation nette des sols » à l'horizon 2050.

En effet, l'Ae précise que, du fait de la hiérarchie des normes, le SCoT Sud Ardennes en cours d'élaboration devra se mettre en compatibilité avec le SRADDET, lui-même devant se mettre en conformité avec la Loi climat et résilience en cours de révision, et que le PLUi de la 2C2A devra, en cascade, se rendre également compatible avec le SCoT. Ainsi, anticiper dès à présent l'application de la Loi climat et résilience permettra de ne pas avoir à y revenir à court terme après l'approbation du PLUi.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

L'Ae relève favorablement l'exhaustivité du diagnostic territorial.

Elle souligne aussi la présence, en annexe du dossier, du pré-diagnostic Faune-Flore et des études de détermination de zones humides (sondages pédologiques) réalisés en avril et en juillet 2023 par le bureau d'études Adequat Environnement⁴⁸ sur 5 zones d'études situées sur 4 communes (Monthois, Falaise, Grandpré et Buzancy) du territoire communautaire pressenties pour une vocation d'habitat ou l'accueil d'activités économiques.

D'une manière générale, l'Ae regrette l'absence d'un tableau présentant l'intégralité des zonages du PLUi ainsi que les surfaces totales concernées, ces éléments étant disséminés dans le dossier, ce qui complexifie la compréhension du projet.

Elle observe aussi l'absence de précisions des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (classement en zones 1AU ou 2AU ou autre, surfaces ouvertes en extension urbaine, densité de logement appliquée, phasage...), ce qui nuit à la bonne compréhension du PLUi.

Étant donné le territoire concerné par le PLUi (95 communes), l'Ae regrette aussi l'absence de cartes situant, par commune, les zones ouvertes à l'urbanisation par rapport aux sites naturels remarquables (Natura 2000, ZNIEFF, trame verte et bleue) et aux risques.

L'Ae rappelle à la collectivité qu'elle doit proposer et analyser des scénarios alternatifs de localisation des zones à urbaniser et privilégier les secteurs de moindre impact environnemental (en évitant les secteurs à enjeux de biodiversité et/ou les secteurs à risques pour la population).

Pour une compréhension exhaustive des objectifs du PLUi et pour que le PLUi puisse être mis correctement en oeuvre, l'Ae recommande à la collectivité de :

- **compléter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) avec les éléments manquants (classement en zones 1AU ou 2AU ou autre, surfaces ouvertes en extension urbaine, densité de logement appliquée, phasage...)**
- **présenter des cartes par commune localisant les zones ouvertes à l'urbanisation (en densification et en extension) avec les zonages dédiés, par rapport aux sites naturels remarquables du territoire.**

48 Document A Arrêt, page 558 et suivantes.

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements

Il est rappelé que la 2C2A connaît une baisse continue de sa population depuis 1968. Elle table sur une évolution démographique basée sur 2 scénarios de développement, sans les justifier, qui combine un maintien de la population intercommunale en 2033, tout en concédant une « *décroissance modérée* » au départ, pour atteindre *in fine* entre 16 718 habitants et 16 920 habitants en 2033 ; soit, pour la seconde hypothèse, une augmentation de + 204 habitants entre 2023 et 2033. Le PLUi estime une poursuite de la baisse de la composition des ménages avec un desserrement des ménages de 2,02 personnes par foyer en 2033 (2,11 personnes par foyer en 2021)⁴⁹.

L'Ae note la présentation des réflexions relatives à l'évolution démographique de l'intercommunalité et, en conséquence, de production de logements.

L'Ae regrette néanmoins que le projet de PLUi ne tranche pas entre un objectif de stabilité de la population (16 718 habitants en 2033) et d'augmentation de la population (16 920 habitants en 2033). En outre, l'Ae estime cette projection démographique surestimée compte tenu de la décroissance démographique récente et plus ancienne de l'intercommunalité. Elle renvoie le pétitionnaire aux règles n°16 « Sobriété foncière », n°17 « Limiter la consommation d'espace » et n°22 du SRADDET « Optimiser la production de logements » pour une meilleure adéquation entre l'offre et la demande.

L'Ae recommande de revoir drastiquement à la baisse les besoins en logements, en cohérence avec l'évolution démographique constatée sur la communauté de communes, ce qui limitera la consommation d'espaces naturels ou agricoles.

Pour répondre aux besoins de la croissance démographique et du desserrement des ménages en 2033, la 2C2A souhaite « construire 470 nouveaux logements ». En fonction du scénario qui sera retenu *in fine* par la collectivité, l'Ae relève que le besoin en logements décrit dans le dossier est de 454 logements décomposés ainsi :

- au titre du scénario dit de « *décroissance modérée* », qui est en fait un scénario de stabilisation de la population et est de l'ordre de 353 logements pour le seul desserrement des ménages⁵⁰ ;
- auquel s'ajoutent, au titre du « *scénario de maintien des habitants* » qui est en fait un scénario d'augmentation de la population, pour répondre à l'accueil des 204 nouveaux habitants, 101 logements⁵¹ pour le scénario de croissance démographique (accueil de nouveaux habitants).

Le PLUi prévoit de mobiliser davantage de logements dans les communes les plus peuplées, où les possibilités de densification sont plus aisées, et en fonction des possibilités de mutations du foncier existant (logements vacants, réhabilitation de fermes...).

Le PLUi retient une densité de 15 logements par ha au minimum, supérieure à la densité moyenne observée actuellement sur le territoire intercommunal (12 logements par ha). Cette densité moyenne étant variable selon les communes, selon les surfaces urbanisables en densification et en extension et selon les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), l'Ae invite le pétitionnaire à préciser les densités minimales pour chaque orientation d'aménagement et de programmation (OAP). D'une manière générale, l'Ae regrette l'absence de précisions des OAP (taille des logements, nombre de logements par typologie, emprise au sol des bâtiments, densités minimales...).

49 Sources INSEE, 2021.

50 $(16\,716 / 2,02) - (16\,716 / 2,11) = 353$ logements.

51 204 habitants supplémentaires en 2033 / taux de desserrement des ménages en 2033 de $2,02 = 101$ logements.

L'Ae recommande de compléter les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) conformément à leur objet (taille des logements, nombre de logements par typologie, emprise au sol des bâtiments, densités minimales...).

Un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation⁵² est prévu pour l'ensemble des zones à vocation d'habitat et à vocation d'activités, variable en fonction des secteurs : 3-4 ans et 4-5 pour les zones urbanisables à court et moyen termes (classées en zone 1AU) ; plus de 5 ans pour les zones urbanisables à long terme (classées en zone 2AU) ; certaines zones sont ouvertes en plusieurs phases ; et concernant la commune de Bairon et ses environs, qui dispose de 2 zones d'urbanisation future à vocation d'activités, l'échéancier impose une condition d'ouverture de la seconde zone à la condition de la viabilisation et de l'occupation de la 1^{re} zone à hauteur de 60 %.

L'Ae note que ces conditions d'ouverture des zones à urbaniser sont reprises dans une liste jointe au document relatif aux OAP. Cette liste présente la temporalité par secteur et les conditions d'urbanisation de chaque zone ouverte concernée par une OAP. Néanmoins, l'Ae estime que les conditions d'ouverture de la seconde zone à l'urbanisation pourrait être augmentée à des conditions de viabilisation et d'occupation de la première zone à 80 % (au lieu de 60%), conformément aux objectifs du SCoT en cours d'élaboration, qui impose un taux de remplissage de + de 80 % pour les zones d'activités.

L'Ae recommande de prendre en compte une occupation de la première zone de l'ordre de 80 % (au lieu de 60 %) en condition d'ouverture d'une seconde zone à l'urbanisation, conformément aux objectifs du SCoT en cours d'élaboration.

La remise sur le marché de logements vacants

La 2C2A compte 1 398 logements vacants, soit 13,9 % du parc de logements (INSEE, 2021). Le dossier explique que 72 % de ces logements sont situés dans le tissu historique des communes. Le taux de vacance est variable en fonction des communes de l'intercommunalité. Le diagnostic territorial précise aussi que 15 % des locaux commerciaux de l'intercommunalité sont vacants en 2023. Le PLUi de la 2C2A a pour objectif de diminuer la vacance des logements à 12,4 % en 2033 en renouvelant 10 logements par an (100 logements sur la durée du PLUi).

L'Ae considère que cet effort pourrait être accru pour essayer d'atteindre, en fonction des possibilités du territoire, un taux de vacance de l'ordre de 6 % (optimal) à 8 % au maximum qui permet d'assurer une rotation suffisante au sein du parc de logements. Et ce d'autant plus que le nombre de logements vacants augmente sur l'intercommunalité depuis 2010⁵³.

L'Ae rappelle qu'un taux de vacance trop important contribue à dégrader le cadre de vie des habitants et au final l'attractivité des communes. Elle alerte sur le fait que la création de nouveaux logements génère de la vacance supplémentaire et un risque accru de désertification des centres des bourgs. La définition d'un plan d'actions aboutissant à des mesures concrètes associant les différents partenaires concernés (Programme local de l'habitat (PLH), SCoT, SRADDET, élus, habitants...) permettrait de ramener le taux de vacance dans une moyenne plus raisonnable et d'adapter les logements en fonction des situations des habitants⁵⁴.

D'après les calculs de l'Ae, en essayant de mobiliser davantage de logements vacants pour ramener le taux de vacance du parc à une moyenne raisonnable de 6 à 8 %⁵⁵, le pétitionnaire pourrait mobiliser entre 594 et 795 logements vacants supplémentaires. L'Ae en conclut que la

52 Pages 58 à 60 du document « OAP ».

53 959 logements vacants (9,7 % du parc) en 2010 ; 1171 logements vacants (11,8%) en 2015 ; 1398 logements vacants (13,9%) en 2021.

54 Par exemple habitat partagé aidants professionnels ou non / personnes en situation de dépendance et/ou de handicap, personnes vivant seules, couple sans enfant...

55 6 % de logements vacants = $1398 \times 6/13,9 = 603$ logements _ 1398 logements vacants (soit totalité des logements vacants sur la 2C2A) – 603 = 795 logements vacants à mobiliser.

8 % de logements vacants = $1398 \times 8/13,9 = 804$ logements _ 1398 logements vacants (soit totalité des logements vacants sur la 2C2A) – 804 = 594 logements vacants à mobiliser.

seule mobilisation des « dents creuses » et des logements vacants suffirait largement à atteindre les objectifs du PLUi, sans avoir besoin de consommer du foncier agricole ou naturel.

L'Ae signale :

- le « Guide du Réseau national des collectivités mobilisées contre le logement vacant – Stratégies et méthodes pour en sortir » pour aider la collectivité à mettre en place une stratégie active de lutte contre la vacance⁵⁶ ;
- l'outil mis en place par l'État pour aider les collectivités « zéro logement vacant » (outil collaboratif de gestion de la vacance incluant une base de données)⁵⁷ ;
- le guide de la DREAL Grand Est, de février 2024, qui permet aux collectivités de définir une stratégie ainsi que les modalités opérationnelles d'intervention pour les services des collectivités ;
- l'intérêt de porter cette démarche de lutte contre la vacance *a minima* à l'échelle intercommunale, voire supra communale (SCoT...).

L'Ae renvoie à nouveau le pétitionnaire aux règles du SRADDET : n°16 (« Réduire la consommation foncière », la vacance étant nuisible à l'attractivité des territoires), n°17 (« Optimiser le potentiel foncier mobilisable ») et n°22 (« Optimiser la production de logements ») avec une meilleure adéquation entre l'offre et la demande et une échelle d'intervention plus large, au niveau du SCoT).

L'Ae recommande à la collectivité d'être plus mobilisatrice et volontariste dans sa politique de lutte contre la vacance et de mettre en place des leviers d'action opérationnels pour abaisser son taux de vacance de manière significative et limiter voire supprimer, en conséquence, la consommation foncière en extension pour les logements.

Potentiel de production de logements en densification et renouvellement urbain (UA/UB...)

Le pétitionnaire recense sur le territoire de l'intercommunalité un potentiel en densification (dents creuses) de 92,9 ha, parmi lesquels il retient 23 ha de dents creuses mobilisables, dont 9 ha dans les bourgs structurants. L'Ae souligne la présentation des critères d'identification des dents creuses mobilisables. Ainsi, le PLUi ne retient pas les dents creuses présentes dans les zones tampon des bâtiments d'élevage (50 m et 100 m), dans les zones humides et dans les secteurs concernés par des risques d'aléa fort.

Le PLUi retient une production de logements de 120 logements en dents creuses en se basant sur son choix de densité résidentielle (15 logements par ha en densification urbaine). L'Ae relève que cette production de logements est inférieure aux possibilités de création de logements en appliquant la densité choisie par le PLUi, soit 345⁵⁸ logements au maximum. Elle note l'information du dossier selon laquelle la densité résidentielle choisie et « *appliquée aux surfaces à urbaniser devrait permettre théoriquement de créer 190 logements* » en densification. L'Ae invite le pétitionnaire à justifier le nombre de logements mobilisables retenu *in fine* en dents creuses.

L'Ae recommande de mobiliser davantage de logements en densification urbaine, conformément au choix de densité résidentielle du PLUi.

Le parc de logements de l'intercommunalité est majoritairement ancien ou « *énergivore* » (70 % du parc de logement) et « *potentiellement indigne* » (10,6% du parc de résidences principales privées) d'après le dossier⁵⁹, avec 66 % de logements construits avant 1970, soit antérieurement aux premières réglementations thermiques de 1974. 18,5 % des logements ont été construits entre 1971 et 1990⁶⁰. L'Ae confirme les données du dossier selon lesquelles les

56 Il existe différentes formes de vacance. Les identifier permet d'élaborer des stratégies d'action pertinentes à l'échelle des territoires. À ce titre différents guides existent : <https://www.union-habitat.org/sites/default/files/articles/pdf/2019-01/guide-vacance-des-logements.pdf>

57 <https://zerologementvacant.beta.gouv.fr/>

58 23 X 15 = 345

59 Document A Arrêt, page 230.

60 Sources INSEE, 2021.

« 4 pièces et plus » sont majoritaires dans l'intercommunalité (83,6 %)⁶¹, alors que les logements de 1 et de 2 pièces ne représentent que 4,8 % du parc. Elle relève aussi que le pourcentage de personnes vivant seules augmente, ainsi que le pourcentage des personnes âgées de plus de 60 ans.

L'Ae renvoie à nouveau le pétitionnaire à la règle n°22 du SRADDET d'optimisation de la production des logements avec une meilleure adéquation entre l'offre et la demande.

La création de logements dans les urbaines U et d'extension urbaine (AU)

Le projet de PLUi de la 2C2A ouvre 28,7 ha en extension urbaine pour y créer 350 logements répartis entre :

- 16 ha pour les extensions des zones urbaines mixtes (classées en zone U) à usage d'habitation et d'activités avec des densités résidentielles de 10 logements par ha, soit un potentiel de production de 160 logements ;
- 12,7 ha pour les zones à urbaniser en extension au titre de l'habitat (classées en AU) avec une densité résidentielle de 15 logements par ha, soit un potentiel de production de 190 logements.

Compte tenu du potentiel de logements mobilisables en dents creuses et parmi les logements vacants qui couvrent les besoins en logements selon elle, l'Ae invite fortement le pétitionnaire à reclasser les zones 1AU en 2AU en A (agricole) ou N (naturelle). Elle renvoie le pétitionnaire aux règles du SRADDET n°16 et 17 déjà citées et n°25 relative à la limitation de l'artificialisation des sols.

L'Ae rappelle qu'en l'absence de SCoT approuvé, les zones à urbaniser ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, sauf dérogation.

L'Ae recommande de :

- ***mobiliser en priorité la rénovation des logements vacants et les terrains disponibles en densification pour éviter d'ouvrir des secteurs en extension urbaine ;***
- ***en l'absence de SCoT approuvé, de reclasser les zones 1AU en zones 2AU ou en zones en A (agricole) ou N (naturelle) ;***
- ***justifier la prise en compte des règles du SRADDET : n°16 de sobriété foncière, n°17 d'optimisation du potentiel foncier mobilisable et n°25 de limitation de l'artificialisation des sols.***

3.1.2. Les activités économiques

D'après le dossier, au 31 décembre 2020, la 2C2A compte 2 418 entreprises, dont 40 % relèvent du secteur agricole, suivies des services (27 %), du secteur du commerce (15 %), de l'industrie (10 %) et de la construction (8 %). Le tissu économique se structure autour du pôle principal de Vouziers et de 5 pôles secondaires d'activité tertiaire (Bairon et ses environs, Grandpré, Buzancy, Machault et Monthois).

Le nombre d'établissements a augmenté de 26,3 % entre 2010 et 2020 sur l'intercommunalité en bénéficiant à la majorité des communes, sans que le dossier ne l'explique. Le dossier précise néanmoins qu'en 2017, 15,2 % des locaux commerciaux étaient vacants sur le territoire de la 2C2A (14,8 % en 2016).

Le territoire de la 2C2A compte 2 pôles d'activités économiques, la zone industrielle (ZI) du Blanc Mont et son extension (Vouziers) et la Zone d'activités commerciales (ZAC) Porte de l'Argonne (Vouziers), d'une superficie totale de 47 ha⁶². La collectivité compte aussi la zone du

61 Sources INSEE, 2021.

62 27 ha pour la ZI du Mont-Blanc et 20 ha pour la ZAC Porte de l'Argonne.

Port (Vouziers), la zone de la rue Gambetta (Vouziers), la zone du Quartier Gare Vrizy (Vouziers) et la ZA Les Arches (Buzancy).

L'Ae souligne avec intérêt la recherche d'espaces fonciers encore disponibles sur ces sites : 15,1 ha sont encore disponibles sur les 2 pôles d'activités Blanc-Mont et Porte de l'Argonne et 1,9 ha sur la ZA Les Arches. Elle invite la collectivité à préciser si ce foncier disponible sera utilisé par le projet de PLUi.

Pour pouvoir répondre à ses projections démographiques, le PLUi souhaite mettre en adéquation les emplois et l'augmentation du nombre de ménages grâce à la création d'emplois sur l'intercommunalité en accueillant une ou plusieurs entreprises de taille conséquente.

Le PLUi ouvre 31,5 ha en extension au titre de l'activité économique et des équipements, répartis ainsi :

- 1,7 ha pour les extensions de ZA déjà existantes classées en zones UX et UE ;
- 13,8 ha pour des équipements (AUE), en extension de la ZI de Vouziers et de la ZA de Buzancy et l'installation de secteurs à vocation d'activités à Bairon en zone classée AUX ;
- 16 ha en extension de zones urbaines mixtes (déjà cités dans la consommation foncière du point 3.1.1 relatif à l'habitat).

L'Ae regrette l'absence de précisions concernant l'intégralité des extensions de zones économiques déjà existantes ou créées *ex nihilo* (noms des secteurs et des communes concernés, surfaces concernées, zonages). Elle observe aussi que l'extension prévue pour la ZI de Vouziers n'apparaît pas raisonnable au regard des 15,1 ha d'espaces fonciers encore disponibles sur les 2 pôles d'activités Blanc-Mont et Porte de l'Argonne et de la forte vacance (15,2 %) des locaux commerciaux du territoire.

L'Ae recommande de:

- ***préciser les éléments manquants (noms des secteurs et des communes concernés, surfaces concernées, zonages) pour toutes les zones d'activités créées par le PLUi ou en extension de sites déjà existants ;***
- ***préciser si le projet du PLUi utilisera le foncier disponible sur les zones d'activités déjà existantes ; et, dans le cas contraire, de prioriser l'installation des nouveaux établissements dans le foncier disponible de ces zones avant d'ouvrir des secteurs en extension ou de justifier les besoins sur de nouvelles zones.***

3.1.3. Les équipements et les services

2 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernent des secteurs dédiés aux équipements sur la commune de Vouziers (secteur Syrienne – Autour du Collège et secteur Syrienne – Complexe Aquatique), dont le dossier précise que leur « *ouverture est possible en fonction des projets* », sans davantage de précisions.

Les ouvertures en extension des équipements sont prises en compte dans le dossier parmi les extensions des zones d'activités économiques (13,8 ha) et dans les 32 ha au titre des extensions urbaines mixtes. L'OAP thématique « Commerce, Artisanat et Logistique » précise que l'implantation des équipements liés à l'activité commerciale, artisanale ou logistique est privilégiée en périphérie urbaine.

L'Ae souligne les prescriptions relatives à la protection et au développement de la diversité commerciale au titre de l'article 151-16 du code de l'urbanisme du centre-bourg de Vouziers, conformément aux objectifs du plan d'aménagement et de développement durables (PADD).

D'après les éléments dont elle dispose, l'Ae ne peut pas évaluer la surface des zones consacrées aux équipements et aux services dans le projet de PLUi, tant en densification qu'en extension.

En conclusion, concernant les activités économiques, les équipements et les services, l'Ae relève que 15,2 %, près d'un local commercial sur 6 (cf point 3.1.2 ci-dessus) est touché par la vacance. De fait, l'installation de nouveaux commerces en périphérie ne fera qu'aggraver la vacance des

locaux commerciaux. Elle s'étonne de l'ambiguïté du dossier qui vise l'ouverture de zones économiques et d'équipements en extension, alors que le projet de PLUi a notamment pour objet de « *maintenir l'offre de commerces et de services de proximité dans les bourgs-centres* »⁶³.

L'Ae recommande de préciser les surfaces consacrées aux équipements et aux services dans le projet de PLUi.

3.1.4. Les friches

Le dossier recense 8,5 ha de friche sur l'intercommunalité, dont 3,4 ha à Vouziers sont prévus en mobilisation à long terme pour y accueillir des activités économiques ou des équipements. Le diagnostic territorial précise que ces friches concernent d'anciennes activités de minoterie, de métallurgie et de gare.

L'Ae souligne la reconversion à long terme, hors de la période de mise en œuvre du PLUi, des 5,1 ha de friches⁶⁴ restantes en zones naturelle (N) ou agricole (A). Elle note dans le dossier l'estimation de la remise en état des 6 friches présentes sur le territoire intercommunal qui s'élèverait entre 3,3 millions d'euros et 9,6 millions d'euros en fonction du type de reconversion et des actions de dépollution induites.

3.1.5. Les Secteurs de taille et de capacités limitées (STECAL)

Le projet de PLUi prévoit la création de Secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) d'une surface totale de 101,29 ha. Ces STECAL sont classés en zones Aav, Ae1, Ae2, Ae3, Al, Am, At, Ax1, Ax2, Ax3, Npa, Nc, Nhv, Nev, Njv et Npv⁶⁵. Ils ont pour objectifs d'accompagner le développement de l'artisanat, du commerce de détail, des activités touristiques et de loisirs, les travaux et les aménagements du parc animalier... L'Ae note que le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions inhérentes aux STECAL, pour permettre leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier des zones concernées.

Le dossier indique que le projet du PLUi souhaite étendre le parc animalier de loisirs, Parc Argonne Découverte, situé sur la commune d'Oizy-Primat (sur 13,64 ha), classé en STECAL Npa, sur 30 ha supplémentaires. L'objectif étant de développer l'attractivité touristique du territoire de la 2C2A et les offres d'hébergement et de restauration du parc, qui attire 19 720 visiteurs en 2021, d'après le dossier. Les études des possibilités d'extension portent sur la forêt domaniale de la Croix au Bois, actuellement propriété de l'Office national des Forêts (ONF). Le dossier explique⁶⁶ que l'ensemble des nouvelles activités et services prévus, nécessite une surface de 40,69 ha, mais que pour l'instant, « *l'ONF ne souhaite pas céder le*

63 Document A Arrêt, page 22.

64 Ancien champ de tir de Chestres et l'ancienne tourbière à Autruche.

65 Déclinaison des zonages des STECAL :

Aav : secteur concernant le développement et la préservation du cadre de vue du site de Richécourt à Blaise ;

Ae1 : secteur d'installation d'énergie photovoltaïque au sol au site de stockage des déchets non dangereux autorisés à Sommauthe ;

Ae2 : secteur de la Fondation Belval-Bois-des-Dames ;

Ae3 : secteur du bâtiment de maintenance du parc éolien de Cauroy ;

Al : secteur d'activités équestres à Saint-Juvin ;

Am : secteur du motocross à Manre ;

At : secteurs d'activités touristiques à Montgon et à Champigneule ;

Ax1 : secteur d'activités économiques à Autruche ;

Ax2 : secteur dédié à la vente des pneus et aux activités de terrassement à Mars-sous-Bourcq ;

Ax3 : secteur de services de restauration à Saint-Morel ;

Npa : secteur relatif aux équipements et au fonctionnement du Parc Argonne ;

Nc : secteur de campings ;

Nhv : secteur de constructions existantes à l'écart de la zone urbaine agglomérée, non liées à l'activité agricole ou forestière ;

Nev : secteur englobant des terrains riverains de la zone à urbaniser 1AUE délimitée à l'entrée sud-ouest de Vouziers en venant de Sainte-Marie ;

Njv : secteur de terrains à vocation de jardins ou de vergers ;

Npv : secteur de protection de la butte médiévale de Thélène à Blaise et du site archéologique du plateau du Châtelet à Chestres (Site Patrimonial Remarquable), et/ou signalant et protégeant un élément patrimonial et historique local majeur.

66 Document A Arrêt, page 497.

foncier mais procède par voie d'échange sur la base de 1 pour 2 ou 1 pour 3 ». Le projet de PLUi prévoit son extension en 2 temps : la conclusion d'un bail de longue durée de 36 ans pour amorcer le projet d'extension et une acquisition ultérieure des parcelles pour aménager les 30 ha acquis.

L'Ae observe que la zone Npa, définie dans le règlement en tant que « Parc animalier et son extension à Olizy-Primat », affiche dans le dossier une surface de 13,64 ha,⁶⁷ ce qui correspond uniquement à la surface du Parc Argonne Découverte, au lieu des 43 ha liés à la surface du Parc déjà existant et de son extension.

Le dossier justifie le caractère « limité » de la taille des STECAL par le fait « *qu'ils ne couvrent que 101,29 ha sur les 117 796,5 ha des zones agricoles et naturelles, soit 0,09 %* ». L'Ae estime que la justification du caractère limité de la taille des STECAL n'est pas recevable.

L'Ae rappelle que la délimitation d'un STECAL doit respecter les conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. À ce titre, le PLUi doit justifier du caractère exceptionnel et de la taille limitée des STECAL, ce qui n'est pas le cas dans le dossier.

L'Ae rappelle sa recommandation précédente de définir pour les STECAL les espaces qui seront bâtis et où seront réalisés des équipements (voiries, parking, etc.) et de n'intégrer dans ces derniers que ces espaces, en classant le reste des surfaces des secteurs identifiés au départ en zone naturelle N (ceci permettra de réduire par principe la consommation d'espaces à comptabiliser).

De plus, elle rappelle que les surfaces de STECAL sont à intégrer dans le calcul de consommation foncière qui doit respecter la règle du SRADDET de réduction de moitié de la consommation du foncier, ainsi que la loi Climat Résilience.

L'Ae note que le dossier précise les surfaces respectives de chaque STECAL, qu'il identifie et justifie leur destination. Elle relève néanmoins que le règlement ne comporte pas toutes les conditions de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme. Elle considère par ailleurs que le caractère exceptionnel et limité n'est pas respecté.

L'Ae recommande de :

- ***justifier du caractère exceptionnel et de la taille limitée des STECAL, de respecter les conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme ;***
- ***expliquer l'absence de la prise en compte de l'extension du Parc Argonne Découverte (30 ha) dans le secteur dédié (Npa) ;***
- ***intégrer la surface des STECAL dans le total de la consommation foncière du projet de PLUi.***

3.1.6. Les emplacements réservés (ER)

Le PLUi prévoit 18 emplacements réservés, dont 1 pour l'aménagement de la voirie publique (525 m²) et 17 pour des aménagements d'intérêt général (1,95 ha).

L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Le projet « nature » du PLUi

La majorité des sites naturels remarquables de la 2C2A (Natura 2000, ZNIEFF, Trame verte et bleue (TVB)) bénéficient d'un classement en zone N (naturelle), A (agricole) ou Ap (zone agricole protégée du fait de la biodiversité) à constructibilité limitée ou interdite.

67 Document A Arrêt, page 301.

Les zones Natura 2000

Le dossier indique que 4 zones spéciales de conservation (ZSC) et 2 zones de protection spéciale (ZPS) sont présentes sur le territoire communal. L'évaluation environnementale démontre à l'appui de cartes, d'inventaires de terrain et de la bibliographie de ces sites, l'absence de localisation des zones prévues en extension sur des sites Natura 2000 et conclut à l'absence « d'incidences significatives du PLUi » sur les zones Natura 2000 de la 2C2A. L'Ae suit les conclusions du dossier.

Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

42 ZNIEFF sont présentes sur le territoire de l'intercommunalité. La majorité d'entre elles sont intégrées dans la trame verte et bleue (TVB) et certaines se superposent aux sites Natura 2000. L'évaluation environnementale démontre à l'appui de cartes l'absence de localisation des zones urbanisables du PLUi sur des ZNIEFF de type 1.

L'évaluation environnementale indique que le secteur d'urbanisation de la « Ruelle Gobu » à Falaise empiète sur la ZNIEFF de type 2 « Massif forestier d'Argonne » à l'est du terrain et sur un corridor écologique des milieux ouverts. Le dossier précise l'absence d'intérêt écologique avéré de ce secteur en s'appuyant sur l'étude Faune/Flore menée sur le site.

L'OAP concernée et l'évaluation environnementale prévoient le maintien des haies et des bosquets en raison de leur intérêt pour la biodiversité (insectes, oiseaux, chiroptères) et pour le paysage. L'Ae souligne que la mesure « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) envisagée porte sur la diminution de la surface urbanisable du secteur pour préserver la partie est du terrain (ZNIEFF de type 2, corridor écologique).

L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

Les espaces boisés

Le PLUi classe 571 ha de boisements (réservoirs de biodiversité de la Forêt d'Argonne et petits boisements de la trame verte) en Espaces boisés classés (EBC)⁶⁸ en vue de leur protection. L'Ae souligne les OAP spécifiques à la Trame verte et bleue (TVB) et à la Biodiversité en vue de la protection des corridors écologiques boisés, des haies, des talus et des prairies bocagères. Ces éléments sont aussi protégés par le projet de PLUi au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme⁶⁹.

L'Ae note que le règlement écrit prévoit des dispositions pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour végétaliser un nombre conséquent de zones⁷⁰.

L'Ae s'interroge sur les déboisements éventuellement induits par l'extension du Parc Argonne Découverte sur 30 ha sur la Forêt domaniale de la Croix au Bois, non précisés dans le projet de PLUi. Cette information est absente du dossier.

L'Ae rappelle que, en vertu de la rubrique 47 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement, tout déboisement ou défrichement de plus de 0,5 ha doit faire l'objet d'un examen au cas par cas.

L'Ae invite le pétitionnaire à examiner les conditions du dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement⁷¹.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec des précisions sur le déboisement induit

68 Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés classés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Selon les dispositions de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

69 **Article L.151-23 du code de l'urbanisme** : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

70 Zone U : espaces libres non imperméabilisés >40 % (> 10 % de la superficie du terrain pour les aménagements d'ensemble) ;

Zone Ux : espaces libres non imperméabilisés >25 % (> 10 % de la superficie du terrain pour les aménagements d'ensemble) ;

Zone AU : espaces libres non imperméabilisés >40 % (> 10 % de la superficie du terrain pour les aménagements d'ensemble) ;

Zone 1AUx : espaces libres non imperméabilisés >25 % (> 10 % de la superficie du terrain pour les aménagements d'ensemble).

71 Code forestier articles L.211-1,2° ; L.214-13 et L.341-1.

par l'extension du Parc Argonne Découverte et de déposer, si nécessaire, des dossiers de demande d'autorisation de déboisement ou de défrichement conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, l'Ae précise que ces milieux abritent très probablement une biodiversité très riche qu'il s'agira de prendre en compte en cas d'aménagement de ce secteur.

L'Ae recommande de réaliser les diagnostics faune/flore nécessaires à la caractérisation de la biodiversité sur les 30 ha identifiés pour l'extension du Parc Argonne découverte (bibliographie et inventaires de terrain) et de mettre en œuvre la séquence Éviter Réduire-Compenser en conséquence, en privilégiant l'évitement.

Les cours d'eau et leurs ripisylves et les milieux aquatiques

Les cours d'eau, les ripisylves et les milieux aquatiques sont protégés par les prescriptions spécifiques à l'OAP « Trame verte et bleue et Biodiversité ».

L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

La trame verte et bleue (TVB)

Le dossier identifie les réservoirs et les corridors de biodiversité du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne intégrés dans le SRADDET et les réservoirs et corridors de biodiversité locaux (sous-trames humides, aquatiques, des milieux boisés, des milieux ouverts) qui seront intégrés dans le SCoT en cours d'élaboration.

L'Ae souligne que la trame verte et bleue est protégée par l'OAP thématique qui lui est dédiée ainsi qu'à la Biodiversité, et par les règlements graphique et écrit, qui la classent en zone N (naturelle) ou Ap à urbanisation limitée ou interdite.

L'évaluation environnementale indique néanmoins que des secteurs urbanisables empiètent sur des éléments de la trame verte et bleue et elle présente les mesures envisagées dans le projet pour éviter, réduire, voire compenser les impacts induits :

Communes	OAP sectorielles	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) envisagées
Falaise	Secteur Ruelle Gobi	Maintien des haies et des bosquets et diminution de la surface urbanisable pour préserver l'est du site (ZNIEFF de type 2 et corridor écologique des milieux ouverts)
Monthois	Secteur Moulin de Pierre	Création d'un espace vert sur la réserve biologique (zone humide diagnostiquée)
Busancy	Secteur Arbrisseaux	Préservation et création de plantations (arbres, haies, arbrisseaux) en limite nord de la parcelle
Vouziers	Secteur Entrée sud de Vrizy	Maintien des éléments de biodiversité (vergers, tilleuls, alignement d'arbres)

Vouziers	Secteur Syrienne – Autour du Collège	Renforcement de la trame verte déjà existante par des plantations
Bairon et ses environs	Secteur Poirier des Rouliers	Maintien des plantations existantes (vergers/boisements)

L'Ae rappelle que le 1^{er} principe en cas d'impact sur des éléments de la trame verte et bleue est l'évitement, d'autant plus que les besoins en logements ne sont pas avérés. Elle relève l'absence de précisions des zonages et des surfaces des éléments de la trame verte et bleue impactés par le projet de PLUi.

L'Ae recommande de préciser les zonages et les surfaces des éléments de la trame verte et bleue impactés par le projet de PLUi et d'éviter tout impact sur les éléments de cette trame.

Le dossier prévoit aussi des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme⁷² pour des motifs d'ordre écologique en vue de préserver la trame verte et bleue du territoire du PLUi. Ces éléments sont repris dans le règlement graphique. Ces prescriptions concernent des éléments boisés de petite taille, les corridors écologiques de la trame (dont les corridors des zones humides et des zones boisées), les haies, les arbres remarquables, les talus (essentiellement présents sur la partie ouest du territoire) et les vergers⁷³.

3.2.2. Les zones agricoles

Le dossier comporte un chapitre dédié à l'agriculture dont les données datent de 2019 et 2020. Le territoire de la 2C2A est composé en 2019 de 69,3 % de terres agricoles et dénombre 576 exploitations agricoles, dont le nombre a diminué de 50 % entre 1988 et 2017. Le secteur compte plus de 900 emplois en 2019, soit 16 % de l'emploi total. L'industrie agroalimentaire emploie 300 personnes sur l'intercommunalité (soit 5 % de l'emploi intercommunal). 16 établissements regroupant 77 salariés exploitent la filière bois sur le territoire. Le dossier précise aussi que la 2C2A est à l'initiative d'une filière viticole depuis 2021 avec la plantation de vignes à Terron-sur-Aisne, Olizy-Primat et Boulton-aux-Bois et qu'une organisation en coopérative avec appellation « Argonne » est à l'étude.

44 % de la surface agricole est consacrée aux grandes cultures (céréales, oléoprotéagineux et autres cultures), 31,8 % à l'élevage bovin et 24,2 % à la polyculture et au polyélevage.

Pour une compréhension exhaustive du dossier, l'Ae invite l'intercommunalité à présenter par communes le nombre d'exploitants et la Surface agricole utile (SAU), les exploitations agricoles présentes, leur statut et les secteurs et projets de développement.

Le PLUi intègre l'interdiction des constructions de logements à proximité des bâtiments agricoles concernés par un périmètre dit de réciprocité⁷⁴. L'Ae relève néanmoins que ces périmètres ne sont pas reportés sur le règlement graphique.

La zone agricole comprend la zone agricole (A). Le règlement permet le changement de destination des bâtiments existants pour des destinations précises (hébergements touristiques, artisanat et commerce de détail, restauration). Concernant les énergies renouvelables (EnR), le règlement de la zone A n'autorise que les installations agrivoltaïques (méthanisation, ouvrages photovoltaïques au sol).

72 **Article L.151-23 du code de l'urbanisme** : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

73 Ces éléments protégés se répartissent ainsi : 48,11 km de forme linéaire, 2 410,21 ha d'éléments de paysage (sites et secteurs), 0,06 ha paysager boisé et 12,15 ha d'éléments de patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

74 Principe réglementaire issu de l'article L. 111-3 du Code rural et de la pêche maritime, qui soumet à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers et qui impose, à ces derniers, la même exigence d'éloignement.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de justifier l'absence de possibilité d'installation de parc éolien dans le règlement de la zone A.

La zone agricole comporte aussi :

- le secteur Ap : zone agricole protégée du fait de la biodiversité ;
- le secteur Apv : zone de protection de la butte médiévale de Théline à Blaise et du site archéologique du plateau du Châtelet à Chestres ;
- le secteur Av : zone dédiée à la viticulture et à la sylviculture ;
- des secteurs qui correspondent à des STECAL avec des règles d'implantation et de volumétrie spécifiques (cf point 3.1.5. relatif aux STECAL) .

L'Ae recommande de compléter le règlement graphique par la localisation des périmètres de réciprocité agricoles afin de parfaire l'information des tiers et de porter une information dans les dispositions générales du règlement écrit rappelant les dispositions de l'article L.111-3 du code rural et la pêche maritime.

3.3. Les zones humides

La 2C2A comporte des Zones humides remarquables (ZHR) dans les vallées de la Bar, de l'Aire et de l'Aisne, des zones humides effectives et des zones à dominante humide. Le PLUi classe les zones humides diagnostiquées en zones N, A ou Ap à constructibilité limitée ou interdite en vue de leur protection, conformément aux objectifs des SDAGE. Les zones humides remarquables sont notamment intégrées dans les corridors écologiques de la trame verte et bleue. Une carte⁷⁵ globale du territoire du PLUi localise les différents types de zones humides sur le territoire de l'intercommunalité. Pour une compréhension exhaustive du territoire, l'Ae invite le pétitionnaire à nommer les zones humides remarquables de la communauté de communes dans l'évaluation environnementale du PLUi.

L'Ae souligne favorablement l'obligation de maintien et de gestion des milieux humides dans le règlement.

Le dossier présente les études flore (habitat) et pédologiques réalisées pour caractériser les zones humides. Les études pédologiques permettent de conclure à la présence de zones humides en partie ouest du secteur les Arches à Buzancy (Buzancy Nord) et sur la moitié ouest du secteur Moulin de Pierre à Monthois. L'Ae souligne la pertinence de la méthode pour déterminer les zones humides. Elle observe néanmoins que la détermination des zones humides est restreinte à 5 zones du territoire. En effet, le dossier présente les diagnostics zones humides, réalisés en application des critères réglementaires floristiques (habitats) et pédologiques de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, pour les sites étudiés.

En revanche, les secteurs AU des projets situés dans les communes de Challerange, Machault, Vouziers et Biron-et-ses-environs, n'ont pas fait l'objet de ce diagnostic zones humides.

L'Ae recommande au porteur de projet de vérifier l'absence de zones humides sur l'ensemble des secteurs du PLUi ouverts à l'urbanisation et, en cas de présence avérée de zones humides, de rendre les secteurs concernés inconstructibles .

L'Ae note l'analyse des incidences notables probables du PLUi sur les 5 secteurs AU qui ont fait l'objet de diagnostics zones humides et les mesures envisagées dans le projet pour éviter, réduire, voire compenser les incidences négatives potentielles du projet sur les zones humides remarquables ou les zones humides ordinaires :

Communes	OAP sectorielles	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)
----------	------------------	--

⁷⁵ Document A Arrêt, page 110.

		envisagées
Buzancy	Secteur les Arches	Création d'une zone tampon pour préserver les abords du cours d'eau comprenant des éléments végétalisés favorables à la biodiversité ordinaire
Monthois	Secteur Moulin de Pierre	Création d'un espace vert sur la zone humide diagnostiquée

L'Ae ne peut pas conclure sur la suffisance des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées.

Compte tenu des éléments dont elle dispose, et notamment l'absence de caractérisation de la présence de zones humides dans l'intégralité des zones ouvertes à l'urbanisation, l'Ae ne peut pas conclure à l'absence d'impacts du PLUi sur les zones humides et à dominante humide du territoire.

L'Ae rappelle que la délimitation et la caractérisation des zones humides, au stade de la planification, permet de les protéger en priorité par leur évitement qui est un principe prioritaire de préservation inscrit dans le code de l'environnement. Elle rappelle que la caractérisation des zones humides doit se faire par un diagnostic pédologique et floristique et qu'un seul de ces critères suffit à caractériser un secteur comme humide.

L'Ae a publié le document « les points de vue de la MRAe Grand Est »⁷⁶ qui précise ses attentes sur ce sujet et donne des références en matière de zones humides. Ainsi, la MRAe explique dans son référentiel que les zones humides ont une importance dans la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone), qu'elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir le ruissellement en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), qu'elles constituent des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, qu'elles sont le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales.

L'Ae renvoie aussi le pétitionnaire à la règle n°9 du SRADDET qui impose de préserver les zones humides inventoriées.

L'Ae recommande de compléter l'étude de caractérisation des zones humides selon le critère floristique ou habitat et pédologique en respectant les critères de réalisation des sondages préconisés dans l'arrêté du 24 juin 2008 pour l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation ; et, en cas de présence avérée de zone humide sur un ou plusieurs sites ouverts à l'urbanisation dans le projet de PLUi, de mettre en œuvre la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC), en privilégiant l'évitement, en vue de protéger les zones humides du territoire.

3.4. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

Le dossier présente la qualité des masses d'eau de surface et souterraines du territoire de la 2C2A, dont la qualité écologique varie de « bon » à « médiocre » pour les eaux de surface et de « vulnérables » à « mauvais état » pour les eaux souterraines.

En adéquation avec les dispositions du SDAGE du bassin Seine-Normandie (disposition 2.1.2) et du bassin Rhin-Meuse (dispositions T1-01.1, T1-01.1-D9, T4-02-D5), le dossier cite la mise en œuvre de 3 Plans territoriaux d'actions prioritaires sur les unités hydrographiques concernées (Aisne Amont, Aisne-Vesle-Suippe et Aisne Moyenne) et le Contrat global de l'Eau⁷⁷ en vue de préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau potable du territoire. L'Ae observe que la présentation des non-conformités aux limites de qualité chimique est incomplète. **Elle rappelle les**

⁷⁶ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

règles n°10 et n°11 du SRADDET relatives, respectivement, à la réduction des pollutions diffuses et à la réduction des prélèvements d'eau.

Le dossier présente une liste de 55 périmètres de protection des captages d'eau potable et une liste des réservoirs et des châteaux d'eau par commune. Les périmètres de protection des captages sont cartographiés en annexe du dossier avec les autres servitudes d'utilité publique (SUP) du territoire. Les orientations des SDAGE (orientation 2.1 du SDAGE du bassin Seine-Normandie et T1 du bassin Rhin-Meuse) préconisent la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine. L'Ae observe que la cartographie des périmètres de protection des captages d'eau potable est incomplète et que celle de la commune de la Croix-aux-Bois est erronée.

L'Ae recommande au porteur de projet de dresser un bilan des captages qui ne font pas l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) et de définir un calendrier prévisionnel de la mise en œuvre des DUP.

L'Ae observe que la carte présentant les modes de gestion de chaque réseau⁷⁸ dépasse largement les limites du territoire de la 2C2A et mériterait d'être actualisée. Pour une meilleure visibilité de l'enjeu ressources en eau, une représentation graphique des périmètres de protection de captages sur des cartes de chaque commune concernée, aurait permis une compréhension exhaustive de la politique de préservation de la ressource, *a fortiori* dans un contexte de changement climatique, engendrant des situations de pénuries d'eau de plus en plus fréquentes.

L'Ae relève l'absence des déclarations d'utilité publique (DUP) dans les documents annexes, pourtant mentionnées dans le règlement.

L'Ae note dans le diagnostic les objectifs de conciliation entre protection des captages et aménagement et disponibilités des ressources en eau, conformément aux objectifs des SDAGE cités *supra*. Elle regrette néanmoins l'absence de bilan entre les ressources en eau et les besoins futurs (population résidente de l'intercommunalité, activités, développement du tourisme...) dans l'état initial de l'environnement.

L'Ae signale que la mise en place des Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE)⁷⁹ permettrait d'identifier de manière plus complète les différents enjeux sur la quantité et la qualité de la ressource en eau et de mettre en place des actions adaptées aux spécificités du territoire.

L'Ae recommande de :

- ***compléter la présentation des non-conformités aux limites de qualité chimique ;***
- ***compléter les annexes du dossier avec les documents manquants (l'intégralité des périmètres de protection de captages et des déclarations d'utilité publique) ;***
- ***actualiser et compléter la cartographie des périmètres de protection des captages (notamment concernant la commune de la Croix-aux-Bois) ;***
- ***actualiser la carte des modes de gestion des ressources en eau ;***
- ***compléter l'évaluation initiale de l'environnement avec le bilan entre les ressources en eau et les besoins futurs.***

Le système d'assainissement

77 « Le Contrat Global est un contrat de partenariat regroupant les acteurs de l'eau d'un territoire qui s'engagent autour d'un programme d'actions d'une durée de 6 ans afin de préserver, ou le cas échéant, de reconquérir la qualité des eaux souterraines et superficielles du territoire ainsi que les milieux naturels associés. Le Contrat Global pour l'Eau du secteur Suipe-Loivre est porté par le SIABAVES et la Chambre d'Agriculture de la Marne. En Argonne ardennaise, il concerne les communes de Hauviné, St-Etienne-à-Arnes, St-Pierre-à-Arnes, St-Clément-à-Arnes, Cauroy ». Sources : document A Arrêt, page 75.

78 Document A Arrêt, page 84.

79 Le Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) consiste en une **approche globale visant à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine** (EDCH). Cette stratégie générale de gestion préventive et d'anticipation est promue par l'Organisation mondiale de la santé depuis 2004 et constitue un des **axes majeurs d'évolution de la réglementation européenne** en matière d'EDCH pour les prochaines années avec une obligation de mise en œuvre fixée au plus tard à juillet 2027 ou janvier 2029 selon le périmètre couvert (nouvelle directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des EDCH). Source Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités.

L'Ae rappelle les obligations de conformité au regard de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) : les communes doivent s'équiper de moyens d'assainissement efficaces pour la collecte et le traitement des eaux usées, y compris des eaux pluviales.

Le dossier indique que la communauté de communes ne compte que 4 communes ou quartiers de communes qui sont couverts par l'assainissement collectif (Vouziers, Le Chesne à Bairon-et-ses-Environs, Buzancy⁸⁰, lotissement en face du pôle scolaire à Monthois)⁸¹. L'Ae observe que, plus loin dans le dossier, il est précisé que 14 communes⁸² (au lieu de 4) sont couvertes par l'assainissement collectif et que 49 communes sont en zonage d'assainissement non collectif, 10 communes sont en zonage d'assainissement mixte et que 24 communes n'ont pas communiqué le type d'assainissement mis en place sur leur territoire. L'Ae invite la collectivité à rectifier ces incohérences et à actualiser son dossier.

L'Ae recommande de rectifier les incohérences internes au dossier relatives à la situation de l'assainissement sur le territoire de l'intercommunalité (communes en assainissement collectif, mixte, non collectif et sans précisions) et à présenter un bilan précis des dispositifs d'assainissement en place.

Le dossier précise aussi que 6 communes n'ont pas commencé leur zonage d'assainissement, 6 communes ont lancé une étude pour déterminer le zonage d'assainissement à mettre en place sur leur territoire, 63 communes en sont à l'étape du choix de leur zonage d'assainissement et 17 communes ont terminé leur zonage d'assainissement. L'Ae relève que l'intégralité des zonages d'assainissement terminés n'ont pas été joints au dossier.

Selon le portail ministériel sur l'assainissement collectif⁸³ toutes les communes raccordées à des stations d'épuration des eaux usées (STEP) ne disposent pas de dispositifs conformes à la réglementation en 2022. L'Ae constate que le PLUi contrevient aux dispositions des SDAGE Rhin-Meuse et Seine-Normandie qui prévoient d'améliorer la collecte des eaux usées.

L'Ae recommande à la collectivité pour toutes les communes présentant des non-conformités de leur station de traitement des eaux usées de :

- **limiter le périmètre constructible à la partie actuellement urbanisée ;**
- **conditionner toute nouvelle construction en extension (y compris en zone U) à la mise en conformité des stations de traitement des eaux usées.**

Les eaux pluviales

Le règlement écrit contient, pour chaque zone du PLUi, des dispositions sur la gestion des eaux pluviales. Il est demandé d'une manière générale que les eaux pluviales soient infiltrées à la parcelle et que l'ensemble des bâtiments soit équipé d'un dispositif de récupération des eaux de pluie. Ces dispositions sont renforcées par les OAP sectorielles et les dispositions des SDAGE du bassin Seine-Normandie et du bassin Rhin-Meuse.

L'Ae regrette néanmoins que le règlement ne prévoit pas l'instauration d'un coefficient de biotope⁸⁴ pour l'ensemble des zones urbanisées ou à urbaniser qu'elles soient à destination de l'habitat, d'activités ou d'équipements. L'instauration d'un coefficient de biotope garantit un niveau de végétalisation des espaces urbanisés qui contribue, au-delà des effets rafraîchissant l'été, à l'amélioration du cadre de vie des habitants et à la préservation de la biodiversité.

80 Uniquement le bourg, excluant Sivry-lès-Buzancy

81 Document A Arrêt, page 88.

82 Document A Arrêt, page 91. Sources issues du Porter à Connaissance de l'État.

83 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php>

84 Le coefficient de biotope décrit la proportion des surfaces favorables à la biodiversité par rapport à la surface totale d'une parcelle. Il permet d'évaluer la qualité environnementale d'une parcelle ou d'un plus vaste territoire et de s'assurer de la qualité d'un projet, en réponse à plusieurs enjeux : amélioration du microclimat, infiltration des eaux pluviales et alimentation de la nappe phréatique, création et valorisation d'espace vital pour la faune et la flore.

Source : <https://multimedia.ademe.fr/catalogues/CTecsystemes/fiches/outil11p6364.pdf>

L'Ae signale que sur des secteurs pollués (par exemple des friches), il convient de veiller à ce que l'infiltration des eaux pluviales soit faite sur des sols non pollués, afin de réduire le transfert de polluants dans la nappe d'eau souterraine.

Aléa ruissellement sur le territoire

Le territoire de la 2C2A est concerné par le risque de ruissellement surtout dans les plaines agricoles de la Champagne crayeuse. Le PLUi protège les talus, les boisements et les haies par un zonage adapté, des prescriptions réglementaires et par l'OAP spécifique « Trame verte et bleue et Biodiversité » (cf point 3.2.1 du présent avis relatif aux zones naturelles). Le dossier explique que ces éléments favorisent aussi la continuité des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité et permettent la préservation des berges. Ils participent aussi à limiter les ruissellements et l'érosion des sols. L'Ae note qu'aucune zone ouverte en extension n'est ouverte en secteur de risque de ruissellements.

L'Ae conclut que le PLUi est conforme aux dispositions du SDAGE du bassin Seine-Normandie (dispositions 2.4.2 et 2.4.3.) et à celles (dispositions D5) du Bassin Rhin-Meuse relatives à la limitation et au ralentissement des ruissellements.

3.5. Les risques et nuisances

3.5.1. Les risques naturels

Le risque d'inondation et le risque de remontée de nappe

Le territoire du PLUi est concerné par le Plan de prévention de risque d'inondation (PPRi)⁸⁵ de la Vallée de l'Aisne approuvé le 19 février 2018. Il est aussi concerné par un risque de remontée de nappe, essentiellement dans les vallées de l'Aisne et de la Bar et dans les communes de la Champagne humide (Bourcq, Grivy-Loisy, Sugny...) et par un risque de ruissellement, notamment en Champagne crayeuse (cf point 3.4 ci-dessus sur la gestion de la ressource en eau).

Ces risques sont intégrés dans le règlement. L'Ae souligne la présentation des secteurs concernés par le PPRi de la Vallée de l'Aisne sur des cartes pour chacune des communes concernées. Elle note aussi les dispositions particulières liées à ces risques prises pour le secteur de Vouziers et l'OAP thématique « limiter l'imperméabilisation des sols et le ruissellement ».

L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

Le risque de retrait-gonflement des argiles

Le territoire intercommunal est sujet à un risque de retrait-gonflement des argiles d'aléas fort à faible, notamment sur le secteur de Vouziers. Le rapport de présentation localise ce risque sur une carte générale du territoire. Il est aussi cité dans le règlement qui renvoie aux dispositions préventives jointes en annexe du rapport d'évaluation environnementale du dossier.

L'Ae estime que ces prescriptions sont trop succinctes et elle regrette l'absence de mise en exergue des zones urbanisables par rapport à la localisation des secteurs concernés par le risque de retrait-gonflement des argiles. Elle invite le pétitionnaire à définir précisément les prescriptions associées à l'aléa moyen et fort dans le règlement écrit et les OAP des zones concernées.

L'Ae rappelle au porteur de projet que de nouvelles dispositions⁸⁶ sont en vigueur dans les zones d'aléas moyen et fort de risque de retrait-gonflement des argiles afin de

⁸⁵ Le plan de prévention des risques naturels approuvé par le préfet est annexé après enquête publique et approbation au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en tant que servitude d'utilité publique. Ses dispositions priment sur toute autre considération. Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) définissent les zones d'exposition aux phénomènes naturels prévisibles, directs ou indirects, et caractérisent l'intensité possible de ces phénomènes. Leur objectif est de limiter l'impact, tant pour les vies humaines que pour les dommages aux divers bâtiments et activités, des risques naturels, principalement en limitant l'augmentation du bâti en zone à risques et en préservant des champs d'expansion de crues, ou aussi en prescrivant des mesures de renforcement du bâti existant.

protéger les futurs acquéreurs et leurs biens en adaptant leur construction à la sensibilité du terrain.

Ces nouvelles obligations devront être intégrées dans le dossier.

L'Ae recommande au porteur de projet de définir les prescriptions associées à l'aléa moyen et fort de retrait-gonflement des argiles dans le règlement écrit des zones concernées.

L'Ae rappelle que, depuis le 1er janvier 2020, une étude géotechnique préalable sera à fournir en cas de vente d'un terrain non bâti constructible à destination résidentielle situé en zones dont l'exposition à l'aléa retrait-gonflement est estimée comme moyenne ou forte (décret n°2019-495 du 22 mai 2019).

Les mouvements de terrain

Le rapport de présentation cite les risques de mouvements de terrain qui concernent le territoire du PLUi, notamment les glissements de terrain sur les pentes de calcaire. Il les localise sur une carte générale du territoire. L'Ae invite le pétitionnaire à définir les prescriptions associées aux aléas moyen et fort dans le règlement écrit et les OAP des zones concernées et à les localiser par rapport aux zones ouvertes à l'urbanisation.

L'Ae renvoie le pétitionnaire à la règle n°19 du SRADDET : « Préserver les zones d'expansion des crues » et à la mesure d'accompagnement n°19.2 du SRADDET : « Identifier et qualifier la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques ».

L'Ae recommande d'indiquer dans le règlement écrit et les OAP concernées toutes dispositions visant à réduire le risque de mouvements de terrain. Il peut s'agir d'éviter en premier lieu les nouvelles urbanisations dans les zones à risques fort et si l'évitement n'est pas possible, de conditionner les constructions, occupations et utilisations du sol à la réalisation d'études et de travaux nécessaires à la stabilité du sol, à la conservation des constructions de façon à réduire au maximum ces risques, quelles que soient les zones d'aléas.

3.5.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Le risque industriel et les sites et sols pollués

Le dossier recense les 4 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le seul site BASOL⁸⁷ et les 13 sites BASIAS⁸⁸ présents sur le territoire et les localise sur une carte générale de la 2C2A.

L'Ae regrette l'absence de mise en exergue des zones ouvertes à l'urbanisation par rapport à la localisation de ces sites, ainsi que l'absence d'informations relatives aux restrictions d'usage qui s'y appliquent. De fait, elle ne peut conclure à l'absence d'incidences des installations industrielles et des sites et sols pollués sur les zones ouvertes à l'urbanisation.

L'Ae signale qu'en novembre 2021, le système d'information géographique constitué par la CASIAS, carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services, a intégré les sites répertoriés dans BASIAS. Elle signale aussi que la base de données « Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée » a intégré les sites répertoriés dans BASOL.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de localiser sur une carte par commune les sites industriels et les sites et sols pollués par rapport aux zones ouvertes à l'urbanisation, pour s'assurer de l'absence d'incidences sur les zones urbanisables et de compléter le

86 Pour vérifier la présence du risque, le vendeur d'un terrain nu constructible doit désormais faire réaliser une étude de sol. Le maître d'œuvre d'un projet doit a minima respecter des techniques spécifiques de construction pour assurer la pérennité des bâtiments ou réaliser une étude géotechnique de conception spécifique au projet et en suivre les recommandations.

87 <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=instructions>

88 Base de données des anciens sites industriels et activités de service (inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols). <https://www.georisques.gouv.fr/>

dossier avec les restrictions d'usage qui s'y appliquent.

Le transport de matières dangereuses

Le dossier présente le risque lié au transport de matières dangereuses par canalisations de transport sur le territoire. Les Servitudes d'utilité publique (SUP)⁸⁹ sont reportées en annexe du PLUi sur des cartes.

L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

Les nuisances sonores liées aux infrastructures routières, ferroviaires, aériennes

Le rapport de présentation indique que le territoire de la 2C2A est concerné par des nuisances sonores du fait de la route départementale 946 (RD 946). Le règlement et les annexes du dossier intègrent les obligations d'isolation acoustique relative à cette infrastructure.

L'Ae n'a pas de remarques sur ce point.

3.6. L'adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie

L'adaptation au changement climatique

Le PADD a pour objectif de contribuer à un « modèle de développement durable et respectueux des ressources locales » en autorisant les installations de production d'énergie renouvelable (EnR) et en encourageant la rénovation énergétique des logements.

Le projet de PLUi prévoit aussi un objectif de réduction des déchets sur 5 ans par un programme d'actions au niveau intercommunal (promotion du compostage autonome et jardinage durable, promotion du « stop pub » et du « stop annuaire », développement du réemploi et promotion des objets de seconde main, lutte contre le gaspillage alimentaire, promotion des couches lavables, promotion de l'utilisation de gobelets réutilisables au cours des manifestations...).

Le PLUi prévoit des actions d'adaptation au changement climatique notamment par la préservation des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité en évitant l'urbanisation de ces milieux naturels et par la préservation des zones humides par leur classement en zonages à constructibilité limitée ou inconstructible, le développement des modes de déplacements doux sur le territoire et la réduction des pollutions lumineuses dans les futurs bâtiments.

L'Ae souligne avec intérêt la présentation d'un diagnostic climatique du territoire de la 2C2A avec une anticipation du dérèglement climatique aux horizons 2050 et 2080 et l'aggravation du risque d'inondations. Néanmoins, elle regrette l'absence d'une analyse de la vulnérabilité du territoire et l'absence d'une OAP spécifique à l'adaptation au changement climatique présentant les dispositions prises pour réduire la vulnérabilité du territoire. Étant donné l'absence de PCAET couvrant le territoire de l'intercommunalité, l'Ae invite la collectivité à compléter les actions d'adaptation au changement climatique avec notamment les enjeux suivants :

- la non aggravation des risques en lien et l'augmentation de leur fréquence avec l'amplification probable des risques d'inondation et des phénomènes climatiques évoqués dans le dossier (coulées de boue, retrait et gonflement des argiles...) ;
- la végétalisation des espaces publics des bourgs, avec l'installation de mobilier urbain à l'ombre, notamment les sièges pour les personnes fragiles (personnes âgées, enfants en bas âge...).

L'Ae recommande de compléter le projet de PLUi avec un diagnostic climatique exhaustif à l'échelle du PLUi et une analyse de la vulnérabilité du territoire pour développer davantage les actions préconisées dans le dossier.

⁸⁹ La servitude d'utilité publique constitue une limitation administrative au droit de propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.
<http://outil2amenagement.cerema.fr/les-servitudes-d-utilite-publique-affectant-l-r621.html>

L'Ae signale l'existence des plateformes DRIAS (<https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>) et d'un outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

Elle signale aussi le guide du CEREMA pour des aménagements durables et résilients⁹⁰ et le site ressources du ministère de la transition écologique⁹¹.

L'Ae recommande de s'y référer en vue de définir davantage d'actions permettant de s'adapter au changement climatique.

Les mobilités et les transports

L'Ae observe que 78,5 % des déplacements domicile-travail des habitants de la 2C2A s'effectuent en voiture, 0,8 % en transports en commun, 8,6 % à pied et 1,1 % à vélo⁹². L'Ae regrette l'absence d'une OAP thématique spécifique aux mobilités. Elle note néanmoins que les OAP sectorielles comportent des orientations en matière de transports et de déplacements.

Le choix des sites de mixité urbaine s'est basé sur des objectifs de diminution des déplacements en rapprochant les lieux d'habitat, de vie, d'emploi, de services... et de limitation des gaz à effet de serre (GES). Ainsi, par exemple, des continuités douces sont créées dans les secteurs « Rue Verte » et « Syrienne – Autour du Collège » à Vouziers pour faciliter les liaisons vers les équipements publics voisins (scolaires, sportifs...) et vers les quartiers limitrophes.

Le PLUi prévoit aussi la mise en valeur du site touristique du lac de Bairon en y développant l'accessibilité piétonne, cyclable et équine. Le dossier cite le projet d'aménagement d'un sentier communal d'1 km entre la commune Le Chesne et le lac de Bairon pour relier la Voie Verte le long du canal des Ardennes.

D'une manière générale, le projet de PLUi propose des actions de sécurisation des déplacements en modes doux sur son territoire (piéton, vélo).

L'Ae regrette néanmoins l'absence de coordination pour développer l'offre des transports en commun et promouvoir leur utilisation *a minima* au niveau intercommunal, voire au niveau supra intercommunal ou départemental, en cohérence avec les territoires environnants, ainsi que le développement des itinéraires piétons et cyclables entre les communes et avec les intercommunalités voisines.

Elle invite aussi le porteur de projet à estimer l'augmentation des déplacements induits du fait du développement des activités touristiques (Parc Argonne Découverte principalement).

Elle renvoie la collectivité à la règle n°26 du SRADDET relative à l'articulation des transports publics.

L'Ae recommande :

- ***d'articuler le développement de l'offre de transports en commun et la promotion de leur utilisation et le développement des itinéraires piétons et cyclables entre les communes de l'intercommunalité et avec les intercommunalités voisines ;***
- ***d'estimer l'augmentation des déplacements induits par le développement de l'offre touristique sur l'intercommunalité et de définir des mesures pour les réduire.***

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

L'Ae souligne la carte des sensibilités paysagères aux énergies renouvelables (EnR) de la communauté de communes qui localise les installations de méthanisation, les fermes

90 <https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/599356/guide-de-l-amenagement-durable-objectif-resilience>

91 <https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/>

92 10 % des personnes déclarent ne jamais se déplacer et 0,9 % se déplacent en deux-roues motorisé.

93 Sources des pourcentages, INSEE 2021.

photovoltaïques et les éoliennes (éoliennes installées, à l'étude, refusées et les secteurs impactés par l'éolien).

Le dossier précise que la production en EnR sur le territoire est de 454 GWh en 2020. Elle est dominée par la filière bois-énergie (59 %), suivie de l'éolien (30 %), du biogaz (4 %) et des pompes à chaleur aérothermiques (3%). La consommation énergétique du territoire s'élève à 610 GWh en 2020, avec une part importante liée aux secteurs résidentiel et du transport routier.

Le territoire du PLUi comporte 3 réseaux de chaleur alimentés principalement par le bois (réseau de la commune de Machault, chaufferie collective à bois déchiqueté à Belleville-et-Châtillon sur Bar et chaufferie collective à bois déchiqueté à Vouziers avec le groupe hospitalier Sud Ardennes) et 5 réseaux communaux⁹⁴ ayant leur propre chaufferie ou alimentés par la chaufferie d'une commune voisine (bois déchiqueté ou granulés), tel que le réseau de chaleur alimenté par la commune de Machault (alimenté à 80 % par de la biomasse et à 20 % par du fioul ; capacité de 20 équivalents logements). Le dossier cite aussi des initiatives privées, par exemples, la chaufferie industrielle de Nestlé à Challerange et une chaufferie à Luzéal. Le dossier indique aussi une réflexion en cours au niveau intercommunal concernant un réseau public de chaleur/froid dans le cadre des nouvelles opérations d'aménagement.

L'hydroélectricité est aussi présente sur le territoire du PLUi en produisant 2,2 GWh en 2020. L'Ae salue la présentation exhaustive des productions d'EnR du territoire.

L'Ae signale l'existence de la cartographie des zones favorables à l'éolien produite en 2023 à l'échelle de la région Grand Est en application de l'instruction du Gouvernement du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens⁹⁵. Elle engage la collectivité à tenir compte de cette carte et à mettre en œuvre prioritairement les projets éoliens dans les zones définies comme favorables.

Le recours aux EnR est encouragé par la mise en place de dispositifs d'éoliennes plus performants, de panneaux photovoltaïques ou de géothermie ou encore la recherche de matériaux de construction isolants pour les nouvelles constructions, notamment dans les OAP relatives à la « qualité énergétique et environnementale » des constructions et « qualité architecturale et écologique ». L'Ae souligne la recherche de l'intégration paysagère des EnR dans les OAP citées. Le règlement dispose que « *l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves est recommandée, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages* ». Il autorise les EnR d'origine solaire (thermique ou photovoltaïque) en zones U et 1AU « *ainsi que les autres dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés à la construction* ».

L'Ae souligne l'utilisation de matériaux biosourcés pour la construction des équipements sportifs et scolaires (notamment dans le secteur Syrienne – Autour du Collège à Vouziers).

Le dossier n'évoque pas le Schéma régional de raccordement au réseau des EnR Grand Est (S3REnR)⁹⁶. Sur ce point, l'Ae rappelle qu'elle a rendu un avis le 04 février 2022⁹⁷ et que le gisement potentiel de toutes les nouvelles productions issues d'énergie renouvelable qui a été identifié lors des études du S3REnR ne pourra pas être accueilli sans réalisation de travaux de renforcement et de créations d'ouvrages.

Le règlement n'identifie pas spécifiquement de zones pour le développement de dispositifs de productions d'EnR. Il encourage néanmoins la production d'énergie solaire photovoltaïque au sol dans les secteurs agricoles.

L'Ae rappelle que le SRADDET met en priorité le développement de l'énergie solaire sur les toitures. Elle invite la communauté de communes, pour favoriser le développement de l'énergie

94 Dans les communes de Ballay, Boulton-aux-Bois, Germont, Brioules-sur-Bar et Buzancy.

95 <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

96 Il décline l'ambition régionale de développement des énergies renouvelables sur 10 ans.

97 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age7.pdf>

solaire sur les toitures (thermique et photovoltaïque), à joindre au PLUi un cadastre solaire repérant les secteurs propices au développement de l'énergie solaire.

Si l'Ae rappelle que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit des obligations en matière de développement des énergies renouvelables, elle recommande la mise en place de la démarche Éviter-Réduire-Compenser inscrite au code de l'environnement pour déterminer et justifier les secteurs où seraient permises les installations d'énergies renouvelables, selon leur nature et leurs impacts potentiels afin de retenir les secteurs de moindre impact environnemental.

L'Ae recommande à la communauté de communes de :

- **compléter le dossier par les capacités d'accueil des énergies renouvelables prévues au S3REnR ;**
- **compléter le dossier par le recensement des friches disponibles sur son territoire et identifier celles susceptibles de pouvoir accueillir des dispositifs de production d'énergies renouvelables, en tenant également compte des enjeux écologiques potentiellement présents ;**
- **tenir compte de la cartographie des zones favorables à l'éolien et la coupler avec les contraintes identifiées sur son territoire ;**
- **compléter le PLUi avec des dispositions favorisant le développement de l'énergie solaire en toiture (thermique et photovoltaïque).**

La prise en compte du changement climatique et la limitation des émissions de gaz à effet de serre (GES)

L'Ae note les informations relatives aux évolutions des GES et des différents polluants atmosphériques sur le territoire de la 2C2A. La qualité de l'air n'a pas été précisée. Le PLUi ne prévoit pas d'actions pour promouvoir le stockage carbone sur le territoire.

Elle invite aussi le porteur de projet à estimer l'augmentation des GES et des polluants atmosphériques induits par le développement des activités touristiques (Parc Argonne Découverte principalement).

L'Ae recommande de :

- **compléter le dossier avec une présentation de la qualité de l'air du territoire du PLUi et de son évolution et de proposer des actions de stockage de carbone au niveau intercommunal, voire en concertation avec les intercommunalités voisines ;**
- **estimer l'augmentation des déplacements induits par le développement de l'offre touristique sur l'intercommunalité et d'identifier des mesures pour les réduire.**

3.7. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le dossier présente bien les unités paysagères du territoire, le patrimoine historique, archéologique, culturel et environnemental de la 2C2A. Le règlement écrit comporte des règles architecturales particulières pour assurer et préserver la qualité du paysage urbain (ouvertures, volumes, couleurs, matériaux, choix des espèces végétales...). Le PLUi intègre aussi des dispositions de prise en compte des formes urbaines de l'existant et du maintien des vues et des perspectives pour permettre l'insertion des nouvelles constructions dans l'environnement urbain et patrimonial. L'Ae souligne les réflexions menées sur l'intégration paysagère des éoliennes, des unités de méthanisation, des panneaux photovoltaïques et des lignes électriques, notamment sur la plaine de Buzancy et la Côte de Sommauthe.

L'Ae note par ailleurs l'OAP thématique relative au Paysage qui a pour objectifs d'améliorer la qualité paysagère des entrées de villes et de villages et de favoriser l'intégration des EnR dans l'environnement paysager et urbain.

Elle souligne aussi le recours aux dispositions de l'article L.151-19⁹⁸ du code de l'urbanisme par lesquelles la collectivité entend préserver des éléments patrimoniaux remarquables pour des motifs d'ordre culturel, historique et archéologique, qui sont repris dans le règlement graphique⁹⁹.

Les éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, ont été cités au paragraphe 3.2.1. du présent avis relatif aux zones naturelles.

Les sites archéologiques et le patrimoine historiques sont protégées dans le dossier de PLUi qui prend en compte les dispositions particulières applicables à ces sites et monuments.

L'Ae relève néanmoins que le règlement des secteurs agricoles mériterait d'être complété avec des dispositions en matières de couleurs, de toiture, de clôtures...

L'Ae recommande de compléter le règlement de la zone agricole avec des dispositions précises en matières de couleurs, de toiture, de clôtures...

3.8. Les modalités et indicateurs de suivi du PLUi

Le dossier présente les indicateurs de suivi du PLUi selon leur thématique, leur définition, les sources des données, les valeurs de référence et les objectifs (qualitatifs ou quantitatifs). Le projet de PLUi prévoit un bilan de la mise en œuvre du PLUi au plus tard après 6 années d'entrée en vigueur du document d'urbanisme. L'Ae observe que le dossier ne prévoit pas les mesures correctrices en cas de non-atteinte des objectifs. Elle relève aussi que certains objectifs ne sont pas définis (par exemple : la part des EnR dans la consommation énergétique du territoire).

L'Ae recommande de préciser les mesures correctrices prévues en cas de non atteinte des objectifs et de définir des objectifs pour l'intégralité des indicateurs de suivi.

3.9. Le résumé non technique

Le dossier comporte un résumé non technique qui mériterait d'être complété avec les éléments-clés chiffrés du projet de PLUi (évolution de la population retenue, nombre de logements mobilisés, surfaces des zones ouvertes à l'extension...).

Pour une compréhension exhaustive du PLUi, l'Ae recommande de compléter le résumé non technique avec les objectifs-clés chiffrés du projet.

Metz, le 2 octobre 2024

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

98 **Article L.151-19 du code de l'urbanisme** : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

99 Ces prescriptions se répartissent ainsi : « Elles sont de forme linéaire (une entité de 52,64 mètres), ponctuelle (106 entités bâties, 5 entités paysagères, 3 entités paysagères boisées) et surfacique (346,79 ha non distincts, 2,72 hectares bâtis, 0,25 hectare paysager, 0,06 hectare paysager boisé) ». Source : Document A Arrêt, page 297.

Délégation Territoriale des Ardennes

Le Directeur Territorial des Ardennes

Service émetteur :

Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

à

Affaire suivie par : M. MAHE et M. OTHMAN

Communauté de communes Argonne
Ardennaise

Courriel : ARS-GRANDEST-DT08-PEPSS@ars.sante.fr

Service urbanisme

Place Carnot

Tél : 03 24 59 72 27

08400 VOUZIERES

Charleville-Mézières, le 28 mai 2025

Nos réf. : EM/AO/JB N° 2025D/5661

Objet : Projet d'arrêté du PLUI de la communauté de commune de l'Argonne Ardennaise

En réponse à votre demande du 15/04/2025, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques suivantes concernant le projet de PLUI, arrêté le 10 avril 2025, présenté par la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise.

Alimentation en eau

Le développement de l'urbanisation est subordonné à la prise en compte des aspects qualitatifs et quantitatifs liés à l'adduction en eau potable.

L'état initial de l'environnement (EIE) rappelle les éléments fournis au titre des annexes sanitaires :

- Schéma du réseau d'eau potable ;
- Emplacements existants et/ou prévus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

Cet état initial peut être réalisé à travers l'élaboration du descriptif détaillé de transport et de distribution d'eau potable (Article D. 2224-5-1 du Code général des Collectivités Territoriales).

Le diagnostic évalue les besoins futurs en eau potable au regard des prévisions démographique et économique du territoire et les confronte aux capacités des ressources disponibles et des infrastructures de distribution en place (réservoir, réseau...). Le diagnostic en déduit les enjeux principaux de la thématique sur le territoire étudié.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) précise les moyens à mettre en œuvre dans le temps pour assurer la desserte en eau potable de la population actuelle et future, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Compétence eau potable

La Communauté de Communes n'est actuellement pas compétente en matière d'eau potable.

La carte présentée dans l'état initial de l'environnement et reprenant les modes de gestion de chaque réseau est inadaptée (territoire plus important que celui de la communauté de communes) et nécessiterait d'être actualisée (date de 2020 avec des transferts de compétence réalisés depuis).

Qualité de l'eau distribuée

L'état initial de l'environnement détaille les non-conformités aux limites et références de qualité par paramètre bactériologique et chimique. **Les non-conformités aux limites de qualité chimique, et en particulier la contamination d'un certain nombre de ressources alimentant en eau potable le territoire par des pollutions d'origine agricoles, ont été ajoutées à l'état initial suite à l'avis précédant de l'ARS d'août 2024.**

Toutefois, il est à noter que la carte des zones vulnérables aux nitrates (figure 41) n'est pas à jour et n'intègre pas le zonage de 2021 qui ajoute au zonage historique tout le secteur depuis la ligne TANNAY - SOMMAUTHE au nord, jusqu'à LA CROIX AUX BOIS.

Sécurisation de l'eau potable

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable et les plans de gestion et de sécurité sanitaire de l'eau sont des documents sur lesquels la Communauté de Communes devra s'appuyer afin d'optimiser la distribution d'eau tout en répondant aux exigences réglementaires s'appliquant à la qualité et à la sécurisation des ouvrages.

A ce jour, la Communauté de Communes ne dispose pas de ces documents.

L'état initial de l'environnement intègre une estimation des besoins futurs en eau par rapport à la ressource disponible basée uniquement sur une baisse démographique. Cette estimation ne prend pas en considération les besoins des entreprises, jugés « difficilement estimables », et ne fait pas le lien avec les ressources disponibles aujourd'hui et leur état quantitatif et qualitatif. La nécessaire sécurisation de certaines UDI en raison des problèmes qualitatifs rencontrés et évoqués au point précédent, ainsi que la dégradation quantitative de certaines ressources en raison du changement climatique pourraient notamment impacter les ressources disponibles.

Périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine

La protection des captages d'eau potable est réglementée par l'application de périmètres de protection. Ils figurent en annexe du PLUI sous forme de servitudes d'utilité publique.

Dans les secteurs ayant fait l'objet d'études hydrogéologiques sans qu'une servitude d'utilité publique n'ait été pour autant définie, il est possible d'imposer des prescriptions particulières. Les secteurs ainsi délimités figurent sur les documents graphiques du règlement.

L'état initial de l'environnement rappelle les prescriptions mentionnées dans les déclarations d'utilité publique définissant les périmètres de protection des captages d'eau impactant le territoire des communes concernées.

Le projet d'aménagement et de développement durable précise les objectifs en matière de préservation de la ressource en eau potable.

Après examen de la partie graphique du règlement (annexe SUP_argonne), **les périmètres de protection (rapprochée et/ou éloignée) de captage d'eau de consommation humaine suivants n'y figurent toujours pas :**

Nom captage	commune d'implantation	Code BSS	nouveau code BSS	Date avis hydrog	Date de D.U.P.
CAPTAGE DU PRE AU PONT	CONDE-LES-AUTRY	01342X1005	BSS000KHHD	02/12/2012	20/02/2017
FORAGE BOIS DU BOYER BEAU	SEMIDE	01097X0032	BSS000HLWQ	13/05/2004	19/05/2006
FORAGE SUD OUEST DU VILLAGE	AURE	01334X0004	BSS000KGVG	28/04/2000	10/04/2012
LA MARLETTE FORAG AU RESERVOIR	MOURON	01342X0047	BSS000KHGB	15/04/2005	30/09/2009
LE BUISSON - PUIITS	HAUVINE	01331X1003	BSS000KGPQ	11/01/2012	07/03/2014
SOURCE DE LIVRY	LONGWE	01106X0059	BSS000HMTR	18/03/2015	30/11/2017
SOURCE LA CHARLETTE	NOUART	01104X0003	BSS000HMJA	07/10/2018	
SOURCE LA MANDE	SAINT-PIERREMONT	01104X0032	BSS000HMKF	31/01/2009	10/05/2017

Certains de ces périmètres de protection apparaissent dans le règlement graphique mais uniquement pour les périmètres rapprochés, les périmètres de protection éloignée ne sont pas pris en compte.

De plus, les périmètres de protection des captages apparaissant en annexe des servitudes (SUP) sur la commune de la CROIX-AUX-BOIS sont obsolètes et doivent par conséquent être supprimés.

L'ensemble de ces éléments sont pourtant repris dans l'état initial de l'environnement. Ils ont été transmis par mes services dans le cadre de la procédure du porter à connaissance par avis du 08 mars 2018 et indiqués de nouveau dans l'avis d'août 2024.

Enfin, les déclarations d'utilité publiques mentionnées dans le règlement ne sont pas reprises en annexes.

Eaux de baignade

L'état initial de l'environnement rappelle que deux baignades aménagées sont présentes sur le territoire de la communauté de communes. Les données sanitaires afférentes à la qualité des eaux datent de 2017. Leur classement depuis 2020, au sens de la directive européenne 2006/7/CE, est le suivant :

- Plan d'eau de la Samaritaine (BUZANCY) : excellent
- Lac de Bairon (BAIRON ET SES ENVIRONS) ; excellent

Ce classement ne prend en compte toutefois que les paramètres bactériologiques. Il faut noter des épisodes fréquents de prolifération de cyanobactéries sur le site de Bairon.

Les données sont consultables sur : <https://baignades.sante.gouv.fr/baignades/homeMap.do>

La qualité des eaux de baignade est impactée en grande partie par l'occupation du milieu : assainissement et gestion des eaux pluviales pour les paramètres bactériologiques, nitrates pour les cyanobactéries notamment. La plus grande attention doit donc être portée aux aménagements en amont de ces sites.

Habitat

Les politiques urbaines ont vocation à répondre aux besoins des habitants actuels et futurs, parmi lesquels celui d'accéder à un logement décent.

L'état initial de l'environnement (EIE) propose un repérage de l'habitat indigne ou dégradé.

L'EIE définit une stratégie pour remédier aux situations d'habitat indigne ou dégradé.

Lutte contre l'habitat indigne

Depuis sa création en 2009, le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, piloté par la Direction Départementale des Territoires, a reçu plus de 850 plaintes concernant des conditions de logement indigne sur le territoire des Ardennes.

Sur les territoires de l'Argonne Ardennaise, ces plaintes ont donné lieu à des visites d'inspection réalisées par mes services.

A la suite de ces visites, 18 procédures de police ont été engagées en application du code de la santé publique et 16 sont toujours en vigueur. Les arrêtés préfectoraux qui en découlent sont présentés ci-dessous :

➤ **GRANDPRE**

Arrêté n° 2017/460 du 26/09/2017 portant déclaration d'insalubrité remédiable pour l'habitation sise 6 rue du Château – 08250 GRANDPRE

➤ **TOURCELLES-CHAUMONT**

Arrêté n° 2018/594 du 22/10/2018 portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'habitation principale et de l'habitation annexe situées 20 rue de Saint-Amand – 08400 TOURCELLES-CHAUMONT

➤ **BAR-LES-BUZANCY**

Arrêté n° 2023-435 du 25/07/2023 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage du logement sis 19, Rue du Moulin – 08240 Bar-Lès-Buzancy ;

Arrêté n° 2024-91 du 20/02/2024 de traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 19 Rue du Moulin – 08240 Bar-Lès-Buzancy

➤ **VOUZIERES**

Arrêté n° 2022-406 du 29/07/2022 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 10, Rue Chanzy – 08400 VOZIERES

Arrêté n° 2022-617 du 16/11/2022 de traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 10, rue Chanzy – 08400 VOZIERES

Arrêté n° 2024-181 du 27/03/2024 de traitement de l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée à gauche de l'accès principal de l'immeuble sis 19 Rue Avetant – 08400 VOZIERES

Arrêté n° 2024-182 du 27/03/2024 de traitement de l'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 19 Rue Avetant – 08400 VOZIERES

Arrêté n° 2024-158 du 20/03/2024 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 11 Rue Tabure – 08400 VOZIERES

Arrêté n° 2024-302 du 22/05/2024 de traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 11 Rue Tabure – 08400 VOZIERES

Arrêté n° 2024-157 du 19/03/2024 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage du logement au premier étage de l'immeuble sis 2 Rue de Syrienne – 08400 VOZIERES

Arrêté n° 2024-300 du 22/05/2024 de traitement de l'insalubrité du logement premier étage de l'immeuble sis 2 Rue de Syrienne – 08400 VOUZIERES.

Arrêté n° 2024-650 du 31/10/2024 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 4 Rue Taine – 08400 VOUZIERES

Arrêté n° 2025-048 du 31/01/2025 de traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 4 rue Taine – 08400 VOUZIERES

➤ **VANDY**

Arrêté n° 2024-647 du 31/10/2024 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 7 Rue Neuve – 08400 VANDY

Arrêté n° 2025-044 de traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 7 rue Neuve – 08400 VANDY.

Par ailleurs, le rapport de présentation fait état d'une vacance structurelle importante sur le territoire de l'intercommunalité : 12,9 % des logements sont vacants, dont un tiers depuis au moins cinq ans, soit une estimation d'environ 538 logements. Il est recommandé à la Communauté de communes de repérer et suivre ces situations de vacance prolongée, susceptibles à terme d'engendrer des dégradations structurelles et de présenter des risques sanitaires ou sécuritaires pour le voisinage.

En outre, le parc de logements est décrit comme globalement énergivore, avec 70 % des logements de la 2C2A construits avant 1971, contre environ 45 % en moyenne nationale. Cette configuration fragilise certains ménages, les contraignant à des dépenses de chauffage élevées ou à l'usage de solutions de chauffage d'appoint potentiellement risquées, dans un contexte de précarité énergétique marquée.

L'ancienneté du bâti doit attirer la vigilance en matière d'exposition de la population et des professionnels du bâtiment à l'amiante.

L'orientation 2.3 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) porte sur la promotion d'un urbanisme raisonné, avec notamment une volonté de résorber les friches et lutter contre l'insalubrité.

Lutte contre le saturnisme infantile

Parmi les problématiques de santé liées à l'habitat, le développement de saturnisme infantile peut être occasionné par un habitat dégradé antérieur à 1949. **En effet, les peintures au plomb de l'habitat ancien sont la première source de contamination** des cas signalés en France. Les effets délétères du **plomb** apparaissent en fonction du niveau de plombémie, au niveau du système nerveux, des reins, du sang et du système hépatique. Cette substance est toxique pour l'organisme même à de faibles concentrations en particulier chez les enfants.

L'ARS reçoit les Constats de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) qui concernent les bâtiments à usage d'habitation construits avant le 1^{er} janvier 1949. Ils sont obligatoires en cas de location ou de vente. La validité du CREP est de 6 ans pour un bien en location et 1 an pour un bien en vente. Les CREP présentent un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dressent également un relevé des **facteurs de dégradation du bâti**. Le diagnostiqueur doit transmettre à l'ARS les CREP pour lesquels la concentration en plomb dépasse le seuil réglementaire et pour lequel l'état de conservation est qualifié de dégradé.

La part importante de logements construits avant 1971 sur le territoire doit attirer la vigilance en matière d'exposition de la population au plomb.

Aménagements

L'urbanisme favorable à la santé devrait être au cœur des préoccupations des politiques d'aménagement, au niveau communal et à l'échelle des EPCI. On entend par là la prise en compte des problématiques d'accessibilité, de services de proximité ; mais également de re-végétalisation des villes dans le cadre de la lutte contre les îlots de chaleur urbains et l'incitation aux mobilités douces et actives. Plusieurs ressources existent pour guider les aménageurs dans cette démarche, comme le guide ISadOrA : <https://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2020/06/001-Guide-entier-ISadOrA-version-web.pdf>

Le recours à l'Evaluation d'Impact sur la Santé (EIS) permet aussi, par son aspect participatif, d'envisager des aménagements cohérents avec les besoins locaux. Cette démarche d'aide à la décision est particulièrement pertinente à l'échelon local, et peut s'appliquer à des outils de planification (PLUi, SCoT, Schémas de mobilité...) comme à des projets d'urbanisme plus localisés (projets d'éco-quartiers, de tiers-lieux...).

Pour plus d'informations sur les EIS : <https://campus.ehesp.fr/mod/page/view.php?id=92116>

Le PLUi prend en compte de manière transversale les enjeux liés à un urbanisme favorable à la santé : à partir du diagnostic du RP, enrichi par la démarche du Contrat Local de Santé, le PADD intègre plusieurs orientations stratégiques (2.3, 3.1, 3.4) qui promeuvent un cadre de vie sain, accessible, végétalisé et mobilisable activement, en particulier dans les centres-bourgs et les zones à renouveler.

Les OAP viennent concrétiser ces intentions à l'échelle opérationnelle, en intégrant des prescriptions d'aménagement favorables à la mobilité douce, à la qualité paysagère, et à la cohésion sociale.

Toutefois, il pourrait être utile d'aller plus loin, en inscrivant l'UFS de manière explicite dans la stratégie territoriale, notamment à travers des indicateurs de suivi, une cartographie des vulnérabilités, ou des prescriptions sanitaires plus ciblées. Par exemple, le diagnostic fait état d'une population locale vieillissante : ce paramètre devrait être pris en compte dans les éventuels projets d'aménagements, que ce soit en matière d'accessibilité, de service, mais également de lutte contre les îlots de chaleur éventuels.

Etablissements de santé et établissements médico-sociaux

Le territoire de la communauté de commune est concerné par plusieurs établissements de santé et médico-sociaux. Ces établissements accueillent des populations vulnérables.

Le PLUiAA arrêté en avril 2025 met en lumière, dès son rapport de présentation, les défis posés par le vieillissement de la population et l'inégale répartition de l'accès aux soins sur le territoire. Plusieurs structures, comme l'EDPAMS ou le centre hospitalier de Vouziers, jouent un rôle central dans cette organisation, tandis que le Contrat Local de Santé signé en 2019 rappelle l'importance d'agir pour le maintien à domicile, la proximité des services et un cadre de vie propice à la santé. Ces préoccupations trouvent un certain écho dans le PADD, qui propose de renforcer les pôles de services et d'adapter l'habitat aux réalités démographiques, notamment à travers ses orientations 2.1 et 2.3. Pour autant, ces intentions restent peu concrétisées dans les OAP : les outils d'aménagement manquent encore de dispositions précises en faveur des établissements médico-sociaux ou de formes urbaines adaptées au vieillissement.

Nuisances de voisinage

Système d'assainissement collectif

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif [...] préconise l'implantation des stations de traitement des eaux usées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires : **elles doivent être implantées à une distance minimale de 100 mètres des habitations et des bâtiments recevant du public.**

Activités industrielles, artisanales, agricoles et forestières

Certaines activités industrielles, artisanales, agricoles ou forestières peuvent présenter des risques pour l'environnement, la santé et/ou la sécurité des usagers et des habitants.

Lorsqu'elles sont soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), elles se voient imposer des conditions d'exploitation mais aussi d'implantation et d'aménagement.

Les activités non soumises au régime des ICPE peuvent quant à elles être réglementées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police générale.

Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) fait partie des réglementations mises à la disposition du maire : il fixe des prescriptions générales d'hygiène et de salubrité publique propres à préserver la santé de l'homme, qui ne sont pas précisées par décrets spécifiques. Il fait référence entre autres à l'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'élevage.

Le document d'urbanisme peut également prévenir les éventuelles nuisances au voisinage de ce type d'activités en réglementant leur implantation dans les zones d'habitation.

Le règlement peut interdire ou soumettre à conditions la création et/ou l'extension d'activités artisanales, industrielles, commerciales ou agricoles. Il peut également prescrire des mesures de recul.

Inversement, **le règlement** peut éloigner les constructions futures (habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers) des installations existantes.

Bruit

Le PLUI permet d'engager une réflexion, de façon à définir les axes de prévention susceptibles d'être mis en œuvre dans le PLUI, par exemples :

- ✓ La prise en compte des activités existantes sensibles au regard des zones habitées ;
Pour rappel, les établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (notamment les salles des fêtes ...), doivent faire réaliser des études d'impact de façon à limiter le niveau de la pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements ;
- ✓ La prise en compte, en amont, des contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, de parcs éoliens, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs à proximité des zones habitées ;
- ✓ Une réflexion préalable sur les sites potentiels pour accueillir des éoliennes peut également permettre d'utiliser les documents d'urbanisme pour mettre en œuvre une politique concernant l'accueil de ce type de projets. La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle II) impose un périmètre d'exclusion de 500 mètres autour des zones habitées ou destinées à l'habitation pour les éoliennes de plus de 50 mètres de hauteur.

Pour rappel, les éoliennes sont des équipements soumis à permis de construire dès lors qu'elles mesurent au moins 12 mètres de hauteur. Les dispositions prévues dans les documents d'urbanisme sont donc susceptibles d'influer sur l'implantation de ce type d'équipement sur le territoire de la communauté de commune.

Le Guide "PLU et Bruit - La boîte à outils de l'aménageur" permet d'apporter une réponse aux objectifs de réduction des nuisances sonores. Il propose aux élus et aux techniciens chargés de l'élaboration des PLU une gamme d'outils adaptables en fonction de la taille de la commune et de l'enjeu des nuisances sonores : <http://paysages-territoires-transitions.cerema.fr/guide-plu-bruit-a63.html>

Dans le cadre des bruits de voisinage, il existe un document « guide du maire bruits de voisinage » qui est disponible par le lien https://www.bruit.fr/images/stories/pdf/guide_maire_bruits_voisinage.pdf, ainsi que l'arrêté n°108/2009 du 18/06/2009 portant réglementation des bruits de voisinages dans le département des Ardennes.

Le PLUiAA intègre la question des nuisances de voisinage, en particulier sonores, de manière transversale à travers plusieurs volets du projet. Le rapport de présentation souligne que le territoire de l'Argonne Ardennaise, bien qu'épargné par les nuisances majeures, reste exposé à certains effets liés aux infrastructures routières départementales, comme la D946-01 classée en voie bruyante de catégorie 3 et 4. Ces nuisances, bien que ponctuelles, peuvent générer des troubles du sommeil, du stress, voire des pathologies à long terme si elles ne sont pas prises en compte dans l'aménagement. Le document rappelle à ce titre les obligations réglementaires d'isolement acoustique pour les constructions proches de ces axes, conformément aux arrêtés préfectoraux. Côté stratégique, le PADD prévoit, dans ses orientations 1.1 et 3.3, une vigilance particulière quant à la cohabitation entre les zones d'activités et les secteurs habités, afin d'éviter les conflits d'usage et de préserver le cadre de vie. Sur le plan opérationnel, les OAP traduisent cette attention en évitant l'implantation de nouvelles zones économiques à proximité immédiate des secteurs résidentiels, tout en encadrant les conditions d'intégration paysagère et fonctionnelle. Si la problématique des nuisances de voisinage n'est pas abordée comme une thématique autonome, elle est bien présente dans la trame du document, traitée comme une composante essentielle de la qualité de vie et de l'équilibre territorial.

Qualité de l'air

Les documents d'urbanisme constituent un outil privilégié dans la prévention des nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales, ou encore de bâtiments d'habitation.

D'une manière générale, il faut veiller à éloigner les populations des grands axes de trafic et des zones industrielles et chercher à favoriser le développement des circulations douces (pistes cyclables, trottoirs larges...).

Concernant le risque allergène, les documents d'urbanisme peuvent conseiller une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) réduisant les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens en limitant l'implantation d'espèces fortement allergènes comme les bouleaux, les cyprès, les frênes, les platanes, etc... Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (www.msa.asso.fr).

Dans un but d'amélioration de la qualité de l'air, il est important de rappeler que le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et des déchets verts est interdit (article 84 du RSD et circulaires du 11 février 2014 et 18 novembre 2011).

Enfin les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les différents plans et schémas régionaux relatifs à la qualité de l'air, tel que le plan régional climat énergie ou les plans de protection de l'atmosphère (PPA).

Dans le cas présent, la qualité de l'air n'est pas identifiée comme un enjeu particulier sur le territoire intercommunal. Dans le PADD, la qualité de l'air n'est jamais nommée, mais on retrouve quelques orientations qui y sont implicitement liées :

- Orientation 2.3 : *encourager la rénovation énergétique des logements*, ce qui peut contribuer à réduire les émissions de particules fines liées au chauffage ancien.
- Orientation 3.4 : *promouvoir les mobilités douces et réduire les déplacements contraints*, notamment en renforçant l'attractivité des bourgs et l'accès aux services de proximité.

Du côté des OAP, aucune mesure spécifique ne vise la qualité de l'air, ni en termes de localisation des établissements sensibles (établissements scolaires, médicaux, etc.) ni sur le plan des prescriptions architecturales ou paysagères pouvant avoir un effet favorable (ex. : végétalisation urbaine).

Une intégration plus explicite de cet enjeu dans une révision future permettrait d'ancrer pleinement la santé environnementale dans la planification territoriale.

Risques de pollutions des sols

Le PLUiAA reconnaît de manière explicite les enjeux liés aux friches industrielles et aux sols potentiellement pollués, avec un diagnostic documenté et une orientation stratégique claire dans le PADD (orientation 2.3). La volonté de recycler le foncier délaissé avant de consommer de nouveaux espaces naturels ou agricoles est bien posée.

Avant tout projet, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état du milieu avec les futurs usages du site. Tout changement d'usages sur ces sites devra s'accompagner d'une évaluation des conséquences potentielles sur la santé humaine.

Par ailleurs, l'orientation 1.1 du PADD vise à conforter le tissu industriel et artisanal en prenant en compte les potentiels risques technologiques industriels. Elle constitue un levier central pour structurer l'accueil des activités économiques dans une logique de développement durable et maîtrisé. Elle s'inscrit en cohérence avec les enjeux liés aux friches et à la qualité du cadre de vie.

Champs électromagnétiques (transport d'électricité et téléphonie mobile)

Les expositions aux champs électromagnétiques, issus de lignes de transport d'électricité ou d'installations de téléphonie mobile, suscitent des inquiétudes croissantes des populations.

L'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, AFSET, (remplacée par l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, ANSES) recommande dans son avis du 29 mars 2010, confirmé en 2019 :

- ✓ "la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements sensibles (hôpitaux, maternité, établissements accueillant des enfants...) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions" ;
- ✓ et d'autre part, que "les futures implantations de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions soient écartées de la même distance des mêmes établissements".

Par ailleurs, l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT.

Synthèse

Le PLUiAA traduit plusieurs préoccupations en matière d'enjeux liés à la santé-environnementale, notamment sur l'habitat indigne, le vieillissement, ou la requalification des friches. Ces enjeux sont bien identifiés et partiellement intégrés dans les outils d'aménagement. D'autres thématiques, comme la qualité de l'air, le saturnisme ou les champs électromagnétiques, restent peu abordées voire absentes. Si la notion d'urbanisme favorable à la santé est présente en arrière-plan, elle pourrait être plus structurée et portée comme une volonté en tant que telle. Il serait intéressant d'approfondir ces sujets en mobilisant des outils de suivi, des prescriptions ciblées et une meilleure articulation entre urbanisme et santé publique.

Concernant la protection des ressources en eau de consommation, les périmètres de protection des captages n'apparaissent pas dans certains documents opposables (règlement graphique ou annexes des servitudes) du PLUiAA. Les périmètres de protection des captages devront intégralement être transposés et les règles d'urbanisation devront les prendre en compte.

En conclusion, j'émet **un avis défavorable à ce projet d'arrêté de PLUi, dans l'attente de la bonne prise en compte des servitudes liées à la protection des captages dans les différents documents du PLUi.**

Par ailleurs, mes services souhaitent être associés à toute dynamique de concertation relative aux projets d'aménagements ; schémas de mobilités ; ou tout autre projet impactant la population et son environnement, pour une bonne prise en compte des enjeux éventuels de santé publique.

P/ Le Directeur Territorial des Ardennes
Et par délégation,
Le Chef du Pôle Environnement,
Promotion de la Santé et Sécurité



David ROCHE



VOS RÉF. Consultation du 07/05/2025
NOS RÉF. TER-ART-2025-08490-CAS-209214-K4V8L1
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-NCY-URBANISME
E-MAIL : rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com
OBJET : PA – Elaboration du PLUi de la **CC Argonne Ardennaise**

DDT DES ARDENNES

3 rue des Granges Moulues
BP 852
08011 Charleville-Mézières

A l'attention de Mme Yverneaux
ddt-directeur@ardennes.gouv.fr
ddt-sup@ardennes.gouv.fr

Nancy, le 20/05/2025

Monsieur le Préfet des Ardennes,

Nous accusons réception du dossier du projet d'élaboration du **PLUI de la communauté de communes Argonne Ardennaise** arrêté par délibération en date du 10/04/2025 et transmis pour avis le 07/05/2025 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 400 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 400kV N0 1 LONNY - VESLE
Ligne aérienne 400kV N0 1 SEUIL – VESLE

Ligne aérienne 63kV N0 1 CERCEAU-SEUIL
Ligne aérienne 63kV N0 1 FLEVILLE-SOMBUSSY
Ligne aérienne 63kV N0 1 SEUIL-VOUZIERS
Ligne aérienne 63kV N0 1 SUIPPES-VOUZIERS



Postes de transformation 63 000 Volts :

POSTE 63kV N° 1 FLEVILLE
POSTE 63kV N° 1 VOUZIERES

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLUI les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'Urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de la CC Argonne Ardennaise :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Champagne Ardenne
Impasse de la Chaufferie
51050 REIMS CEDEX.**

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de compléter la liste mentionnée dans l'annexe du PLUI.



2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **UZv, A, Av, AP, N** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

A) Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

S'agissant des règles de hauteur des constructions

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« *La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

S'agissant des règles de prospect et d'implantation

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.



S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».

B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « *les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages* ».

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Bruno PENNEC
Directeur Adjoint du CDI Nancy

Annexes :

- Liste des ouvrages implantés sur le territoire couvert par le PLUi de la CC Argonne Ardennaise
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : CC Argonne Ardennaise secretariat@argonne-ardennaise.fr



Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité traversant le Territoire de la CC Argonne Ardennaise :

AURE
Ligne aérienne 63kV N0 1 SUIPPES-VOUZIER
DRICOURT
Ligne aérienne 63kV N0 1 SEUIL-VOUZIER
FLEVILLE
Ligne aérienne 63kV N0 1 FLEVILLE-SOMBUSSY
POSTE 63kV N0 1 FLEVILLE
HAUVINE
Ligne aérienne 400kV N0 1 LONNY - VESLE
Ligne aérienne 400kV N0 1 SEUIL - VESLE
LANDRES-ET-SAINT-GEORGES
Ligne aérienne 63kV N0 1 FLEVILLE-SOMBUSSY
LEFFINCOURT
Ligne aérienne 63kV N0 1 SEUIL-VOUZIER
LIRY
Ligne aérienne 63kV N0 1 SUIPPES-VOUZIER
MARS-SOUS-BOURCQ
Ligne aérienne 63kV N0 1 SEUIL-VOUZIER
MONT-SAINT-MARTIN
Ligne aérienne 63kV N0 1 SUIPPES-VOUZIER
PAUVRES
Ligne aérienne 63kV N0 1 CERCEAU-SEUIL
Ligne aérienne 63kV N0 1 SEUIL-VOUZIER
QUILLY
Ligne aérienne 63kV N0 1 SEUIL-VOUZIER
SAINTE-MARIE
Ligne aérienne 63kV N0 1 SUIPPES-VOUZIER
SOMMERANCE
Ligne aérienne 63kV N0 1 FLEVILLE-SOMBUSSY
SUGNY
Ligne aérienne 63kV N0 1 SUIPPES-VOUZIER
TOURCELLES-CHAUMONT
Ligne aérienne 63kV N0 1 SEUIL-VOUZIER
VOUZIER
Ligne aérienne 63kV N0 1 SEUIL-VOUZIER
Ligne aérienne 63kV N0 1 SUIPPES-VOUZIER
POSTE 63kV N0 1 VOUZIER



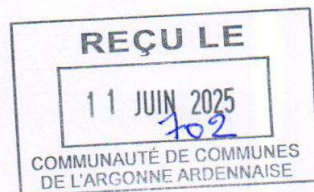
Les communes suivantes de la CC Argonne Ardennaise ne sont pas concernées par les ouvrages du Réseau RTE, il s'agit de :

Apremont	Mont-Saint-Remy
Ardeuil-et-Montfauxelles	Montcheutin
Authe	Montgon
Autruche	Monthois
Autry	Mouron
Bairon et ses environs	Noirval
Ballay	Nouart
Bar-lès-Buzancy	Oches
Bayonville	Olizy-Primat
Beffu-et-le-Morthomme	Quatre-Champs
Belleville-et-Châtillon-sur-Bar	Saint-Clément-à-Arnes
Belval-Bois-des-Dames	Saint-Étienne-à-Arnes
Bouconville	Saint-Juvin
Boult-aux-Bois	Saint-Morel
Bourcq	Saint-Pierre-à-Arnes
Brécy-Brières	Saint-Pierremont
Brieulles-sur-Bar	Sauville
Briquenay	Savigny-sur-Aisne
Buzancy	Séchault
Cauroy	Semide
Challerange	Senuc
Champigneulle	Sommauthe
Chardeny	Sy
Chatel-Chéhéry	Tailly
Chevières	Tannay-le-Mont-Dieu
Condé-lès-Autry	Thénorgues
Contreuve	Toges
Cornay	Vandy
Exermont	Vaux-en-Dieulet
Falaise	Vaux-lès-Mouron
Fossé	Verpel
Germont	Verrières
Grandham	
Grandpré	
Grivy-Loisy	
Harricourt	
Imécourt	
La Berlière	
La Croix-aux-Bois	
Langon	
Les Grandes-Armoises	
Les Petites-Armoises	
Longwé	
Machault	
Manre	
Marcq	
Marvaux-Vieux	

Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maîtrise des Risques Industriels

PENE-TTU@natrangroupe.com
www.natrangroupe.com
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29

Boulevard de la République
BP34-62232 ANNEZIN



CC de l'Argonne Ardennais
44-46 Rue du chemin Salé
08 400 VOUZIER

VOS RÉF.	2nd arrêt - PLUI Argonne ardennaise - courriel du 07/05/2025
NOS RÉF.	U2024-000266
INTERLOCUTEUR	Gwenaëlle HAVETZ 03.21.64.73.55
OBJET	Avis sur le projet de PLUi arrêté du territoire de #REGROUPEMENT_COMMUNE#

Annezin, le 6 juin 2025

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-jointe la copie du courrier de NaTran adressé à DDT relatif au projet de d'arrêté de PLUi sous la référence NaTran U2024-000266.

Il est nécessaire que vous preniez connaissance de la totalité des préconisations réglementaires et recommandations techniques portées dans ce courrier. Nos Services se tiennent à votre disposition si nécessaire.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE
Responsable du Département MRI
P/O

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'V. BAZAINE', with a long horizontal stroke extending to the right.

Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maîtrise des Risques Industriels

PENE-TTU@natrangroupe.com
www.natrangroupe.com
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29

Boulevard de la République
BP 34 - 62232 ANNEZIN

DDT DES ARDENNES

Service logement et urbanisme
3 Rue Des Granges Moulues
BP 852
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Affaire suivie par : Mme YVERNEAUX Carole

VOS RÉF.	2nd arrêt - PLUi Argonne ardennaise - courriel du 07/05/2025
NOS RÉF.	U2024-000266
INTERLOCUTEUR	Gwenaëlle HAVETZ 03.21.64.73.55
OBJET	Avis sur le projet de PLUi arrêté du territoire de CC de l'Argonne Ardennaise

Annezin, le 6 juin 2025

Madame,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 07/05/2025 relatif à l'élaboration du PLUi de CC de l'Argonne Ardennaise.

Le territoire de ce PLUi est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran.

C'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). **Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLUi.**

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz est partiellement prise en compte dans le PLUi. Toutefois, vous trouverez ci-dessous quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport de Présentation :**

- La présence des ouvrages NaTran doit être signalée, avec le rappel de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) : SUP d'implantation I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1.
- Pages 96-257-258-325 : il est bien indiqué dans les risques industriels/technologiques que la commune est impactée par le risque de transport de matières dangereuses dont une canalisation de transport de gaz. Toutefois, il n'est pas fait mention de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) : SUP d'implantation I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1.
Vous retrouverez la liste des ouvrages et leurs caractéristiques dans la fiche de présentation, dans les fiches d'information sur les servitudes d'implantation (I3) et les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).
- De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.
- Nous vous informons que les mesures compensatoires de sécurité complémentaires visent uniquement à réduire les probabilités d'occurrence du scénario majorant de perte de confinement accidentelle suivie d'inflammation. Les distances des zones d'effets restent inchangées avec ou sans protection.

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics dans les zones d'effets des servitudes I1 des ouvrages de transport de gaz haute pression.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages NaTran est bien signalée dans les dispositions générales (pages 86/87) avec les mentions suivantes :

- Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité.
- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1 doivent être respectées. **Le détail des modalités de l'analyse de compatibilité peut être ajouté.**
- L'obligation d'informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage NaTran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les zones d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages NaTran (SUP1 de la servitude I1) **doivent apparaître dans les documents graphiques** du règlement des zones. En effet, les risques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Vous pouvez vous rapprocher du service compétent de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.

✓ **Changement de destination :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz et de leurs SUP.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages NaTran et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter NaTran dès l'émergence d'un projet dans cette zone.

Nous vous rappelons que NaTran ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de ce PLUi.

Nous notons néanmoins qu'aucun OAP n'est impacté par nos ouvrages.

✓ **Emplacements réservés :**

Les emplacements réservés devront être validés techniquement au regard des spécifications de l'ouvrage concerné et de ses deux types de SUP.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de nos canalisations et leur servitude d'implantation, *non-aedificandi et non-sylvandi*, libre de passage, ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Dans cette servitude, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages est bien matérialisée sur les plans de servitudes :

Servitude I3 : servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Servitudes I1 : servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz (SUP 1/2/3).

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

Le détail de la servitude d'implantation I3 doit être rappelé en précisant la largeur de la zone *non-aedificandi et non-sylvandi* des canalisations.

Les distances et le détail de la servitude I1 (SUP 1/2/3 relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP (en plus de la servitude d'implantation I3) pour tenir compte de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

ATTENTION : L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux à mentionner sur la liste est la suivante :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
Boulevard de la République - BP 34 - 62232 ANNEZIN
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
PENE-TTU@natrangroupe.com

Aussi, vous trouverez, en pièces jointes, plusieurs fiches caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de NaTran ;
- Information sur la servitude d'implantation - servitude I3 ;
- Information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation – servitudes I1 ;
- Rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE

Responsable du Département MRI

P/O



P.J. : 4 fiches

Copie : CC de l'Argonne Ardennaise



FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE NaTran IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de CC de l'Argonne Ardennaise est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran et dont les caractéristiques sont explicitées dans les tableaux ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau NaTran, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLUi, la mention suivante :

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage NaTran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de NaTran

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
Boulevard de la République
BP 34 - 62232 ANNEZIN
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
PENE-TTU@natrangroupe.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro est disponible 24h/24 :

CSR NANCY : 0 800 30 72 24

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant la commune

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour la servitude d'implantation (voir fiche d'information sur la servitude I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
DN1000-2001-TAISNIERES-SUR-HON-CHEPPY (MARCHES NORD EST)	1000	67.7	APREMONT
			LES PETITES-ARMOISES
			BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR
			BOULT-AUX-BOIS
			BRIQUENAY
			CHAMPIGNEULLE
			CHATEL-CHEHERY
			BAIRON ET SES ENVIRONS
			EXERMONT
			FLEVILLE
			SAINT-JUVIN
			SOMMERANCE
			TANNAY
			VERPEL

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
DN100-2002-BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR-VOUZIER	100	67.7	BALLAY
			BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR
			NOIRVAL
			QUATRE-CHAMPS
			VOUZIER
DN150-2002-VERPEL-BEFFU-ET-LE-MORTHOMME (DP VERPEL CT)	150	8	VERPEL
		67.7	
	100	67.7	
DN150-2001-LE CHESNE-LE CHESNE(DP)	150	67.7	BAIRON ET SES ENVIRONS
	100		
DN80-2022-VOUZIER-VOUZIER (REBOURS)	50	67.7	VOUZIER
	80		

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Des ouvrages hors service – hors gaz ou renoncés à l'exploitation peuvent être présents sur le territoire et pour lesquels une servitude d'implantation peut persister (voir fiche d'information sur la servitude I3).

Canalisation traversant la commune sous contrat de prestation auprès de GRDF

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour la servitude d'implantation (voir fiche d'information sur servitude I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
DN150-2002-VERPEL-BEFFU-ET-LE-MORTHOMME (DP VERPEL CT)	150	8	BEFFU-ET-LE-MORTHOMME

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

De plus, cette canalisation fait l'objet d'un contrat spécifique de prestation de services auprès de GRDF pour la maintenance et la surveillance.

A ce titre, et seulement pour cet ouvrage, GRDF reste votre interlocuteur en matière de réglementation anti-endommagement (DT/DICT) dont les coordonnées et le numéro d'urgence sont disponibles en consultation sur le « Guichet Unique des réseaux » - téléservice : www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

Canalisation ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
DN1000-2001-TAISNIERES-SUR-HON-CHEPPY (MARCHES NORD EST)	1000	67.7	AUTHE
DN80-2022-VOUZIER-SUR-VOUZIER (REBOURS)	50	67.7	BALLAY
	80		
DN100-2002-BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR-VOUZIER	100		
DN1000-2001-TAISNIERES-SUR-HON-CHEPPY (MARCHES NORD EST)	1000	67.7	BEFFU-ET-LE-MORTHOMME
			BRIEULLES-SUR-BAR
			CORNAY
			GERMONT
			THENORGUES

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de NaTran.

Ces ouvrages impactent la commune pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Installation Annexe	Commune
08490-VOUZIER-SUR-VOUZIER-04 (REBOURS)	BALLAY
08057-BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR-01	BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR
08098-CHAMPIGNEULLE-01	CHAMPIGNEULLE
08116-BAIRON-01 (DP)	BAIRON ET SES ENVIRONS
08470-VERPEL-01 (GRANDPRE DP)	VERPEL
08490-VOUZIER-SUR-VOUZIER-01	VOUZIER
08490-VOUZIER-SUR-VOUZIER-04 (REBOURS)	

Installation annexe non située sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom Installation Annexe	Commune
08490-VOUZIER-SUR-VOUZIER-01	BALLAY

SERVITUDE I3 LES SERVITUDES D'IMPLANTATION

Le Gestionnaire de cette servitude est NaTran.

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Il existe deux types de bandes de servitude d'implantation :

- Une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation),
- Une bande de servitudes faibles (mobilisable pour la réalisation des travaux de pose de l'ouvrage).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages. En domaine privé, des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une servitude d'implantation, libre de passage, *non aedificandi* et *non sylvandi* dont la largeur totale est donnée à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN	Largeur de la servitude d'implantation (m)	Commune
DN1000-2001-TAISNIERES-SUR-HON-CHEPPY (MARCHES NORD EST)	1000	18	APREMONT
			LES PETITES-ARMOISES
			BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR
			BOULT-AUX-BOIS
			BRIQUENAY
			CHAMPIGNEULLE
			CHATEL-CHEHERY
			BAIRON ET SES ENVIRONS
			EXERMONT
			FLEVILLE
			SAINT-JUVIN
			SOMMERANCE
DN100-2002-BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR-VOUZIERES	100	5	TANNAY
			VERPEL
			BALLAY
			BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR
			NOIRVAL
DN150-2002-VERPEL-BEFFU-ET-LE-MORTHOMME (DP VERPEL CT)	100	5	QUATRE-CHAMPS
			VOUZIERES
DN150-2001-LE CHESNE-LE CHESNE(DP)	150	6	BAIRON ET SES ENVIRONS
	100	5	
DN80-2022-VOUZIERES-VOUZIERES(REBOURS)	50	5	VOUZIERES
	80		

Dans le cas général, est associée à la canalisation CANA SOUS PRESTATION GRDF, une servitude d'implantation, libre passage, *non aedificandi* et *non sylvandi*, pouvant aller jusqu'à 5 mètres de largeur totale.

Pour tout renseignement relatif à la servitude d'implantation I3 grevant une parcelle, une requête dûment argumentée est à envoyer à l'adresse suivante :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
Boulevard de la République - BP 34 - 62232 ANNEZIN
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29
PENE-TTU@natrangroupe.com

Obligations incombant au(x) propriétaire(s)

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (ex : sous-solage, drainage, ...), sans autorisation préalable,
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain (ni affouillement, ni exhaussement),
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

Droits conférés au transporteur

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite,
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

SERVITUDE 11

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Grand Est.

En cas de demande de données géoréférencées, merci de vous rapprocher du service compétent de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN1000-2001-TAISNIERES-SUR-HON-CHEPPY (MARCHES NORD EST)	1000	67.7	APREMONT	475	5	5
			LES PETITES-ARMOISES			
			AUTHE			
			BEFFU-ET-LE-MORTHOMME			
			BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR			
			BOULT-AUX-BOIS			
			BRIEULLES-SUR-BAR			
			BRIQUENAY			
			CHAMPIGNEULLE			
			CHATEL-CHEHERY			
			BAIRON ET SES ENVIRONS			
			CORNAY			
			EXERMONT			
			FLEVILLE			
			GERMONT			
			SAINT-JUVIN			
			SOMMERANCE			
			TANNAY			
			THENORGUES			
			VERPEL			
DN150-2002-VERPEL-BEFFU-ET-LE-MORTHOMME (DP VERPEL CT)	150	8	VERPEL	15	5	5
	150	67.7		45		
	100	67.7		25		

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN80-2022-VOUZIER-S-VOUZIER-S(REBOURS)	50	67.7	VOUZIER-S	15	5	5
	80			15		
DN100-2002-BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR-VOUZIER-S	100	67.7		25		

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Commune	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
		SUP 1	SUP 2	SUP 3
08490-VOUZIER-S-01	BALLAY	35	6	6
08490-VOUZIER-S-04 (REBOURS)		20	6	6
08057-BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR-01	BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-BAR	95	6	6
08098-CHAMPIGNEULLE-01	CHAMPIGNEULLE	35	6	6
08116-BAIRON-01 (DP)	BAIRON ET SES ENVIRONS	35	6	6
08470-VERPEL-01 (GRANDPRE DP)	VERPEL	35	6	6
08490-VOUZIER-S-01	VOUZIER-S	35	6	6
08490-VOUZIER-S-04 (REBOURS)		20	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

SUP 1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA n° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager** concernant un projet situé dans la zone d'effets **SUP1**.

NaTran conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage NaTran, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE soumise à AUTORISATION, le Maître d'ouvrage doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages NaTran.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- Exploitant de réseaux en propre ;
- Maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- Exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme, etc. afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration :

www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de NaTran est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

SYNDICAT MIXTE

SCOT Sud Ardennes

DELIBERATION N°11/2025

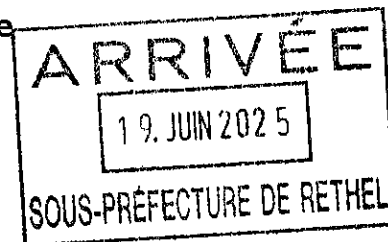
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

SEANCE DU 04 juin 2025

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

**OBJET : Avis du syndicat mixte du SCoT Sud Ardennes sur le PLUi arrêté de la
Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise**

Date de convocation : 28 mai 2025
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 10
Nombre de votants : 10



L'an deux mille vingt-cinq, le 04 juin, le Comité Syndical, légalement convoqué, par Monsieur Thomas SAMYN, s'est réuni à l'Agora Médiathèque-Musée du Pays rethélois (salle de réunion), Rond-point de l'Octroi, à RETHEL (08300).

ETAIENT PRESENTS :

EPCI	QUALITE	PRENOM / NOM
COM-COM DU PAYS RETHELOIS	TITULAIRE	Thomas SAMYN
COM-COM DU PAYS RETHELOIS	TITULAIRE	Emmanuel BRODEUR
COM-COM DES CRETES PRE-ARDENNAISES	TITULAIRE	Jean-Marie OUDART
COM-COM DES CRETES PRE-ARDENNAISES	TITULAIRE	Daniel THOMAS

Mesdames et Messieurs les suppléants avec droit de vote :

COM-COM DU PAYS RETHELOIS	SUPPLEANT	Jean-Marc BRIOIS
COM-COM DU PAYS RETHELOIS	SUPPLEANT	Michel KOCIUBA
COM-COM DU PAYS RETHELOIS	SUPPLEANT	Mathieu FOURNY
COM-COM DES CRETES PRE-ARDENNAISES	SUPPLEANT	Christophe DELBEE
COM-COM DES CRETES PRE-ARDENNAISES	SUPPLEANT	Josette PELTIER
COM-COM DE L'ARGONNE ARDENNAISE	SUPPLEANT	Gérald LORFEUVRE

ETAIENT EXCUSES/ABSENTS :

COM-COM DE L'ARGONNE ARDENNAISE	TITULAIRE	Benoît SINGLIT
COM-COM DE L'ARGONNE ARDENNAISE	TITULAIRE	Yann DUGARD
COM-COM DE L'ARGONNE ARDENNAISE	TITULAIRE	Olivier GODART
COM-COM DE L'ARGONNE ARDENNAISE	TITULAIRE	Françoise PAYEN
COM-COM DE L'ARGONNE ARDENNAISE	TITULAIRE	Pierre POTRON
COM-COM DU PAYS RETHELOIS	TITULAIRE	Romain PIATKOWSKI
COM-COM DU PAYS RETHELOIS	TITULAIRE	Mireille LEGUAY
COM-COM DU PAYS RETHELOIS	TITULAIRE	Joseph ABRIFO
COM-COM DES CRETES PRE-ARDENNAISES	TITULAIRE	Bernard BLAIMONT
COM-COM DES CRETES PRE-ARDENNAISES	TITULAIRE	Didier BEGAUD
COM-COM DES CRETES PRE-ARDENNAISES	TITULAIRE	Marie-France KUBIAK

A été nommé secrétaire de séance, après accord de l'assemblée délibérante, Monsieur Christophe DELBEE,

Le quorum étant respecté.

Exposé :

« Le Syndicat Mixte du SCoT Sud Ardennes est consulté en sa qualité de personne publique associée sur le projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise. Il est également consulté au titre de la dérogation relative au principe d'ouverture limitée à l'urbanisation délivrée par le préfet en l'absence d'un SCoT approuvé. Dans ce cadre, l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT est saisi pour avis préalable. ».

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 131-4, L.153-16 et R.153-4,

Vu la délibération n°DC2025-027 du Conseil communautaire de l'Argonne Ardennaise en date du 10 avril 2025, arrêtant son projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise,

Vu le dossier transmis au syndicat mixte du SCoT Sud-Ardenne par la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise ayant sollicité son avis sur son PLUi arrêté,

Considérant que le Syndicat mixte a été associé, lors de réunions des Personnes Publiques Associées, à l'élaboration du PLUi de l'Argonne Ardennaise,

Considérant qu'aux termes de l'article L.131-4 du Code de l'urbanisme, les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal doivent être compatibles avec celles des documents de portée normative supérieure,

Considérant que la loi du 24 mars 2014 a amélioré la lisibilité de la hiérarchie et a renforcé le rôle intégrateur du SCoT avec lequel le Plan Local d'Urbanisme intercommunal doit être compatible, réaffirmant ainsi une hiérarchie des normes qui implique qu'un document de niveau inférieur au SCoT soit compatible avec celui-ci,

Considérant que la procédure d'élaboration du SCoT Sud Ardennes est en cours,

Le Président de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, Monsieur Benoît SINGLIT, s'étant retiré pour la mise en délibération et ayant quitté la salle,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Les orientations du projet de PLUi

Le PADD est structuré autour de quatre axes de développement :

- Axe 1 : Attirer sur le territoire et renforcer le développement économique ;
- Axe 2 : Vivre sur le territoire : développer et garantir un cadre de vie durable et de qualité ;
- Axe 3 : Valoriser les richesses du patrimoine naturel, bâti et paysager ;
- Axe 4 : Développer le potentiel touristique du territoire et structurer une offre cohérente avec les richesses du cadre environnemental.

Les objectifs poursuivis à l'échéance de 2033

La Communauté de communes souhaite maintenir la population d'ici 2033 sur son territoire. La production nécessaire pour atteindre l'objectif démographique est évaluée entre 35 et 47 logements / an d'ici 2033. Le projet de PLUi ouvre à l'urbanisation 64 ha pour la période 2021-2031, dont 44,77 pour l'habitat et 15,25 ha pour le développement économique et les équipements. Sur ces 64 ha, 4 ha ont déjà été consommés sur la période 2021-2023.

Il convient de préciser que la consommation foncière indiquée n'intègre pas le projet de construction d'une plateforme de réception, d'alotement et de stockage de céréales ainsi que d'une installation de distribution d'engrais liquide situé sur la commune de Pauvres. En effet, lors du Comité syndical du 14 janvier 2025 (délibération n°2/2025), il a été décidé que ce projet serait intégré à l'enveloppe du SCoT, en raison de son rayonnement à l'échelle des trois EPCI.

Compatibilité avec le SCoT

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, arrêté par la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise, n'appelle pas d'observation au titre du SCoT Sud Ardennes en cours d'élaboration. En particulier, il ne remet pas en question l'équilibre général du projet porté par le Syndicat mixte du SCoT Sud Ardennes.

A ce titre, il peut faire l'objet d'un avis favorable,

Après en avoir délibéré,

**Le Comité syndical,
Sans que Benoît SINGLIT ne prenne part aux débats et au vote en qualité de Président de la
Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise,
par 10 voix pour, 0 contre, 0 abstention,**

EMET un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise,

CHARGE le Président de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous documents s'y reportant.

Le délai du recours contentieux est de deux mois à compter de sa transmission en sous-préfecture, de sa publication au siège. Le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est seul compétent pour statuer sur tous litiges pouvant émaner dudit acte.

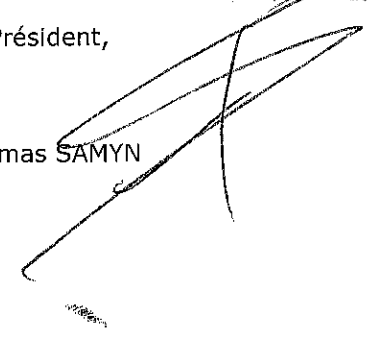
Certifiée exécutoire
Compte-tenu de la transmission en Sous-
préfecture de Rethel, le/...../...
de la publication, le/...../.....

Pour extrait conforme,
A Sault-lès-Rethel, le

04 JUIN 2025

Le Président,

Thomas SAMYN



DEPARTEMENT DES ARDENNES
ARRONDISSEMENT DE RETHEL

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS RETHELOIS**

DELIBERATION N°74/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Séance du 15 mai 2025

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET : Avis sur le PLUi arrêté de la Communauté de communes de
l'Argonne Ardennaise**

L'an deux mil vingt-cinq, le 15 mai à 19h00, le Conseil communautaire, légalement convoqué par Monsieur Thomas SAMYN, Président, s'est réuni au sein de la salle polyvalente de Juniville.

Date de convocation : 2 mai 2025
Nombre de membres en exercice : 91
Nombre de membres présents : 59
Nombre de votants : 71 (59 présents + 12 pouvoirs)

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires titulaires :
COMMUNES

	QUALITE	PRENOM	NOM
ACY ROMANCE	TITULAIRE	Gérard	DESIRONT
AIRE	TITULAIRE	Olivier	FLAUZAC
ALINCOURT	TITULAIRE	Nicolas	ETIQUE
AMAGNE	TITULAIRE	Laurent	DESTRUMELLE
AMBLY FLEURY	TITULAIRE	Jean-Noël	LEROY
ANNELLES	TITULAIRE	Anne	CUIF
ARNICOURT	TITULAIRE	Thomas	SAMYN
ASFELD	TITULAIRE	Aline	BEAUJARD
ASFELD	TITULAIRE	Jean-Marc	BRIOIS
BERTONCOURT	TITULAIRE	Jean-Pierre	BOIZET
BIERMES	TITULAIRE	Daniel	FLOQUET
BIGNICOURT	TITULAIRE	Phillipe	CHARBEAUX
CHATEAU PORCIEN	TITULAIRE	Françoise	MAILLOT
COUCY	TITULAIRE	David	POTIER
ECLY	TITULAIRE	Ludovic	BUGNET
GOMONT	TITULAIRE	Jean-Luc	ROUSSEAU
HANNOGNE SAINT REMY	TITULAIRE	Gonzague	GERARD
HAUTEVILLE	TITULAIRE	Christelle	CANON
HERPY L'ARLESIENNE	TITULAIRE	Claude	REGNIER
HOUDILCOURT	TITULAIRE	Emmanuel	BRODEUR
JUNIVILLE	TITULAIRE	Christian	COGNIARD
JUNIVILLE	TITULAIRE	Isabelle	CLAUSSE
LE CHATELET SUR RETOURNE	TITULAIRE	Jean-Michel	MAVEL
LE THOUR	TITULAIRE	Ingrid	BOUCHER
MENIL ANNELLES	TITULAIRE	Christophe	MAHAUT
MENIL LEPINOIS	TITULAIRE	Muriel	HOLIGNER
MONTLAURENT	TITULAIRE	Christian	MATHY
NANTEUIL SUR AISNE	TITULAIRE	Marie-Odile	ANDRIEUX
NEUFLIZE	TITULAIRE	Romain	PIATKOWSKI
NOVY CHEVRIERES	TITULAIRE	Yves	BEGUIN
PERTHES	TITULAIRE	Pascal	TURQUIN
RETHEL	TITULAIRE	Joseph	AFRIBO
RETHEL	TITULAIRE	Stéphane	BINET
RETHEL	TITULAIRE	Laurie	BOCAHUT

RETHEL	TITULAIRE	Laurence	BRUNIN
RETHEL	TITULAIRE	Patrick	DEMENGEO
RETHEL	TITULAIRE	Michèle	LARANGE
RETHEL	TITULAIRE	Brigitte	LECAILLE
RETHEL	TITULAIRE	Pierrette	STEVIGNON
SAINT FERGEUX	TITULAIRE	David	VILAIN
SAINT GERMAINMONT	TITULAIRE	Blandine	CHOCARDELLE
SAINT LOUP EN CHAMPAGNE	TITULAIRE	Amandine	NOCTON
SAULT-LES-RETHEL	TITULAIRE	Anthony	DENIS
SAULT LES RETHEL	TITULAIRE	Angélique	JACOB
SAULT LES RETHEL	TITULAIRE	Michel	KOCIUBA
SERAINCOURT	TITULAIRE	Mathieu	FOURNY
SON	TITULAIRE	Thierry	KUDLA
SORBON	TITULAIRE	Benoit	WILLEMET
TAGNON	TITULAIRE	Monique	MISSET
TAIZY	TITULAIRE	Sylvain	POTIER
VIEUX LES ASFELD	TITULAIRE	Emmanuel	BROCHET
VILLE SUR RETOURNE	TITULAIRE	Frédéric	VERZEAUX

Mesdames et Messieurs les suppléants avec droit de vote :

AUSSONCE	SUPPLEANT	Denis	CAPOVILLA
AVANCON	SUPPLEANT	Christophe	HENRY
AVAUX	SUPPLEANT	Arnaud	CHARLIER
BERGNICOURT	SUPPLEANT	Bruno	ROUGET
BLANZY LA SALONNAISE	SUPPLEANT	Aurélien	BRESILLON
CORNY MACHEROMENIL	SUPPLEANT	Sandra	LECLERE
VILLERS DEVANT LE THOUR	SUPPLEANT	Jacky	GHEZA

Ont reçu pouvoir :

Claude REGNIER (HERPY L'ARLESIENNE) ayant reçu pouvoir de Bernard ROUSSEAUX (CONDE LES HERPY) absent excusé.
Marie-Chantal CORNET (CHATEAU PORCIEN) ayant reçu pouvoir de Didier SIMON (CHATEAU PORCIEN) absent excusé.
Christian COGNIARD (JUNIVILLE) ayant reçu pouvoir de Mireille LEGUAY (LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY) absente excusée.
Laurence BRUNIN (RETHEL) ayant reçu pouvoir de Michel VUARNESSON (RETHEL) absent excusé.
Monique MISSET (TAGNON) ayant reçu pouvoir de Nicolas TAILLIART (TAGNON) absent excusé.
Michel KOCIUBA (SAULT LES RETHEL) ayant reçu pouvoir de Thierry CHEVALLOT-BEROUX (RETHEL) absent excusé.
Angélique JACOB (SAULT LES RETHEL) ayant reçu pouvoir de Bénédicte FONTAINE (SAULT LES RETHEL) absente excusée.
Blandine CHOCARDELLE (SAINT GERMAINMONT) ayant reçu pouvoir de Nathalie VERRIER (SAINT GERMAINMONT) absente excusée.
Thomas SAMYN (ARNICOURT) ayant reçu pouvoir de Christian NOIZET (BARBY) absent excusé.
Joseph AFRIBO (RETHEL) ayant reçu pouvoir de Joëlle LANGONNIER (RETHEL) absente excusée.
Brigitte LECAILLE (RETHEL) ayant reçu pouvoir de Rachel DEVIE (RETHEL) absente excusée.
Patrick DEMENGEO (RETHEL) ayant reçu pouvoir de Michel MERCIER (RETHEL) absent excusé.
Pierrette STEVIGNON (RETHEL) ayant reçu pouvoir de Sylvie MASSON (RETHEL) absente excusée.

ETAIENT EXCUSES/ABSENTS :

AUSSONCE	TITULAIRE	Bruno	PONSIN
AVANCON	TITULAIRE	Yvan	LEFEVRE
AVAUX	TITULAIRE	Didier	MARBY
BALHAM	TITULAIRE	Jean	DURAND
BANOgne RECOUVRANCE	TITULAIRE	Cyril	CARRE
BARBY	TITULAIRE	Christian	NOIZET
BERGNICOURT	TITULAIRE	Cyril	MARQUES
BLANZY LA SALONNAISE	TITULAIRE	Marie-France	FAVREAU
BRIENNE SUR AISNE	TITULAIRE	Xavier	DE BOUTEVILLE
CHATEAU PORCIEN	TITULAIRE	Marie-Chantal	CORNET
CHATEAU PORCIEN	TITULAIRE	Didier	SIMON

CONDE LES HERPY	TITULAIRE	Bernard	ROUSSEAU
CORNY MACHEROMENIL	TITULAIRE	Xavier	BARIL
DOUX	TITULAIRE	René	DEBROSSE
INAUMONT	TITULAIRE	Michel	MARCOTTE
LA NEUVILLE EN TOURNE A FUY	TITULAIRE	Mireille	LEGUAY
L'ECAILLE	TITULAIRE	Joachim	GAILLOT
POILCOURT SYDNEY	TITULAIRE	Christian	LAGARDE
RETHEL	TITULAIRE	Renaud	AVERLY
RETHEL	TITULAIRE	Pascal	BALDO
RETHEL	TITULAIRE	Thierry	CHEVALLOT- BEROUX
RETHEL	TITULAIRE	Rachel	DEVIE
RETHEL	TITULAIRE	Joëlle	LANGONNIER
RETHEL	TITULAIRE	Sylvie	MASSON
RETHEL	TITULAIRE	Michel	MERCIER
RETHEL	TITULAIRE	Frédéric	POLLET
RETHEL	TITULAIRE	Marie-José	THOMAS
RETHEL	TITULAIRE	Michel	VUARNESSE
ROIZY	TITULAIRE	Xavier	GUILLAUME
SAINT GERMAINMONT	TITULAIRE	Nathalie	VERRIER
SAINT QUENTIN LE PETIT	TITULAIRE	Nathalie	FLEITER
SAINT REMY LE PETIT	TITULAIRE	Grégory	GRAUMER
SAULT LES RETHEL	TITULAIRE	Bénédicte	FONTAINE
SAULT SAINT REMY	TITULAIRE	Fabien	GATINOIS
SEUIL	TITULAIRE	Denis	AUBERT
SEVIGNY WALEPPE	TITULAIRE	Éric	GUIRSCH
THUGNY TRUGNY	TITULAIRE	Viviane	COUSINARD
TAGNON	TITULAIRE	Nicolas	TAILLIART
VILLERS DEVANT LE THOUR	TITULAIRE	Amandine	CHARLES

A été nommé secrétaire de séance, après l'accord de l'assemblée délibérante, Isabelle CLAUSSE, de la commune de Juniville.

Le quorum étant respecté, 59 conseillers présents sur 91 membres.

Exposé :

La Communauté de communes du Pays rethélois est consultée en sa qualité de personne publique associée (EPCI limitrophe) sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise en date du 17 avril 2025.

Conformément à l'article R.153-4 du Code de l'urbanisme, la Communauté de communes du Pays rethélois dispose d'un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de PLUi pour rendre son avis. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Les orientations du projet de PLUi

Le PADD est structuré autour de quatre axes de développement :

- Axe 1 : Attirer sur le territoire et renforcer le développement économique ;
- Axe 2 : Vivre sur le territoire : développer et garantir un cadre de vie durable et de qualité ;
- Axe 3 : Valoriser les richesses du patrimoine naturel, bâti et paysager ;
- Axe 4 : Développer le potentiel touristique du territoire et structurer une offre cohérente avec les richesses du cadre environnemental.

Les objectifs chiffrés poursuivis à l'échéance de 2033

La Communauté de communes souhaite maintenir la population d'ici 2033 sur son territoire. La production nécessaire pour atteindre l'objectif démographique est évaluée de 35 à 47 logements / an d'ici 2033. Le projet de PLUi ouvre à l'urbanisation 64,20 ha pour la période 2021-2031, dont 44,70 pour l'habitat et 15,50 ha pour le développement économique et les équipements. Sur ces 64,20 ha, 4 ha ont déjà été consommés sur la période 2021-2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays rethélois,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-16 et R.153-4,

Vu la délibération n°2025/137 du Conseil communautaire de l'Argonne Ardennaise en date du 10 avril 2025, arrêtant son projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la transmission pour avis du second projet de PLUi arrêté de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise reçu le 17 avril 2025,

Vu le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise,

Considérant que la Communauté de communes du Pays rethélois a été associée, lors de réunions des Personnes Publiques Associées, à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Argonne Ardennaise,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents et représentés,

par 71 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

EMET un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise,

DONNE pouvoir à Monsieur le Président pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toutes pièces administratives et comptables.

**Pour extrait conforme,
A Sault-lès-Rethel, le**

30 MAI 2025

Le Président,



Thomas SAMYN

Certifiée exécutoire

Compte-tenu de la transmission en Sous-préfecture de Rethel, le **30 MAI 2025**
de la publication, le **30 MAI 2025**

La présente délibération sera publiée sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de communes du Pays rethélois et insérée au registre des délibérations. Elle peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, par courrier adressé au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr